

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	Zone franc <sup>e</sup> et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	30 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

**ON PEUT S'ABONNER :**  
 A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste,  
 les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**  
**Hebdomadaire**  
 DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Treasorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**  
 Annonces légales }  
 réglementaires } La ligne de 27 lettres  
 et judiciaires } **1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499, du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat,

**SOMMAIRE**

**Pages**

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 21 avril 1928/30 chaoual 1346 gratifiant la fraction des Aït Ouallal de Bilit, de la pleine et définitive propriété d'une partie du territoire qu'elle occupe à titre guich dans la région de Meknès . . . . .	1410
Dahir du 1 <sup>er</sup> mai 1928/10 kaada 1346 relatif à la protection de l'hygiène publique et de la salubrité dans les centres non érigés en municipalité . . . . .	1410
Dahir du 2 mai 1928/11 kaada 1346 prononçant la confiscation des biens appartenant à des sujets marocains dissidents . . . . .	1411
Dahir du 5 mai 1928/14 kaada 1346 autorisant la vente de l'immeuble domanial n° 712 dit « Bled El Ayachi Lemsaidi », sis dans la tribu des Abda . . . . .	1411
Arrêté viziriel du 27 avril 1928/6 kaada 1346 fixant le régime de l'admission temporaire du sucre destiné à la fabrication des biscuits, confitures et marmelades . . . . .	1412
Arrêté résidentiel du 3 mai 1928 portant modifications dans l'organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech . . . . .	1413
Arrêté résidentiel du 17 mai 1928 relatif à l'élection d'un membre de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca . . . . .	1413
Arrêté résidentiel du 17 mai 1928 relatif à l'élection de quatre membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès . . . . .	1413
Ordres généraux n° 73, 74 et 75 . . . . .	1414
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur diverses pistes de la région des Doukkala . . . . .	1415
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public à la merja dite « Daada », Souk el Arba du Rabr . . . . .	1415
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public à la daya « Ben Haoula », située à 12 kilomètres au sud-est de Boulhaut . . . . .	1415
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. créant une distribution des postes à Sidi Moumène . . . . .	1416
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant transformation en agence postale à attributions étendues de la distribution des postes de Ras Tebouda . . . . .	1416
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale à attributions étendues à Souk Djamaa Haouafat . . . . .	1416
Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus du territoire de la Moyenne-Moulouya . . . . .	1417

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus du territoire de Taza-nord . . . . .	1417
Nomination des membres des djemâas de fraction de la tribu des Khlott . . . . .	1417
Autorisations d'association . . . . .	1418
Autorisations de loterie . . . . .	1418
Promotions et nominations dans divers services . . . . .	1418
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires . . . . .	1419
Nominations dans le personnel des commandements territoriaux . . . . .	1419
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 790 du 13 décembre 1927, page 2719 . . . . .	1419
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
Avis de concours pour le recrutement de dames employées de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc . . . . .	1419
Concours professionnel des 7, 8, 18 et 19 mai 1928 pour l'emploi de contrôleur de comptabilité . . . . .	1420
Renseignements statistiques des chemins de fer du Maroc . . . . .	1420
Liste de classement, par ordre de mérite, des candidats admis à l'examen professionnel du 3 mai 1928 pour l'accession au grade de secrétaire de conservation du service de la conservation de la propriété foncière . . . . .	1421
Resultats des concours du 10 avril 1928 pour l'emploi de : 1° Médecin-chef du service des contagieux à l'hôpital civil de Casablanca; 2° Chirurgien adjoint à l'hôpital civil de Casablanca; 3° Médecin adjoint à l'hôpital civil de Casablanca . . . . .	1421
Avis aux contribuables européens et assimilés concernant les déclarations à souscrire au tertib 1928 . . . . .	1421
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 4965 à 4984 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 2530, 2552, 2673, 2681, 2712, 2728, 2731 et 3471. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 12103 à 12132 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 6138, 7401, 9065, 9139, 9163, 9912, 10138, 11534 et 11750 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 9163 ; Avis de clôtures de bornages n° 6138, 7071, 7401, 8153, 8686, 8944, 9239, 9304, 9324, 9349, 9399, 9565, 9601, 9679, 9749, 9814, 9840, 9958, 10070, 10153, 10291, 10300 et 10498. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2212 à 2223 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1990 ; Avis de clôtures de bornages n° 1495, 1627, 1670, 1728, 1853 et 1896. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1734 à 1744 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1269, 1271, 1286, 1293, 1301, 1321, 1359 et 1405. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 1898 à 1921 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 608 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 608 ; Avis de clôture de bornage n° 1119 . . . . .	1421
Annonces et avis divers . . . . .	1449

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 21 AVRIL 1928 (30 chaoual 1346)**  
**gratifiant la fraction des Aït Ouallal de Bitit, de la pleine et définitive propriété d'une partie du territoire qu'elle occupe à titre guich dans la région de Meknès.**

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 21 août 1926 (11 safar 1345) homologuant les opérations de délimitation du périmètre guich de la fraction des Aït Ouallal de Bitit, de la tribu des Beni M'Tir ;

Vu les propositions formulées par le général commandant la région de Meknès, dans son rapport en date du 28 avril 1923, au Commissaire résident général, tendant au prélèvement sur le territoire concédé en jouissance à la fraction guich des Aït Ouallal de Bitit, d'un périmètre destiné à être réservé pour la colonisation ;

Vu les propositions formulées en vue de compenser la fraction guich des Aït Ouallal de Bitit, du trouble de jouissance résultant dudit prélèvement, par l'attribution entière et définitive des terrains sur lesquels elle sera de nouveau installée ;

Considérant que la djemâa consultée a accepté ces dispositions, et que cet arrangement est des plus équitable et avantageux pour la fraction guich, dont la situation foncière sera définitivement consolidée sans que ses charges militaire ou autres soient accrues ;

Considérant qu'il a été conclu au prélèvement d'une surface de 550 hectares environ sur le territoire de la fraction des Aït Ouallal de Bitit ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser ces dispositions et arrangements ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du directeur général des finances,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à titre gratuit par l'Etat à la fraction collective des Aït Ouallal de Bitit, de la tribu des Beni M'Tir, qui en disposera comme elle l'entendra, dans les conditions prévues par le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337), du territoire guich occupé par elle, d'une superficie approximative de 10.700 hectares, tel que ce territoire a été délimité, suivant procès-verbal de délimitation administrative en date du 17 mars 1925, homologué par l'arrêté viziriel du 21 août 1926 (11 safar 1345), et déduction faite des parcelles visées à l'article 2 ci-après.

ART. 2. — Sont et demeurent expressément exclus de la cession, et leur superficie doit être déduite de la superficie de 10.700 hectares susvisée :

1° Un terrain d'une superficie de 1.490 hectares appartenant aux chorfa Regraga, teinté en jaune sur le croquis annexé au présent dahir ;

2° Cinq parcelles numérotées 1, 2, 3, 4 et 5, également teintées en jaune sur ledit croquis, d'une superficie respec-

tive approximative de 16 hectares, 47 hectares, 1 ha. 70 a., 3 ha. 50 ca. et 6 ha. 50 ca., détenues par divers chorfa ;

3° Deux parcelles teintées en vert sur ledit croquis et dénommées « Dayet Kechtane » et « Bled Hija », d'une superficie respective de 260 hectares et 290 hectares environ, qui resteront la propriété pleine et entière du Makhzen à titre privatif.

La parcelle de Dayet Kechtane est destinée, jusqu'à nouvel ordre, à être louée en apanage attaché à la fonction, au caïd dans le commandement duquel rentre la fraction des Aït Ouallal de Bitit.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1346,  
 (21 avril 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
 T. STEEG.

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> MAI 1928 (10 kaada 1346)**  
**relatif à la protection de l'hygiène publique et de la salubrité dans les centres non érigés en municipalité.**

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est étendue aux centres non érigés en municipalité, pour la protection de l'hygiène publique et de la salubrité, l'application des dispositions législatives ci-après :

1° Articles 1<sup>er</sup>, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du dahir du 8 décembre 1915 (30 moharrem 1334) sur les mesures sanitaires pour la protection de l'hygiène publique et de la salubrité dans les villes ;

2° Dahir du 30 juillet 1918 (21 chaoual 1336) conférant aux pachas et caïds des pouvoirs spéciaux pour assurer la protection de l'hygiène publique et de la salubrité dans les villes.

ART. 2. — Les attributions conférées par les dahirs précités au chef des services municipaux et au bureau municipal d'hygiène ou au directeur de ce bureau, seront respectivement exercées, dans les centres non érigés en municipalité, par le représentant de l'autorité locale de contrôle et par le médecin de l'assistance ou le médecin-chef de la place.

ART. 3. — Pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> du dahir précité du 8 décembre 1915 (30 moharrem 1334), les propriétaires, usufruitiers ou usagers sont avisés au moins quinze jours à l'avance, à la diligence de l'autorité locale de contrôle, et par lettre recommandée, des mesures de salubrité envisagées au regard de leur immeuble, et ils sont invités à produire, dans ce délai, leurs observations. En cas d'urgence, le délai imparti ci-dessus peut être réduit à un jour.

Sauf en cas d'urgence, les intéressés doivent, s'ils en font la demande, être entendus, en personne ou par mandataire, par le représentant de l'autorité locale de contrôle et par le médecin de l'assistance ou le médecin-chef de la place, et ils sont appelés aux visites et constatations des lieux.

S'il s'agit de visite ou de constatation dans des immeubles occupés par des musulmans, les représentants de l'autorité doivent se faire précéder par la arifa.

ART. 4. — Le médecin de l'assistance ou médecin-chef de la place a, dans les centres non érigés en municipalité, les attributions conférées au bureau municipal d'hygiène par l'article 11 de l'arrêté viziriel du 16 mars 1920 (24 joumada II 1338).

Les dispositions de l'article 12 du même arrêté lui sont applicables.

*Fait à Rabat, le 10 kaada 1346,  
(1<sup>er</sup> mai 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 mai 1928.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**DAHIR DU 2 MAI 1928 (11 kaada 1346)  
prononçant la confiscation des biens appartenant à des  
sujets marocains dissidents.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que Nos serviteurs,

Lahssen ou Mohamed, de la tribu des Haouderrane, fraction Aït Haffi ;

Saïd ould Smaïn, de la tribu des Haouderrane, fraction Aït Hannou Addi, douar Aït Omar ;

Ben Daoud ould el Razi, de la tribu des Haouderrane, fraction Aït Hannou Addi, douar Aït Omar ;

Lahssen ould Mohamed, de la tribu des Haouderrane, fraction Aït Hannou Addi, douar Aït Ali ;

Brahim ould Mohamed, de la tribu des Haouderrane, fraction Aït Hannou Addi, douar Aït Ali ;

Lahssen ould Salem, de la tribu des Haouderrane, fraction Aït Hannou Addi, douar Aït Omar ;

Sidi ben Aïssa ould Sidi el Haj, de la tribu des Haouderrane, fraction Aït Hannou Addi, douar Aït Omar ;

Miami ould Sidi el Haj, de la tribu des Haouderrane, fraction Aït Hannou Addi, douar Aït Omar,

se sont mis en rébellion contre Notre autorité, et abusant de notre patience et de notre bienveillance persistent à rester dans l'insoumission,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Tous les biens meubles et immeubles situés dans Notre Empire et appartenant à nos serviteurs rebelles :

Lahssen ou Mohamed, de la tribu des Haouderrane, fraction Aït Haffi ;

Saïd ould Smaïn, de la tribu des Haouderrane, fraction Aït Hannou Addi, douar Aït Omar ;

Ben Daoud ould el Razi, de la tribu des Haouderrane, fraction Aït Hannou Addi, douar Aït Omar ;

Lahssen ould Mohamed, de la tribu des Haouderrane, fraction Aït Hannou Addi, douar Aït Ali ;

Brahim ould Mohamed, de la tribu des Haouderrane, fraction Aït Hannou Addi, douar Aït Ali ;

Lahssen ould Salem, de la tribu des Haouderrane, fraction Aït Hannou Addi, douar Aït Omar ;

Sidi ben Aïssa ould Sidi el Haj, de la tribu des Haouderrane, fraction Aït Hannou Addi, douar Aït Omar ;

Miami ould Sidi el Haj, de la tribu des Haouderrane, fraction Aït Hannou Addi, douar Aït Omar,

que ces biens leur appartiennent en propre ou en association avec des tiers, seront confisqués et incorporés aux biens domaniaux de Notre Empire.

ART. 2. — Notre Grand Vizir et le chef du service des domaines sont chargés de recenser lesdits biens et d'en prendre possession au nom de l'Etat.

*Fait à Rabat, le 11 kaada 1346,  
(2 mai 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 mai 1928.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**DAHIR DU 5 MAI 1928 (14 kaada 1346)  
autorisant la vente de l'immeuble domanial n° 712 dit  
« Bled el Ayachi Lemsaidi », sis dans la tribu des  
Abda.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak des Abda-Ahmar est autorisé à vendre à M. Zabban Emile, l'immeuble n° 712 du sommier des biens domaniaux ruraux de la circonscription des Abda-Ahmar, consistant en une parcelle de terrain dite « Bled el Ayachi Lemsaidi », d'une superficie de 47 ha. 59 a. environ, limitée comme suit :

*Nord*, Si Taïbi Jerada, héritiers de Tahar bel Haïd et chemin d'exploitation conduisant du douar Chaada au douar Jdian ;

*Est*, héritiers de Seliman bel Mechour, héritiers de Si Mohamed ben Brahim ;

*Ouest*, Si Taïbi Jerada ;

*Sud-ouest*, Zabban et Ahmed ben Kaddour ;

*Sud*, chemin de souk El Tléta au douar Jdian, héritiers de Hamou ben Rhanem et Ahmed ben Kaddour.

ART. 2. — Cette vente aura lieu au prix de neuf mille cinq cent dix-huit francs (9.518 fr.), qui sera versé à l'agent comptable de la caisse autonome de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 3. — Les actes de vente se référeront au présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1346,  
(5 mai 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1928.  
Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1928**  
(6 kaada 1346)

fixant le régime de l'admission temporaire du sucre destiné à la fabrication des biscuits, confitures et marmelades.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire :

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation sur l'admission temporaire ;

Après avis des chambres françaises consultatives, du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Le sucre destiné à la fabrication des biscuits, des confitures et des marmelades pourra être importé sous le régime de l'admission temporaire, lorsque les fabricants en auront formulé la demande au directeur général des finances (service des douanes et régies), en indiquant leurs nom, prénoms et domicile, ainsi que les lieux où sont situés leurs ateliers de fabrication et les conditions d'installation et d'exploitation de ces ateliers.

ART. 2. — Le bénéfice de l'admission temporaire s'applique au droit de douane et aux taxes intérieures de consommation pour les biscuits, les confitures et les marmelades réexportés à destination de l'étranger, et aux taxes intérieures de consommation pour les réexportations sur Tanger et la zone d'influence espagnole. Chaque destination doit faire l'objet d'une déclaration spéciale.

ART. 3. — Le minimum de chaque introduction est fixé à 10 quintaux de sucre. Les délais de réexportation des biscuits, des confitures et des marmelades fabriqués sont limités à six mois.

ART. 4. — Les sucres raffinés en pains, sciés ou en morceaux, ainsi que les sucres bruts d'une teneur d'au moins 98 %, importés en vue de la fabrication des biscuits, des confitures et des marmelades, seront pris en charge pour leur poids net effectif ; les sucres bruts d'un rendement en sucre raffiné inférieur à 98 % seront pris en charge, pour leur rendement réel qui devra être déclaré, mais sera établi à titre définitif suivant analyse du laboratoire.

ART. 5. — Le sucre cristallisable existant en cet état dans les biscuits sucrés, les confitures et les marmelades donnera droit à la décharge des comptes d'admission temporaire. La quantité en sera constatée par le laboratoire officiel, considérée comme sucre raffiné et comptée comme tel pour son poids net effectif.

Pour les confitures et les marmelades n'ayant reçu aucune addition de glucose, ni de raisiné, le sucre cristallisable ajouté sera également admis à la décharge des comptes d'admission temporaire. La quantité de sucre admissible à la décharge desdits comptes sera évaluée de la manière suivante :

Le laboratoire officiel déterminera la proportion pour cent de sucre inverti (sucre inverti apporté par les fruits et sucre inverti provenant de l'inversion totale du saccharose).

De cette proportion on retranchera 10 (poids du sucre supposé venir des fruits), et la différence obtenue, multipliée par 0,95, donnera la quantité de sucre à admettre en décharge.

Les constatations faites par le laboratoire officiel seront définitives.

ART. 6. — Les confitures, les marmelades et les biscuits sucrés pour lesquels le bénéfice de l'admission temporaire sera réclaté, devront être présentés à l'exportation, par quantités de 100 kilos net au minimum.

ART. 7. — Ne sont admis à la décharge des comptes d'admission temporaire que les confitures, les marmelades et les biscuits sucrés dans lesquels la proportion de sucre cristallisable sera au moins de 10 %.

Sont exclues du bénéfice de ce régime les préparations qui seraient reconnues, par le laboratoire officiel, contenir des substances de nature à fausser le dosage du sucre.

ART. 8. — Les boîtes et autres colis devront être revêtus de l'étiquette ou de la marque du fabricant. Les déclarations sont faites au nom et sous la responsabilité de celui-ci, et doivent indiquer les quantités dont il est demandé décharge.

Des échantillons devront, dans tous les cas, être prélevés par le service.

ART. 9. — La décharge des quantités de sucre importé ne donnera lieu à aucune allocation de déchet de fabrication. Toutefois, lorsque les analyses feront apparaître des déficits par rapport aux quantités de sucre déclarées, ces déficits pourront, lorsqu'ils ont le caractère de simple différence de dosage, être exonérés des droits et être ultérieurement compensés par des exportations correspondantes de biscuits, de confitures ou de marmelades qui feront l'objet de déclarations complémentaires à valoir sur les mêmes acquits d'entrée.

Quand, au contraire, ces analyses feront ressortir, en fin d'opération, des excédents sur les quantités déclarées, ceux-ci pourront être reportés sur un autre acquit, en vertu d'une déclaration pour ordre. Mais ces dispositions ne sont pas applicables aux déficits résultant du pesage ou provenant du rejet du compte d'imputation de biscuits, confitures et marmelades qui n'auraient pas été reconnus admissibles à la compensation.

Les déficits de l'espèce seront passibles des pénalités prévues pour les fausses déclarations de qualité ou de poids, sans pouvoir être compensés par des exportations ultérieures.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1346.  
(27 avril 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1928.  
Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 8 MAI 1928**  
portant modifications dans l'organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes.

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté n° III A.P. du 4 juin 1927, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le cercle de Marrakech-banlieue comprend :

« a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Marrakech, dont les attributions sont fixées par l'arrêté du 4 juin 1927 susvisé ;

« b) Un bureau des affaires indigènes à Aït Ourir, dont les attributions sont fixées par l'arrêté du 4 juin 1927 susvisé ;

« c) Un bureau des affaires indigènes à Sidi Rabal, contrôlant les tribus Zemran et Rejdama ;

« d) Un bureau des affaires indigènes à Télouet, dont les attributions sont fixées par l'arrêté du 4 juin 1927 susvisé et l'arrêté n° 57 A.P., du 5 avril 1928 ;

« e) Un bureau des affaires indigènes à Taourirt du Ouarzazat, dit « Bureau du Ouarzazat », dont les attributions sont fixées par l'arrêté n° 57 A.P., du 5 avril 1928 ;

« f) Un bureau des affaires indigènes à Demnat, contrôlant la ville de Demnat et la tribu des Oultana. »

« Article 4. — Le cercle d'Azilal comprend :

« a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Azilal ;

« b) Un bureau des affaires indigènes à Aït M'Hammed ;

« c) Un bureau des affaires indigènes à Bin el Ouidane.

« Les attributions de ces bureaux sont fixées par l'arrêté du 4 juin 1927 susvisé. »

ART. 2. — Ces dispositions prendront effet à la date du 1<sup>er</sup> mai 1928.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et le général commandant la région de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 mai 1928.  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 17 MAI 1928**  
relatif à l'élection d'un membre de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1<sup>er</sup> septembre 1923, 20 janvier 1925, 5 juin 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927, 30 décembre 1927 et 26 avril 1928 et, notamment, son article 23 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 avril 1928 fixant le nombre des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca à élire au scrutin du 6 mai 1928 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 mai 1928 fixant au 20 mai 1928 la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un membre de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Considérant qu'un recours ayant été introduit le 12 mai 1928 devant la cour d'appel de Rabat contre les opérations de la commission administrative chargée de la proclamation du résultat du scrutin du 6 mai 1928, il y a lieu d'ajourner le deuxième tour de scrutin, fixé par l'arrêté résidentiel susvisé du 10 mai 1928, jusqu'à ce que la cour d'appel ait statué sur ledit recours,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel susvisé du 10 mai 1928, fixant au 20 mai 1928 la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un membre de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca, est rapporté.

S'il y a lieu à de nouvelles opérations électorales, la date du scrutin sera fixée ultérieurement.

Rabat, le 17 mai 1928.

T. STEEG.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 17 MAI 1928**  
relatif à l'élection de quatre membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1<sup>er</sup> avril 1921, 1<sup>er</sup> septembre 1923, 31 octobre 1923, 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927, 30 décembre 1928 et 26 avril 1928 et, notamment, son article 23 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 avril 1928 modifiant le nombre des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès, et fixant le nombre des membres à élire au scrutin du 6 mai 1928 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 mai 1928 fixant au 20 mai 1928 la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection de quatre membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès ;

Considérant qu'un recours ayant été introduit le 16 mai 1928 devant la cour d'appel de Rabat contre les opérations de la commission administrative chargée de la proclamation des résultats du scrutin du 6 mai 1928, il y a lieu d'ajourner le deuxième tour de scrutin, fixé par l'arrêté résidentiel du 10 mai 1928, jusqu'à ce que la cour d'appel ait statué sur ledit recours,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel susvisé du 10 mai 1928, fixant au 20 mai 1928 la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection de quatre membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès, est rapporté.

Il sera statué ultérieurement sur la date à laquelle auront lieu de nouvelles opérations électorales.

Rabat, le 17 mai 1928.

T. STEEG.

**ORDRE GÉNÉRAL N° 73.**

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

RAGOT Fernand, lieutenant au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Le 1<sup>er</sup> décembre 1927, au retour d'une mission photographique à très haute altitude effectuée sur le Grand-Atlas (région de M'Tonga), l'appareil sur lequel il avait pris place comme observateur ayant pris feu, a fait preuve du plus louable esprit d'abnégation en donnant l'ordre à son pilote de s'élancer le premier en parachute, appareil dont il était pourvu lui-même mais qu'il n'avait pu arriver à ceindre. Est parvenu, grâce à un grand sang-froid, bien que n'étant pas pilote, à conduire jusqu'au sol son appareil en flammes et à atterrir normalement dans un terrain accidenté. »

CASTAN Alexandre, adjudant pilote au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Au retour d'une mission photographique effectuée le 1<sup>er</sup> décembre 1927, à haute altitude, dans les régions des M'Tonga (Atlas), son appareil ayant pris feu à 2.000 mètres, a fait preuve d'une très grande bravoure et d'un très grand sang-froid en faisant fonctionner les appareils d'extinction et de sécurité de bord. N'a sauté en parachute que sur l'ordre de son passager. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 20 décembre 1927.

VIDALON.

**ORDRE GÉNÉRAL N° 74.**

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de la division :

SIMON Auguste, capitaine à l'état-major de l'artillerie du groupement de Taza :

« Arrivé au Maroc en juillet 1925, a fait toute la campagne de l'été et de l'automne contre Abd el Krim. Affecté à l'état-major de l'artillerie de la division marocaine, puis du groupement de Fès et du groupement de Taza, y a été chargé du service du matériel et des munitions, ainsi que de l'organisation de l'artillerie de position. Dans des conditions difficiles d'exécution et avec des moyens d'action limités et précaires, s'est dépensé sans compter, ne ménageant ni son temps ni ses efforts, prenant de très fréquents contacts soit avec les postes avancés, soit avec les troupes de toute première ligne, et assurant par lui-même sur place, au cours des principaux combats, l'arrivée en temps voulu auprès des exécutants des ravitaillements nécessaires. Par ses qualités de prévision, de volonté, d'énergie et de persévérance, de fermeté à tous égards, a obtenu d'excellents résultats et a été un auxiliaire précieux, tant pour le commandement que pour les combattants. »

La présente citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec étoile d'argent.

Rabat, le 24 décembre 1927.

VIDALON.

**ORDRE GÉNÉRAL N° 75.**

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée, à titre posthume, les militaires du régiment d'artillerie coloniale du Maroc dont les noms suivent :

ALLAN Alfred, M<sup>le</sup> 4412, maréchal des logis :

« Tombé glorieusement pour la France au cours de la lutte désespérée contre les assauts rifains, du petit poste dont il commandait l'artillerie. »

DERRIEN Jean-Marie, m<sup>le</sup> 2233, brigadier :

« Fait prisonnier à la fin de la lutte désespérée du petit poste dont il commandait l'artillerie contre les assauts rifains. Mort dans le Rif en captivité. »

FAURE François, m<sup>le</sup> 1836, brigadier :

« Grièvement blessé pendant la lutte désespérée contre les assauts rifains du petit poste dont il commandait l'artillerie. Mort pour la France des suites de ses blessures. »

SOUCHE Louis, m<sup>le</sup> 3214, 2<sup>e</sup> canonnier servant :

« Mort pour la France. Tombé glorieusement à son poste de canonnier servant d'artillerie de position. »

AIME Léon, m<sup>le</sup> 2405, 2<sup>e</sup> canonnier servant :

« Servait dans l'artillerie d'un poste. Fut fait prisonnier en fin d'une lutte désespérée de ce poste contre les assauts rifains. Mort au cours de sa captivité. »

CLOT Claudius, m<sup>o</sup> 3227, 2<sup>o</sup> canonnier conducteur :  
 « Mort pour la France. Servant dans l'artillerie d'un  
 « poste, tombé glorieusement au cours du combat déses-  
 « péré de ce poste contre les assauts rifains. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la  
 croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 26 décembre 1927.

VIDALON.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

limitant la circulation sur diverses pistes de la région  
 des Doukkala.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation  
 de la voie publique, la police de la circulation et du roulage  
 et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la  
 circulation et du roulage et, notamment, les articles 16, 17  
 et 19 ;

Vu l'avis du contrôleur civil, chef de la circonscription  
 des Doukkala ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription  
 du sud,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La circulation est interdite jusqu'à  
 nouvel ordre :

a) Aux voitures à deux roues attelées de plus de trois  
 colliers ;

b) Aux camions sur bandages pleins pesant plus de  
 cinq tonnes ;

c) Aux camions sur pneumatiques pesant plus de sept  
 tonnes, sur les pistes de la région des Doukkala désignées  
 ci-après :

1<sup>o</sup> Piste n° 22, de Bir Jedid Saint-Hubert à Bir Retma ;

2<sup>o</sup> Piste du P. K. 43 de la route n° 8 (de Casablanca  
 à Mazagan) à la raba des Chiadma ;

3<sup>o</sup> Piste n° 25, dite « de desserte des fermes Vivent et  
 Saimac » ;

4<sup>o</sup> Piste n° 23, du P. K. 52 de la route n° 8 (de Casa-  
 blanca à Mazagan) à la route n° 115 (de Bir Jedid à Si Saïd  
 Machiou) avec son embranchement sur la ferme Bancod ;

5<sup>o</sup> Piste du P. K. 55 de la route n° 8 (de Casablanca à  
 Mazagan) aux fermes Michaletti et Bancod.

Rabat, le 12 mai 1928.

Pour le directeur général des travaux publics :  
 Le directeur général adjoint,  
 MAITRE-DEVALON.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation  
 du domaine public à la merja dite « Daada », Souk el  
 Arba du Rarb.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public,  
 modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par  
 le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'applica-  
 tion du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'ar-  
 ticle 11 ;

Vu le plan au 1/1.000<sup>e</sup> dressé par le service des travaux  
 publics, sur lequel figure le bornage provisoire devant  
 servir à la délimitation du domaine public, à la merja de  
 Souk el Arba du Rarb, dite « Daada », sise à 300 mètres  
 au nord de ce centre (entre la route n° 2, de Rabat-Tanger,  
 et la voie normale du Tanger-Fès) ;

Vu le projet d'arrêté viziriel de délimitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte  
 dans le territoire du contrôle civil de Souk el Arba du  
 Rarb sur le projet de délimitation du domaine public à la  
 merja de Souk el Arba du Rarb, dite « Daada », sise à  
 300 mètres au nord de ce centre.

A cet effet le dossier est déposé du 29 mai au 29 juin  
 1928 dans les bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du  
 Rarb, où un registre destiné à recueillir les observations  
 des intéressés est mis à la disposition du public.

ART. 2. — La commission prévue aux articles 2 et 11  
 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux  
 publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agricul-  
 ture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la  
 propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son  
 président.

Rabat, le 15 mai 1928.

Pour le directeur général des travaux publics :

Le directeur général adjoint,

MAITRE-DEVALON.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation  
 du domaine public à la daya « Ben Haoula » située à  
 12 kilomètres au sud-est de Boulhaut.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public,  
 modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par  
 le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;  
Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu le plan au 1/5.000<sup>e</sup> dressé le 30 avril 1928 par le service des travaux publics, sur lequel figure le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public à la daya « Ben Haoula », située à 12 kilomètres au sud-est de Boulhaut et au sud de la route n° 106, de Casablanca à Marchand ;

Vu le projet d'arrêté viziriel de délimitation,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Boulhaut sur le projet de délimitation du domaine public à la daya « Ben Haoula », située à 12 kilomètres au sud-est de Boulhaut.

A cet effet le dossier est déposé du 29 mai au 29 juin 1928 dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Boulhaut, à Boulhaut, où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés est mis à la disposition du public.

**ART. 2.** — La commission prévue aux articles 2 et 11 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

*Rabat, le 16 mai 1928.*

*P. le directeur général des travaux publics,  
Le directeur général adjoint,  
MAITRE-DEVALLO.*

**ARRÊTE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
créant une distribution des postes à Sidi Moumène.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,  
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES.**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926 fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et télégraphes,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une distribution des postes est créée à Sidi Moumène à partir du 16 février 1928.

**ART. 2.** — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 97 fr. 20.

**ART. 3.** — La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 52, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4.

*Rabat, le 19 janvier 1928.*

**DUBEAUCLARD.**

**ARRÊTE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
portant transformation en agence postale à attributions étendues de la distribution des postes de Ras Tebouda.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,  
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 30 août 1923 portant création d'une distribution des postes à Ras Tebouda ;

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926 fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et télégraphes,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La distribution des postes de Ras Tebouda est transformée en agence postale à attributions étendues.

**ART. 2.** — Le salaire du gérant de cet établissement est élevé de 81 francs à 216 francs par mois.

**ART. 3.** — La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 52, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4.

**ART. 4.** — Le présent arrêté portera son effet du 16 janvier 1928.

*Rabat, le 2 janvier 1928.*

**DUBEAUCLARD.**

**ARRÊTE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
portant création d'une agence postale à attributions étendues à Souk Djamâa Haouafat.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,  
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,**  
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926 fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et télégraphes,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une agence postale à attributions étendues est créée à Souk Djamâa Haouafat à partir du 16 février 1928.

**ART. 2.** — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 216 francs qui sera mandatée mensuellement au nom du directeur de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès, à Meknès, ville nouvelle, à charge par ce dernier d'en reverser le montant à l'ayant droit.

**ART. 3.** — La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 52, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4.

*Rabat, le 19 janvier 1928.*

**DUBEAUCLARD.**

**RENOUVELLEMENT**

des pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus du territoire de la Moyenne-Moulouya.

Par arrêté du général commandant la région de Taza, en date du 12 mai 1928, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus du territoire de la Moyenne-Moulouya sont renouvelés pour une période de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1928 au 31 décembre 1930, sous réserve des dispositions ci-dessous :

*Tribu des Beni Bou Yahi*

Fraction des Oulad Othman : Mohand ould Bouhout, en remplacement de Mohand ould Haddouch.

**RENOUVELLEMENT**

des pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus du territoire de Taza-nord.

Par arrêté du général commandant la région de Taza, en date du 12 mai 1928, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus du territoire de Taza-nord, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1928 au 31 décembre 1930, sous réserve des dispositions ci-dessous :

*Tribu des Gzennaya*

Fraction Outa et Chaouïa : Allal Meziane, en remplacement de Ahmed Mahouda.

Fraction des Beni M'Hamed : Iddir ben Bou Haddach, en remplacement de Mohand Seddiq.

Fraction des Beni Younès : Seddiq ben Sfia, en remplacement d'El Razi ben Abbès.

*Tribu des Branès*

Fraction des Beni Feggous : Si Abdesselam ben Sella, en remplacement de Abdallah ben Omar.

Fraction des Taïffa : Mohamed ben el Haj Mohamed, en remplacement de Mohamed ben Si Aneur ; Si Abdesslam el Hamdani, en remplacement de Abdelkader ben Jelloul.

Fraction des Ouerba : Mohamed de Si Ahmed, en remplacement de El Haj Messaoud ben Dahmane.

*Tribu du Haut-Ouerra*

Fraction des Marnissa : Ali ben Ali, en remplacement de Amimer ben Ali ; Si Abdesslam ben Omar, en remplacement de Hamidou ben Hammou ; Messaoud Jillali, en remplacement de Haminou bel Haj.

Fraction des Beni Ouenjel : Abdesslem ben el Haj Mekki, en remplacement de El Haj Abdesslem ; Mohamed el Mrabet, en remplacement de El Haj Mohamed.

Fraction des Fenassa : Ali ben M'Hamed, en remplacement de El Haj Abdesslem.

Fraction des Oulad bou Slama : Ahmed ben Kaddour, en remplacement de El Haj Hammou ; Moulay Ahmed ould Sidi Belkacem, en remplacement de Moulay Abdelmalek.

*Tribu des Riata de l'est*

Fraction des Beni bou Ahmed : Ali ben Haouli, en remplacement de M'Hamed ould Haouli.

Fraction des Beni bou Guittoun : Lahoucine ould Tantan, en remplacement de Ahmed Tantan ; Ahmed ould Fiyech, en remplacement de Abdeslem ould Romimad ; Ahmed ould Ali, en remplacement de Homad ould Abdellah.

Fraction des Beni Oujjan : Abdesslam ould Romimad, en remplacement de Si Labcen ben Abdeljelil.

**NOMINATION**

des membres des djemâas de fraction de la tribu des Khlott.

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 10 mai 1928, sont nommés membres de djemâa de fraction de la tribu des Khlott, les notables dont les noms suivent :

Fraction : Bouselham Bouib : Lachmi ben Tahar Mohamed ; Haj Haouari ben Maati ould Naceur ; Mohamed bel Haj Serir ; Si Driss ben Aneur ould Bouazza ; Mohammed ben Allal ould Mosbah ; Abdesslem ben Hamidou Haj Embark ; Mohammed ben Sellem ould Bessam ; Haouari ben Mejdoub ould Ahmed ; Larbi ben Jelloul Gla ; Jelloul ben Haj Mohammed Mhamid ; Laouari Chelli Soualah ; Mustafa ben Mohammed ould Naceur.

Fraction Cherqui ben Kacem : Haj ben Zina ould Bou Hamida ; Ahmed Guernoum ould Chetouane ; Abdeljelil ould Bouselhem ould Ammar ; Ammar ben Kaddour Bedaoua ; Abdesslem ben Bahla ould Zitounne ; Ali ben Serir Mkarza ; Mohammed ben Mohammed Drissa ; Layachi ben Abdelkader ould Amrane ; Madani ben Sibari ould Ammar ; Si Abdallah Laouala Chougrane ; Bouselhem ben Ahmed Menadra ; Ched ben Kaddour Arbaoua Beggar.

Fraction Si Ahmed Chahed el Kherraqi : Mohammed ben Haj Bouselhem Babaka ; Si Mohammed ben Taïeb Maada ; Mohammed ben Haj Mohammed Rzigat ; Si Allel Jemil ould Jemil ; Mohammed ben Taïeb Ayaïda ; Ali el Khal Jemil Fegane ; Ahmed ould Si Thami Kherarka ; Si Bouselhem Miloudi ould Affane ; Ahmed ben Daoud Chgor ; Jillali ould Haja Mkarza.

Fraction Larbi ould Hamou el Haj : Thami ould Ammar Chiabna ; Abbou ben Khamela Chtaouana ; Moussa ben Haj Kaddour Chouitnat ; Mohammed ben Lhacen Srma ; Ahmed ben Sellem Arbaoua ; Mohammed ben Bouselhem Quedadra ; Jelloul ben Hachmi Chkadfa ; Bouralem ould Thami Krazza ; Abbou ben Saïd Doumiine ; Abbou ben Kaddour ould Yahia.

Fraction Bouselham ben Taïeb : Kacem ben Rahma Haradiine ; Jelloul ben Bouselhem ould ben Saïd ; Abdesslem ben Bouselhem Harrarich ; Allel ben Mehdi Haridiine ; Abdesslem ould Hamou Aïcha Grouna ; Ahmed ben Bouselhem ould ben Saïd ; Larbi ould Hida ould ben Saïd ; Mohammed ben Jelloul Grouna.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1930.

### AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 mai 1928, l'« Association de la meunerie marocaine », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

\*\*\*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 mai 1928, l'association dite « Les Amis de l'Arbre du Maroc oriental », dont le siège est à Oujda, a été autorisée.

### AUTORISATIONS DE LOTERIE.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 mai 1928, le « Comité de la croix rouge française » de Casablanca, est autorisé à mettre en vente, le 3 juin prochain, 5.000 enveloppes-surprises à deux francs.

\*\*\*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 mai 1928, la « Société de bienfaisance : La Meknésienne et la Goutte de lait », de Meknès, est autorisée à mettre en vente, le 3 juin 1928, 5.000 enveloppes-surprises à un franc.

\*\*\*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 mai 1928, l'association dite « Sporting-Club d'Oued Zem » est autorisée à organiser une loterie de 10.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 28 mai 1928.

\*\*\*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 mai 1928, l'association dite « Section de Fès de l'Amicale du personnel civil des établissements militaires » est autorisée à organiser une loterie de 5.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 5 juin 1928.

### PROMOTIONS ET NOMINATIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 9 mai 1928, est promu, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1928 :

*Commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe*

M. CARPOZEN Alexandre, commis-greffier de 5<sup>e</sup> classe.

\*\*\*

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 9 mai 1928, M. DELEUZE-BORDRON Marcel, domicilié à Rabat, et M. FLOUS François, domicilié à Meknès, sont nommés, à

la suite du concours des 3 et 4 avril 1928, chefs de pratique agricole stagiaires, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1928 (à défaut de bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés).

\*\*\*

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 29 février 1928, M. CAMPANA Jacques, commis principal à Rabat-Résidence, a été promu receveur de 5<sup>e</sup> classe à Mechra bel Ksiri, à compter du 16 mars 1928.

\*\*\*

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 6 mars 1928, M. MÉTIVIER Georges-Léon, inspecteur breveté des services métropolitains, est nommé inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1928.

\*\*\*

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 14 mai 1928, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928)

*Médecin de 4<sup>e</sup> classe*

M. le docteur CAMPAUX Antoine, médecin de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1928)

*Médecin hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. le docteur BEUFFEUIL Jean, médecin de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1928)

*Médecin hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. le docteur FRIDERICI Georges, médecin hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

\*\*\*

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, en date du 18 mai 1928, M. MAYS Charles, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe des contributions directes à Braisne (Aisne), est nommé contrôleur de 2<sup>e</sup> classe (sans gestion) du service des impôts et contributions, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

\*\*\*

Par décisions du chef du service de la sécurité générale p. i., en date du 7 mai 1928, MM. BAZINET Pierre, domicilié à Rabat, et ROSSEZ Henri, agent auxiliaire du service de l'identification judiciaire, sont nommés inspecteurs stagiaires au service de l'identification judiciaire, à compter du 16 avril 1928 (emplois réservés).

\*\*\*

Par décision du chef du service de la sécurité générale p. i., en date du 5 mai 1928, sont nommés gardiens de la paix ou inspecteurs stagiaires, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1928, les candidats dont les noms suivent :

*Police du service général*

MM. FABRE Roger, OUSTRIC Jean, CATHALA Moïse, GIANNOLI Antoine, DRUCBERT Antoine, RIMET Roger, CHAY Louis, ECKART Max, POLLET Charles, OLIVARES Joseph, BROCARD Louis, NOË Arthur.

*Police de sûreté*

MM. SIMARD Marcel, RIU Pierre, VAUDEVILLE Charles, DORE Gaston (emplois réservés).

**PROMOTIONS**

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

*Direction générale des travaux publics*

M. PIÉTRI Camille, ingénieur adjoint des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1928, est reclassé ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 7 décembre 1925 au point de vue de l'ancienneté, et du 1<sup>er</sup> mars 1928 au point de vue du traitement (36 mois de service militaire obligatoire et 23 mois 24 jours de services militaires de guerre).

M. DURANCEL Pierre, ingénieur adjoint des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1928, est reclassé ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 18 octobre 1927 au point de vue de l'ancienneté, et du 1<sup>er</sup> mars 1928 au point de vue du traitement (36 mois de service militaire obligatoire et 1 mois 13 jours de services militaires de guerre).

M. MAUBERT Aimé, ingénieur adjoint des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1928, est reclassé ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 24 novembre 1926 au point de vue de l'ancienneté, et du 1<sup>er</sup> mars 1928 au point de vue du traitement (36 mois de service militaire obligatoire et 33 mois 7 jours de services militaires de guerre).

**NOMINATIONS****dans les commandements territoriaux.**

Par décision du Commissaire résident général, en date du 11 mai 1928, sont nommés :

(à la date du 16 mai 1928)

*Commandant du cercle du Haut M'Soun*

Le chef d'escadron de cavalerie h. c. BURNOI, commandant le cercle de Bou Denib.

(à la date du 1<sup>er</sup> juin 1928)

*Commandant du cercle des Beni M'Guild*

Le chef de bataillon d'infanterie h. c. RAYNAUD, de la direction des affaires indigènes.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 790  
du 13 décembre 1927, page 2719.**

Dahir du 23 novembre 1927 (27 jourmada I 1346) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et la municipalité de Marrakech.

A l'article premier,

*Au lieu de :*

... une parcelle de terrain d'une superficie d'environ 17.600 mètres carrés, ...

*Lire :*

... une parcelle de terrain d'une superficie d'environ 176.000 mètres carrés, ...

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS DE CONCOURS**

Un concours pour le recrutement de dames employées de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc aura lieu à Rabat et à Oujda, les 6 et 7 juillet 1928.

Ce concours est réservé aux candidates habitant le Maroc.

La liste d'inscription sera close le 20 juin au soir.

Les candidates devront se présenter à la direction de l'Office, à Rabat, ou au bureau de poste de leur résidence, pour rédiger, sur papier timbré, leur demande d'admission à l'appui de laquelle elles devront produire :

A) Sur papier timbré :

1<sup>o</sup> Une expédition de leur acte de naissance ;

2<sup>o</sup> Un certificat de bonnes vie et mœurs et de nationalité française, délivré par le maire ou le commissaire de police de leur résidence.

A ces pièces s'ajoutent pour les candidates :

a) Mariées : une expédition de l'acte de mariage ainsi qu'un certificat de bonnes vie et mœurs et de nationalité française au nom du mari ;

b) Divorcées : un extrait de l'acte de l'état civil constatant le divorce ;

c) Veuves ou orphelines de militaires morts à l'ennemi ou bien décédés des suites de blessures ou maladies résultant des événements de la guerre : un certificat délivré par l'autorité militaire établissant le décès et, le cas échéant, l'origine des blessures ou de la maladie.

B) Sur papier libre :

1<sup>o</sup> Un certificat constatant qu'elles ont été vaccinées ou revaccinées depuis moins de deux ans, et établi par le praticien qui a opéré ou par un médecin assermenté, la signature doit être légalisée par le maire ou le commissaire de police ;

2° Une copie certifiée conforme de leurs diplômes universitaires s'il y a lieu ;

3° Une lettre indiquant les matières facultatives qu'ils désirent présenter.

### PROGRAMME

#### A) Matières obligatoires :

Ecriture, orthographe, rédaction, arithmétique, géographie, physique et chimie.

#### B) Matières facultatives :

Langues étrangères (arabe, anglaise, espagnole, italienne), connaissances professionnelles théoriques et pratiques.

Conditions d'âge : minimum : 18 ans ; maximum : 25 ans au jour du concours. Cette dernière limite est re-

portée jusqu'à 30 ans pour les veuves ou orphelines de guerre auxquelles un tiers des emplois mis au concours est réservé.

Aucune dispense d'âge ne sera accordée.

### CONCOURS PROFESSIONNEL des 7, 8, 18 et 19 mai 1928 pour l'emploi de contrôleur de comptabilité.

#### Liste d'admission

MM. Maire (1<sup>er</sup>) ; Senty (2<sup>e</sup>) ; Dambax (3<sup>e</sup>) ; Combaut et Frétef (4<sup>e</sup> *ex æquo*) ; Bournac (6<sup>e</sup>) ; Acquaviva César (7<sup>e</sup>) ; Leclerc (8<sup>e</sup>) ; Robert (9<sup>e</sup>) ; Morisot (10<sup>e</sup>) ; Soubiran (11<sup>e</sup>) ; Acquaviva Claude (12<sup>e</sup>) ; Geoffroy et Ciséros (13<sup>e</sup> *ex æquo*).

Les nominations seront effectuées dans l'ordre ci-dessus, au fur et à mesure des vacances à combler.

## CHEMINS DE FER

### RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1928

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 <sup>er</sup> JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1928			1927			1928		1927		1928			1927			1928		1927	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
<b>RECETTES DU 25 AU 31 MARS 1928 (13<sup>e</sup> Semaine)</b>																				
Tanger-Fès . . .	Zone française . .	204	324.339	1.590	170	292.909	1.723	31.430		8,3	3.565.931	17.450	3.591.803	21.129			25.932	21		
	Zone espagnole . .	92	88.475	961							670.835	7.290								
	Zone tangeroise . .	15	9.137	608							117.327	7.819								
	C <sup>e</sup> des chemins de fer du Maroc . .	406	1.135.500	2.797	367	1.209.248	3.267	64.708	17	14.064.500	34.611	14.170.208	38.610				105.708	11		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.302	494.880	380	1.287	705.150	595	270.270	57	6.953.910	5.341	9.935.710	7.759				3.021.800	45			
<b>RECETTES DU 1<sup>er</sup> AU 7 AVRIL 1928 (14<sup>e</sup> Semaine)</b>																				
Tanger-Fès . . .	Zone française . .	204	329.245	1.614	170	235.890	1.387	93.356	10,3		3.895.176	19.094	3.897.762	22.516	67.414			18		
	Zone espagnole . .	92	43.837	476							714.602	7.708								
	Zone tangeroise . .	15	9.180	605							126.507	8.425								
	C <sup>e</sup> des chemins de fer du Maroc . .	406	1.255.400	3.092	367	1.110.539	3.025	144.870	2,2		15.319.900	37.734	15.280.738	41.635	39.162			40		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.302	430.370	337	1.287	904.520	703	465.150	109	7.393.280	5.678	10.890.280	8.462				3.496.950	49			
<b>RECETTES DU 9 AU 14 AVRIL 1928 (15<sup>e</sup> Semaine)</b>																				
Tanger-Fès . . .	Zone française . .	204	301.184	1.475	170	248.890	1.464	52.294	0,7		4.196.360	20.509	4.078.652	23.980	119.708			16,5		
	Zone espagnole . .	92	41.137	447							755.829	8.215								
	Zone tangeroise . .	15	7.652	510							134.159	8.935								
	C <sup>e</sup> des chemins de fer du Maroc . .	406	1.245.000	3.066	307	1.120.300	3.052	124.700	0,4		16.564.900	40.800	16.301.000	44.859	168.900			9,5		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.302	522.500	401	1.287	744.080	578	221.520	44	7.915.840	6.080	11.634.310	9.040				3.718.470	49			

NOTA. — La proportion pour % est calculée sur les recettes par kilomètre.

## LISTE

de classement, par ordre de mérite, des candidats admis à l'examen professionnel du 3 mai 1928 pour l'accès au grade de secrétaire de conservation du service de la conservation de la propriété foncière.

- 1° M. MURET Paul, commis de 1<sup>re</sup> classe ;
- 2° M. BONNICI Salvator, commis principal hors classe ;
- 3° M. PONTIER Albert, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

## RÉSULTATS

des concours du 10 avril 1928 pour l'emploi de : 1° Médecin-chef du service des contagieux à l'hôpital civil de Casablanca ; 2° Chirurgien adjoint à l'hôpital civil de Casablanca ; 3° Médecin adjoint à l'hôpital civil de Casablanca.

Ont été admis aux concours du 10 avril 1928, pour le poste de :

1<sup>er</sup> Médecin-chef du service des contagieux

M. le docteur POUPONNEAU Marie-Aimé, docteur en médecine à Casablanca ;

2<sup>e</sup> Chirurgien adjoint

M. le docteur COMTE Henri, ancien interne des hôpitaux, prosecteur à la faculté de médecine de Lyon ;

3<sup>e</sup> Médecin adjoint

M. le docteur PUJOL Antoine, docteur en médecine à Casablanca.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions  
(Bureau du tertib)

TERTIB DE 1928

## AVIS

Il est rappelé aux contribuables européens ou protégés européens que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 1921, les déclarations de cultures, animaux et arbres fruitiers imposables au tertib de 1928 seront reçues jusqu'au 20 juin 1928. Les déclarations relatives à la taxe des prestations seront reçues dans les mêmes conditions par application du dahir du 10 juillet 1924.

Pour faciliter cette formalité, des formules seront tenues à la disposition des intéressés dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, à la direction générale des finances (service des impôts et contributions), au siège des services municipaux, aux perceptions de Rabat, Casablanca, Salé, Settat, Fès, Mazagan, Kénitra, Safi, Azemmour, Meknès, Mogador, Marrakech, Oujda, Sefrou, Taza, Petitjean, Ber Rechid, Ouezzan.

Les déclarations portant l'adresse exacte des contribuables doivent être déposées, contre récépissé, à l'un des bureaux ci-dessus énumérés.

Les déclarations des nationaux des puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée.

Les contribuables qui n'auraient pas déposé leurs déclarations dans les délais légaux seront passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double taxe).

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

## I. — CONSERVATION DE RABAT

## Réquisition n° 4965 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1928, 1° Si el Hachemi ben Saïd ben el Caïd Lahmar, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent Ben bel Khettab, vers 1888, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Djilali ben Saïd, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Dris, vers 1898 ; 3° Kacem ould Mostefa, marié selon la loi musulmane à dame Khedidja bent Semhadji, vers 1908, tous trois demeurant au douar Lahmer Herioua, tribu des Beni Malek, bureau des renseignements d'Had Kourt, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Hachemi », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, douar Oulad Lahmar, rive gauche de l'Ouergha, à proximité du marabout de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est composée de trente parcelles limitées, savoir :

*Première parcelle*, « Siyed ». — Au nord, par Lahmar ben Mohammed ; à l'est, par Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; au sud, par Bouchta ben el Anaya ; à l'ouest, par Fouchita ben Khedda.

*Deuxième parcelle*, « Feddane ben Abbou ». — Au nord, au sud et à l'ouest, par Lahmar ben Mohammed, susnommé ; à l'est, par la route.

*Troisième parcelle*, « Feddane Djedoura ». — Au nord, par Kacem ben el Hadj ; à l'est, par la route ; au sud et à l'ouest, par Lahmer ben Mohammed, susnommé.

*Quatrième parcelle*, « Djenan Lekbir ». — Au nord, par Lahmar ben Mohammed, susnommé ; à l'est, par Kacem ben el Hadj ; au sud, par Touhami ben Si Larbi ; à l'ouest, par l'oued Miyet.

*Cinquième parcelle*, « Beria ». — Au nord, au sud et à l'ouest, par Lahmar ben Mohammed, susnommé ; à l'est, par la route.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Caïd, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

*Sixième parcelle, « Ghayoussi ».* — Au nord, par Si Bouchta ben Lanaya ; à l'est, par l'oued Miyet ; au sud, par Lahmar ben Mohammed ; à l'ouest, par Si Hadj Omar Tazi, tous deux susnommés.

*Septième parcelle, « Kentara ».* — Au nord, par Lahmar ben Mohammed ; à l'est, par l'oued Miyet ; au sud, par le caïd Bouabid ; à l'ouest, par Si Hadj Omar Tazi.

*Huitième parcelle, « Djorf el Ouad ».* — Au nord et au sud, par Lahmar ben Mohammed ; à l'est, par la route ; à l'ouest, par l'oued Miyet.

*Neuvième parcelle, « Nekhla ».* — Au nord et au sud, par Lahmar ben Mohammed ; à l'est, par Bouchta ben Khedda, susnommé ; à l'ouest, par l'oued Miyet.

*Dixième parcelle, « Boukhanal ».* — Au nord et à l'ouest, par Lahmar ben Mohammed ; à l'est, par Bouchta ben Khadda ; au sud, par Hadj Omar Tazi.

*Onzième parcelle, « Dehar Ayat ».* — Au nord et à l'ouest, par Bouchta ben Kadda ; à l'est, par la route ; au sud, par Lahmar ben Mohammed.

*Douzième parcelle, « Mehiziza ».* — Au nord, par Hachemi ben Youssef ; à l'est et au sud, par Lahmar ben Mohammed ; à l'ouest, par un chaabat.

*Treizième parcelle, « Mehirchar ».* — Au nord, à l'est et à l'ouest, par Lahmar ben Mohammed ; au sud, par Bouchta ben Kheffa.

*Quatorzième parcelle, « Mehidjer ».* — Au nord, par Lahmar ben Mohammed ; à l'est, par Kacem ben Hadj ; au sud et à l'ouest, par un chaabat.

*Quinzième parcelle, « Haït Hammou Ahmed ».* — Au nord, par l'oued ; à l'est, par un chaabat ; au sud, par Mohammed ben Lakhdar ; à l'ouest, par Kacem ben el Hadj.

*Seizième parcelle, « Laouidja ».* — Au nord et à l'est, par Kad-douar Yahyaoui ; au sud, par un chaabat ; à l'ouest, par Si Hadj Omar Tazi.

*Dix-septième parcelle, « Kodia ».* — Au nord, par Si Hadj Omar Tazi ; à l'est, par Kaddour Yahyaoui ; au sud et à l'ouest, par un chaabat, et au delà le caïd Bou Abid.

*Dix-huitième parcelle, « Touhami ».* — Au nord, par Kacem ben el Hadj ; à l'est, à l'ouest et au sud, par un chaabat, et au delà Hadj Omar Tazi.

*Dix-neuvième parcelle, « Ain Hassi ».* — Au nord, par Moulay Ali Ktiri ; à l'est et à l'ouest, par Lahmar ben Mohammed ; au sud, par Hadj Larbi.

*Vingtième parcelle, « Touati ».* — Au nord, par Moulay Ali Ktiri, susnommé ; à l'est, par la route ; au sud, par Lahmar ben Mohammed ; à l'ouest, par Hadj Larbi, susnommé, et Lahmar ben Mohammed.

*Vingt et unième parcelle, « Mehercha ».* — Au nord et à l'ouest, par Lahmar ben Mohammed ; à l'est et au sud, par un chaabat, et au delà Si el Hachemi ben el Hachemi.

*Vingt-deuxième parcelle, « Betima ».* — Au nord, par Hachemi ben Saïd ; à l'est, par Lahmar ben Mohammed ; au sud et à l'ouest, par un chaabat, et Si Lahmar ben Mohammed.

*Vingt-troisième parcelle, « Moussikha ».* — Au nord et à l'est, par Si Lahmar ben Mohammed ; au sud et à l'ouest, par le requérant.

*Vingt-quatrième parcelle, « Merja I ».* — Au nord, par le requérant ; à l'est, à l'ouest et au sud, par Lahmar ben Mohammed.

*Vingt-cinquième parcelle, « Merja II ».* — Au nord, par le requérant ; à l'est et à l'ouest, par Lahmar ben Mohammed ; au sud, par Lalla Yamena.

*Vingt-sixième parcelle, « Merja III ».* — Au nord, par la Djebania ; à l'est et à l'ouest, par Lahmar ben Mohammed ; au sud, par le requérant.

*Vingt-septième parcelle, « Hamri ».* — Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Lahmar ben Mohammed.

*Vingt-huitième parcelle, « Haria ».* — Au nord, par l'oued ; à l'est, par Hachemi ben Hachemi ; au sud et à l'ouest, par Lahmar ben Mohammed.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 25 chaoual 1324 (12 décembre 1906), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
ROLLAND.

### Réquisition n° 4966 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 avril 1928, M. Delachaux Xavier-Félix-Henri, marié à dame Guillaume Juliette, le 2 avril 1908, à Besançon (Doubs), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Moulay-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hélène-Jean », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, lotissement Tazi, avenue de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 741 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la propriété dite « René-Jeanne », réquisition n° 3344 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Veret, employé des P.T.T. à Rabat, et par la propriété dite « Mazery-Louis », réquisition n° 3870 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Mazery, employé à la Trésorerie générale à Rabat ; au sud, par l'avenue de la Victoire ; à l'ouest, par M<sup>me</sup> Mary, employée au Cabinet diplomatique.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 mars 1928, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
ROLLAND.

### Réquisition n° 4967 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 avril 1928, Si Djilali ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Si Mohammed ben Ahmed, vers 1915, au douar Siabra, fraction Oulad Khalifa, tribu Oulad M'Hamed, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Oukkal, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dakhla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameur, sur le Sebou, à 1 kilomètre à l'ouest de la maison du caïd Bouselham Djezia, près du marabout de Sidi Ali ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par le Sebou ; à l'est, par la collectivité des Akercha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 16 avril 1928, aux termes duquel le caïd Allal Tazouti lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de Abdesselam ben Hommeau, suivant acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> chaoual 1330 (13 septembre 1912), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
ROLLAND.

### Réquisition n° 4968 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 avril 1928, El Hadj el Houari ben M'Hammed el Meliani, marié selon la loi musulmane à dame M'Barka bent Sidi ben Ali, vers 1898, à Rabat, y demeurant, impasse Bouchekaoui, rue Souika, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dellaha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar des Chélihienne, à proximité de l'ain Taourtichet.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben M'Hammed ; à l'est, par Abdelkader ben M'Barek ; au sud, par Bel Bachir ben Ahmed Lekhlifi ; à l'ouest, par Abdelkrim ben Hadj Lahmami, Ahmed ben Kaddour et Jilali ben Kaddour.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 8 reheb 1345 (12 janvier 1927) et 21 joumada II 1346 (16 décembre 1927), homologués, aux termes desquels Abdesselam ben el Korchi (1<sup>er</sup> acte), Kacem ben Kacem (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu les deux tiers de ladite propriété, le surplus lui appartenant en vertu d'une moukia en date du 9 rebia I 1345 (17 septembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4969 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 avril 1928  
1° Lahmmar ben Mohanmed ben el Caïd Lahmar el Maleki, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Hammou ben el Khadir, vers 1863, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° son frère Bouchta, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent Lahcen, vers 1883, tous demeurant au douar Lahmar, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Lahmar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, douar Lahmar, rive droite du Sebou, à proximité du marabout de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est composée de vingt-neuf parcelles limitées, savoir :

*Première parcelle*, « Bediyer ». — Au nord, par Hammou Zine ; à l'est et au sud, par Hachemi ben Saïd ; à l'ouest, par Abdesselam ben Ahmed.

*Deuxième parcelle*, « Feddan Lekbir ». — Au nord et à l'est, par la djemâa des Oulad Lahmar ; au sud, par Bouchta ben Redda ; à l'ouest, par Hammou Zine, susnommé.

*Troisième parcelle*, « Djenan ben Amor ». — Au nord, par l'Etat chérifien (domaine forestier), et au delà la djemâa précitée ; à l'est, par Bel Larbi ; au sud et à l'ouest, par la djemâa précitée.

*Quatrième parcelle*, « Dehs ». — Au nord et à l'ouest, par Hachemi ben Saïd, susnommé ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Bouchta ben Lanaya.

*Cinquième parcelle*, « Feddan Djedoura ». — Au nord, par Si Hachemi ben Saïd, susnommé ; à l'est, par la djemâa des Oulad Lahmar ; au sud, par Si Hadj Omar Tazi ; à l'ouest, par la route.

*Sixième parcelle*, « Sidi Moussa ». — Au nord et au sud, par Hachemi ben Saïd, susnommé ; à l'est et à l'ouest, par la djemâa des Oulad Lahmar.

*Septième parcelle*, « Ain Zeitouna ». — Au nord et à l'est, par Hachemi ben Saïd ; au sud, par Bouchta ben Redda ; à l'ouest, par la djemâa précitée.

*Huitième parcelle*, « Kelioua ». — Au nord, par Hachemi ben Saïd ; à l'est, à l'ouest et au sud, par Bouchta ben Kedda.

*Neuvième parcelle*, « Khezana ». — Au nord et au sud, par Hachemi ben Saïd ; à l'est et à l'ouest, par la djemâa précitée.

*Dixième parcelle*, « Boukannaf ». — Au nord et à l'est, par Bouchta ben Redda ; au sud, par Hachemi ben Saïd ; à l'ouest, par Si Hadj Omar Tazi.

*Onzième parcelle*, « Feddan Djedoura ». — Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Hachemi ben Saïd.

*Douzième parcelle*, « Saouita ». — Au nord, par Bouchta ben Redda ; à l'est et au sud, par l'aïn Larek ; à l'ouest, par Si Hadj Omar Tazi.

*Treizième parcelle*, « Bir Abdenmour ». — Au nord et au sud, par Hachemi ben Saïd ; à l'est et à l'ouest, par Ould ben Seghier.

*Quatorzième parcelle*, « Haït Mehidjer ». — Au nord, par ce dernier riverain ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Hachemi ben Saïd.

*Quinzième parcelle*, « Hammou Hamed ». — Au nord, par l'Ouergha ; à l'est et à l'ouest, par Hachemi ben Saïd ; au sud, par les Oulad ben Lakhder.

*Seizième parcelle*, « Touati ». — Au nord, par Hachemi ben Saïd ; à l'est et au sud, par Ould el Hadj Larbik ; à l'ouest, par Si Bahou et Ould el Hadj Larbik.

*Dix-septième parcelle*, « Djenien Hamou Hamed ». — Au nord, par Ould ben Lakhder ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Hachemi ben Saïd.

*Dix-huitième parcelle*, « Haït Ibrahim ». — Au nord, par la route ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Si Hachemi ben Saïd.

*Dix-neuvième parcelle*, « Harafa ». — Au nord et à l'ouest, par Si Hadj Omar Tazi ; à l'est et au sud, par le caïd Bouabid et Hadj Omar Tazi, tous deux susnommés.

*Vingtième parcelle*, « Harra ». — Au nord, par Hachemi ben Saïd ; à l'est, par l'oued Ouergha ; au sud et à l'ouest, par la djemâa précitée.

*Vingt et unième parcelle*, « Hamiri ». — Au nord, par Boucheta ben Kedda ; à l'est, par la route ; au sud et à l'ouest, par Hachemi ben Saïd.

*Vingt-deuxième parcelle*, « Hofra ». — Au nord, par Moulay Ali Ktirî ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Hachemi ben Saïd.

*Vingt-troisième parcelle*, « Hamiri ». — Au nord, par les requérants ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Hachemi ben Saïd.

*Vingt-quatrième parcelle*, « Merdja ». — Au nord, par Hadj Omar Tazi ; à l'est et à l'ouest, par Hachemi ben Saïd ; au sud, par les requérants.

*Vingt-cinquième parcelle*, « Merdja ». — Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Hachemi ben Saïd.

*Vingt-sixième parcelle*, « Boudchouch ». — Au nord, à l'est et à l'ouest, par Hachemi ben Saïd ; au sud, par les requérants.

*Vingt-septième parcelle*, « Byad ». — Au nord et à l'est, par Hachemi ben Saïd ; au sud et à l'ouest, par Rahal ben Hammou.

*Vingt-huitième parcelle*, « Ain el Assi ». — Au nord, par Moulay Ali Ktirî, susnommé ; à l'est, par El Hachemi ben Saïd ; au sud et à l'ouest, par Hadj Larbi.

*Vingt-neuvième parcelle*, « Hélas ». — Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Hachemi ben Saïd.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 25 chaoual 1324 (2 décembre 1906), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4970 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 avril 1928, M. Zuriaga Sébastien, marié à dame Lécyer Jeanne, le 16 septembre 1918, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Salé, rue Sidi Turqui, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zuriaga IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Ameer, fraction des Ayaïda, à 5 kilomètres au nord-est de Salé, à proximité du djenan Brahama et à 2 kilomètres environ au nord du marabout de Sidi Ibrahim Hadjjel.

Cette propriété, occupant une superficie de 33 hectares, est composée de six parcelles limitées, savoir :

*Première parcelle*. — Au nord, par l'Etat chérifien (domaine public) ; à l'est, par Ahmed ben Allal ; au sud, par Bedri ben Larbi et Lahsen ben Mfaddel ; à l'ouest, par le requérant, Regragui ben Ahmed et Moussa ben Maati.

*Deuxième parcelle*. — Au nord, par Tahar ben Abdelkader ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine public) ; au sud, par Ahmed ben Fekik et Ahmed ben Larbi ; à l'ouest, par la propriété dite « Ben el Aroussi », réquisition n° 2010 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Saïd ben el Caïd Mohamed ben el Aroussi.

*Troisième parcelle*. — Au nord, par l'Etat chérifien (domaine public) ; à l'est, par Radi ben Mohamed ; au sud, par M'Faddel ben Layachi ; à l'ouest, par Ben Daoud ben Kaddour.

*Quatrième parcelle*. — Au nord, par Mohamed ben el Hafiane ; à l'est, par Salah ben Bouazza ; au sud, par Hadj Larbi Layadi ; à l'ouest, par Larbi ben Jilali.

*Cinquième parcelle*. — Au nord, par Bouabid ben Ahmed, Ahmed ben Lekkih, Miloudi ben Bouazza et Saïd bel Laroussi ; à l'est, par Jilali Mezzouz, Jilali ben Bouazza et son frère Assou, Mfaddel ben Ayach, Thami ben Larbi et M'Hamed ben Ahmed ; au sud, par Bouazza bel Larbi ; à l'ouest, par Jilali Mezzouz et son frère Salah.

*Sixième parcelle*. — Au nord, par le requérant, Mfaddel Layachi et son frère Layachi ; à l'est, par un chemin public ; au sud et à l'ouest, par El Ayachi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul en date des 18 ramadan 1346, 13 chaabane 1346, 10 safar 1346, 10 ramadan 1346 et 13 rejev 1346 (10 mars 1928, 5 février 1928, 9 août 1927, 2 mars 1928 et 6 janvier 1928), aux termes desquels : Mohamed ben Ahmed (1<sup>er</sup> acte) ; Bouazza ben Larbi et consorts (2<sup>e</sup> acte) ; les frères Ben Mansour et Daouia, enfants de Larbi et Mofedel ben Bou Abid (3<sup>e</sup> acte) ; Bouselham et Miloudi, enfants de Djilali ben Bouazza, et consorts (4<sup>e</sup> acte), et M'Ahmed ben M'Barek, au nom de sa femme Mahjouba (5<sup>e</sup> acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4971 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 avril 1928, Abdesselam ben Assou, marié selon l'orf berbère à dame Rabha bent Shaïmi, vers 1910, et Hnia bent Ahmed, vers 1920, au douar Aït Slimane, fraction Aït Baboudi, tribu des Beni Hakem, contrôle civil des Zemmour, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tamesna », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Baboudi, douar des Aït Slimane, rive gauche de l'oued Bou Regreg, à 1 kilomètre environ du marabout de Sidi Miloud ou Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Moulay Taïbi ben Sidi el Ferhoun, Haddou ben Lanaya et son frère Chérif, Sidi el Badaoui ou Sidi el Maati, Kassou Bouchtata, Zhaïmi ben el Feqih, Cheikh Moulay Ahmed Zilouti et Hammoud ould Haddou ; à l'est, par Haddou ben Lanaya susnommé, Miloud ben Bouazza et Miloud el Hakmaoui ; au sud, par Labsir ben Bouazza, Hammadi ben Labsir, Moussa ben Labsir et Haddou ben Lanaya susnommé ; à l'ouest, par Omar el Hochari et Attia ben Thami.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 16 avril 1928 (7 chaoual 1346), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4972 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1928, Mouloud ben Bouazza, marié selon l'orf berbère à dames Messaouda bent M'Hamed, vers 1915, et à Toto bent Allal, vers 1923, au douar des Aït Slimane, fraction Baboudi, tribu des Beni Hakem, contrôle civil des Zemmour, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tamesna II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Hakem, fraction Aït Baboudi, douar Aït Slimane, à 2 kilomètres environ au sud du marabout Sidi ben Ferhoun et à 2 kilomètres au nord de l'aïn Bou Fekrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Abdesselam ben Assou et Labsir ben Bouazza ; à l'est, par Kassou ben Labsir ; au sud, par Larbi ben Hamou et Djafar ben Ali ; à l'ouest, par Abdesselam ben Assou, susnommé, et Haddou ben Lanaya.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 16 avril 1928 (7 chaoual 1346), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4973 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1928, Abdesselam ben Ibrahim Belguenaoui, commerçant, marié selon la loi musulmane à dame Es Sayeda el Batoul, vers 1914, demeurant à Rabat, rue Bouzroun, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Hena », consistant en terrain bâti, située à Rabat, rue de Versailles.

Cette propriété, occupant une superficie de 143 mètres carrés, est limitée : au nord, par le capitaine Belhout, demeurant à Ouezzan ; à l'est, par Si Mohamed el Barnoussi, demeurant sur les lieux ; au sud, par Si Mohamed ben el Arabi ed Doukkali, demeurant à Rabat, rue El Gza, impasse Sidi Yousef ; à l'ouest, par Ben Azzouz, demeurant chez M. Bernaudat, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des

18 chaabane 1345 et 26 chaabane 1345 (22 février 1927 et 1<sup>er</sup> mars 1927), homologués, aux termes desquels Abdelkader et Si Larbi, enfants de El Hadj Abdesselam (1<sup>er</sup> acte), et Mohamed el Hariem (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4974 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1928, 1<sup>er</sup> Hammou ben Chafai, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Bouazza, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2<sup>e</sup> Chafai ben Hammou, marié selon la loi musulmane à dame Rkia bent Ahmed, vers 1885, tous deux demeurant au douar Houamed, fraction Oulad Taïb, tribu Rmamba, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tourifa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Rmamba, fraction Oulad Taïb, douar Houamed, sur la piste d'Argoub Eddarou à Sidi Bettach et à 2 kilomètres environ à l'est du marabout de Sidi Ameur.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par El Hadj ould el Miloudi ; à l'ouest, par Hamou ould Cheikh Mohamed et Mohamed ould Larbi ben Ameur.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 27 hija 1344 (8 juillet 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4975 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1928, El Bouhali ben Abdelhadi, marié selon la loi musulmane à dame Mounna bent Yazza, vers 1916, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 3<sup>e</sup> El Miloudi ben Bou Taïb, marié selon la loi musulmane à dame Yatto bent Kaddour, vers 1900, tous deux demeurant au douar Chlihienc, fraction Oulad Larbi, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kalaat Jdaïrat », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction Oulad Larbi, douar Chlihienc, à proximité du marabout de Sidi Daoui et à 1 kilomètre à l'est du marabout de Sidi Gnaoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

*Première parcelle.* — Au nord, par El Brigui ben Taïbi ; à l'est, par Bennaceur ben Moktar ; au sud, par Larbi ben Bou Taïb et El Miloudi ben Bou Taïb, susnommé ; à l'ouest, par ce dernier riverain.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Tahar el Bouamraoui et El Miloudi ben Bou Taïb ; à l'est, par Tahar el Bouamraoui, susnommé ; au sud, par M'Barek ould el Hajja et El Miloudi ben Bou Taïb, susnommé ; à l'ouest, par Sliman ben Larbi et Ben Abdelkebir ben el Maati.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date du 21 moharrem 1346 (21 juillet 1927), homologués, aux termes desquels Ahmed ben Omar et son cousin Omar ben Abdelkader (1<sup>er</sup> acte), Larbi ben Bouazza et son oncle Sliman ben Larbi et Fatma bent Moumen (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4976 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1928, El Bouhali ben Abdelhadi, marié selon la loi musulmane à dame Mounna bent Yazza, vers 1916, demeurant au douar Chlihienc, fraction Oulad Larbi, tribu Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à la-

quelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Lajoul el Kebir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction Oulad Larbi, douar Chlihiene, à 1 kilomètre à l'ouest du marabout Sidi Gnaoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par El Hocéine ben Ali ; à l'est, par le requérant et Ben Abdelkamel ; au sud, par Djillali ben Kaddour ; à l'ouest, par Bouazza ben M'Barek.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 chaabane 1342 (4 avril 1924), homologué, aux termes duquel Kaddour ben Larbi, son frère Mohamed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4977 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1928, El Bouhali ben Abdelhadi, marié selon la loi musulmane à dame Moumna bent Yazza, vers 1916, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Khlifa ben Abdelkamel, marié selon la loi musulmane à dame Thara bent Lahbib, vers 1910, tous deux demeurant au douar Chlihiene, fraction Oulad Larbi, tribu Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Lajoul Sghir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Oulad Khalifa, fraction Oulad Larbi, douar Chlihiene, à 1 kilomètre au sud-est du marabout Sidi Gnaoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Tahar ben Abdelkamel et Ben Hamou ben Hamou ; à l'est, par El Miloudi Rachdi et Bouazza ben M'Barek ; au sud, par Mohammed ben Chlih ; à l'ouest, par Djillali ben Kaddour, le requérant et El Hocéine ben Larbi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 hijra 1336 (13 septembre 1918), homologué, aux termes duquel Ben Ahmed ben Amar et Amar ben Abdelkader et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4978 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1928, Amor ben Messaoud, marié selon la loi musulmane à dame Majouba bent Sliman, demeurant au douar Hérar, fraction Doghma, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gassa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction Doghma, douar Hérar, à 8 kilomètres de Bouznika et à 1 kilomètre environ à l'ouest d'Aïn Zidania.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Boulhaut à Rabat, et au delà M. Boutaire, demeurant sur les lieux, et M. Mège, demeurant à Rabat ; à l'est, par Sahaoui ben el Maati ; au sud, par Mohamed ben M'Faddel ; à l'ouest, par Si Ali ben Mohamed.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 rebia II 1341 (18 novembre 1922), homologué, aux termes duquel M'Hamed ben M'Hamed ben Mohafoud Danrmi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4979 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1928, El Maati ben Ali ben Omar, marié selon la loi musulmane à dame Khadija bent el Caïd el Hadj, vers 1912, et à Hnia bent Mohamed, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Chtaïbi ben Ali ben Omar, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Baïz, vers 1920 ; 3° El Miloudi ben Ali ben Omar, marié selon la loi musulmane à dame Mariem bent el Caïd Ahmed, vers 1919 ; 4° Lahcen ben Ali ben Omar, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Abdelkader, vers 1925 ; 5° Aïcha bent Mohammed, veuve de Ali ben Omar, tous demeurant au douar Chograne, fraction Oulad Bou Gtaïb, tribu Beni Abid, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kalaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, fraction Oulad Bou Gtaïb, douar Chograne, à l'ouest de la route de Sidi Yahia des Zaër à Marchand, à 1 kilomètre environ à l'ouest du marabout de Sidi Abderrahman.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'ouest, par M'Hammed ben Taïbi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 rejeb 1342 (23 février 1924), homologué, aux termes duquel M'Hamed ben el Allak et son père Miloud leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4980 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1928, El Maati ben Ali ben Omar, marié selon la loi musulmane à dame Khadija bent el Caïd el Hadj, vers 1912, et à Hnia bent Mohamed, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Chtaïbi ben Ali ben Omar, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Baïz, vers 1920 ; 3° Aïcha bent Mohammed, veuve de Ali ben Omar, tous demeurant au douar Chograne, fraction Oulad Bou Gtaïb, tribu Beni Abid, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mchibek », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Beni Abid, fraction Oulad Bou Gtaïb, douar Chograne, à l'ouest de la route de Sidi Yahia des Zaër à Marchand, à 1 kilomètre environ à l'ouest du marabout de Sidi Abderrahman.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

*Première parcelle, « Mchibek ».* — Au nord, par Bouazza ben el Hbechi ; David Benzaquen, demeurant à Rabat, rue des Consuls, et El Miloudi ben Aneur ; à l'est et au sud, par Guenna ben Heddi ; à l'ouest, par Larbi ben Miloudi et El Miloudi ben el Gnaoui.

*Deuxième parcelle, « Chgrfa ».* — Au nord, par Abdellah ben Caïd el Hadj ; à l'est, par Ali ben Bennaceur ; au sud, par David Benzaquen, surnommé ; à l'ouest, par El Houari ben Brahim.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux moulkias en date du 15 rebia II (24 mars 1913) et 15 rejeb 1339 (25 mars 1921), homologuées.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4981 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1928, El Maati ben Ali ben Omar, marié selon la loi musulmane à dame Khadija bent el Caïd el Hadj, vers 1912, et à Hnia bent Mohammed, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Chtaïbi ben Ali ben Omar, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Baïz, vers 1920 ; 3° Aïcha bent Mohammed, veuve de Ali ben Omar, tous demeurant au douar Chograne, fraction Oulad Bou Gtaïb, tribu Beni Abid, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans propor-

tions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sedeira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Beni Abid, fraction Oulad Bou Gtaïb, douar Chograne, à l'ouest de la route de Sidi Yahia des Zaër à Marchand, à 1 kilomètre à l'ouest du marabout de Sidi Abderrahman.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est composée de trois parcelles limitées :

*Première parcelle, « El Oudi ».* — Au nord, par Abdellah ben el Caïd el Hadj ; à l'est, par Kaddour ben Hamou ; au sud, par El Hassan ben el Caïd el Hadj ; à l'ouest, par M'Hammed ben Taïbi.

*Deuxième parcelle, « Sdira ».* — Au nord, par Abdessclam ben Kadmiri ; à l'est, par la propriété « Sedira », réquisition n° 4359 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Maati ben Gnaoui ; au sud et à l'ouest, par Abdellah ben el Caïd el Hadj, susnommé.

*Troisième parcelle, « Bir Bouazza ben Abbou ».* — Au nord, par El Mknassi ben Ali ; à l'est, par Abdellah ben el Caïd el Hadj, susnommé ; au sud et à l'ouest, par El Miloudi ben Ali.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ali ben Omar (acte de filiation en date du 6 ramadan 1346 — 27 février 1928), qui en était lui-même propriétaire en vertu de deux moulkias en date de fin jounada I 1331 (7 mai 1913), homologuées, et d'un acte d'adoul en date du 15 jounada I 1332 (11 avril 1914), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4982 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1928, M. Boissavy Alfred, propriétaire, marié à dame Petit Marie-Jeanne, le 30 janvier 1915, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Salé, rue de la Pépinière, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Périgord », consistant en terrain, située à Salé, quartier de la Pépinière.

Cette propriété, occupant une superficie de 31 a. 50 ca., est limitée : au nord et à l'est, par un chemin ; au sud, par la Maison de Convalescence de Salé, appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines à Rabat ; à l'ouest, par la propriété dite « La Lorraine », réq. 2022 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Guyot, demeurant à Salé, Bab Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 24 mars 1928, aux termes duquel Mohamed ben Saïd, agissant au nom de Menana bent Mohamed et consorts, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4983 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1928, Abid ben Mansour dit Ould Mama, marié selon la loi musulmane à dame Majouza bent Bel Hachemi, demeurant au douar Ould Ameur, fraction Chebanet, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean, et faisant élection de domicile à Rabat, chez M<sup>e</sup> Picard, avocat, rue de la République, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abid », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction Chebanet, à 2 kilomètres environ au sud-est du marabout Sidi Abdelaziz, près de la route de Petitjean à Sidi Abdelaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Ben Aïssa ben Zeroual ; à l'est et à l'ouest, par Si Mohamed el Hadim, tous deux demeurant au douar Talaa ; au sud, par M'Hamed ben Tama, demeurant au douar Maatza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 20 ramadan 1346 (13 mars 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4984 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 avril 1928, 1° Abdellah ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent el Khattab, vers 1915, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M'Hammed ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Damia bent Dahar, vers 1915, tous deux demeurant au douar Des Oulad Barka, fraction Marrakchia, tribu Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Nejda, fraction Marrakchia, douar Oulad Barka, à 2 kilomètres 500 au sud-ouest de Merzaga et à 1 km. 500 au nord du marabout Sidi Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

*Première parcelle, « Hamria ».* — Au nord, par Ben Azouz ben el Mekki ; à l'est, par M. Comte, colon à Merzaga ; au sud, par Hamou ben Aïssa ; à l'ouest, par Bou Attaï ben Fatma.

*Deuxième parcelle, « El Haoud ».* — Au nord, par Boubeker ben el Kandoudi ; à l'est, par Bouazza ben Bousselham, et Ben Daoud ben el Miloudi ; au sud, par Talia ben Sfia ; à l'ouest, par Thami ben Zahra.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux moulkias en date de fin chaoual 1346 (20 avril 1928), homologuées.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

#### Réquisition n° 12103 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1928, 1° Ahmed ben Smahi ben Mohamed el Aboubi el Abkadri, marié selon la loi musulmane à Halima bent Hadj Ameur, en 1922, agissant tant en son nom qu'en celui de 2° Mira bent Mohamed, veuve de Smahi ben Mohamed, décédé en 1912 ; 3° El Hossein ben Smahi, marié selon la loi musulmane à Kaltoun bent Mohamed, vers 1925 ; 4° Lakhira bent Smahi, mariée selon la loi musulmane à Bahloul ben Mohamed, en 1926 ; 5° Bahloul ben Smahi, veuf de Fatma bent Smahi, décédée en 1922 ; 6° El Kouchi ben Smahi, marié selon la loi musulmane à Ghalia bent Ahmed, en 1926 ; 7° Mohamed ben el Bahloul, né vers 1915, célibataire ; 8° Zahra bent el Bahloul, née vers 1919, célibataire, tous demeurant et domiciliés aux Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction Ouled Abdelkader a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Draa Lahmer », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction et douar Oulad Abdelkader, à 4 km. de Sidi Ali, à l'est de la route de Souk el Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ould el Hadj Salah ; à l'est, par Smahi ben Ahmed ; au sud, par Berek Challakh ; à l'ouest, par la piste de Sid Smahi, et au delà, Mohamed ben Lasri ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Smahi ben Mohamed el Abdelkadri, suivant acte de filiation du 25 ramadan 1346 (18 mars 1928), lequel l'avait acquis de Bouhaïb ben Mohamed ben Abdellah, suivant acte d'adoul du 14 rejev 1320 (17 octobre 1902).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12104 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1928, Haïm Cohen, marié sans contrat, à Perla Barchilon, le 27 mars 1912, à Tanger, demeurant et domicilié à Casablanca, 70, rue Coli, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jardin Mers Sultan », à laquelle il a déclaré vou-

loir donner le nom de « Joé II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rues du Général-Humbert et de Belgrade.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Joé », titre 2359 C., appartenant au requérant ; à l'est, par la rue du Général-Humbert ; au sud, par la propriété dite « Lotissement Mers-Sultan M. 10 H », titre 4116 C. ; à l'ouest, par la rue de Belgrade.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 15 février 1928, aux termes duquel le Comptoir Lorrain et les héritiers Benkiran lui ont vendu partie de ladite propriété et des droits acquis sur la rue du Four-de-Paris, supprimée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12105 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1928, 1° Bouchta ben el Hadj el Hofiane, marié selon la loi musulmane, en 1903, à Dania bent Ali, demeurant au douar Keraïm, fraction des Oulad M'Bark, tribu des Guedana, agissant tant en son nom que comme copropriétaire de : 2° Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Fatma bent Abdallah Doukkali, demeurant au douar Ouled Larbi, fraction des Oulad Abbou, tribu des Guedana, et tous deux domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Nouala », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Guedana, fraction Ouled Abbou, douar des Oulad Larbi, au sud et à 1 km. de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Djilali Karmouchi, Abderrahmane ben Mekki Charqaoui et Kaddour ould Hadj Boudali ; à l'est, par Ahmed ben el Mir et consorts ; Boucheta ben Hadj ben Hafiane et Kaddour ould Hadj, susnommé ; au sud, par le précédent et Djilali ben Aroub Kasmi ; à l'ouest, par Miloudi ben Hadj Boudali et consorts ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 11 jourmada II 1343 (7 janvier 1925), aux termes duquel Kedour ben Ali Rehamani leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12106 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1928, 1° El Hassan ben Lahcen Ezziadi el Mokaddem el Kerzazi, marié selon la loi musulmane à Keltoum bent Hamed, vers 1910 ; 2° Mohamed ben Lahcen Ezziadi el Kerzazi, marié selon la loi musulmane à Meriem bent Ahmed, vers 1913, tous deux demeurant et domiciliés au douar Beni Kerzaz, fraction Ouled M'hamed, tribu des Moualaine el Outa, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Goutiat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualaine el Outa, fraction des Oulad M'hamed, douar Beni Kerzaz.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la route de Casablanca à Camp Boulhaut ; à l'est, par Daghaï bent el Mekki el Ghezouani ben M'hamed ; au sud, par Hamouda ben Radi ;

Tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 16 rebia II 1325 (29 mai 1907).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12107 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1928, El Hassan ben Lahcen Ezziadi el Kerzazi el Mokkadem, marié selon la loi musulmane à Keltoum bent M'hamed, vers 1910, demeurant et domicilié au douar Beni Kerzaz, fraction Ouled M'hamed, tribu des

Moualaine el Outa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Behirat Mohamed ben Amor », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Behira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualaine el Outa, fraction Ouled M'hamed, douar Beni Kerzaz.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la route de Bent Abbou à Souk el Tlet, et au delà, Abdallah ben Ahmed ; à l'est, par le ravin dit « Ravin Sefrou », et au delà, Djilali ben el Mekki ; au sud, par Abdallah ben el Mekki, susnommé, et Daghaï ben el Mekki ; à l'ouest, par Hammouda ben Radi ; Ahmed ben Tangi ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1<sup>er</sup> safar 1345 (11 août 1926), aux termes duquel le Makhzen lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12108 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1928, M. Haïm Cohen, marié sans contrat, à Perla Barchilon, le 27 mars 1912, à Tanger, demeurant et domicilié à Casablanca, 70, rue Coli, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Ouled Ziane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gironde IV », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rues du Général-Humbert et de Belgrade.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.900 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Dordogne ; à l'est, par la propriété dite « Gironde III », titre 1860 C., au requérant ; au sud, par la propriété dite « Gironde I », titre 1864 C., au requérant ; à l'ouest, par le boulevard de la Gironde.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 27 janvier 1922, aux termes duquel M. Stegassy lui a revendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise du dit requérant, suivant acte d'adoul du 10 rebia I 1332 (6 février 1914).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12109 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1928, 1° Ali ben el Hadj el Mekki Ziani ed Deghaï, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Zobra bent Moussa, agissant tant en son nom qu'en celui de 2° El M'Kaddem Aïssa, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Fatma bent Djilali ; 3° Bouchaïb ben el Hadj el Mekki Ziani, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent el Moddadem, vers 1917, tous demeurant et domiciliés au douar Deghaghia, fraction Soualem Trifia, tribu des Oulad Ziane, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Salah ben Abdédaim », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Soualem Trifia, au km. 24 de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par les requérants et l'oued Saïmi, et au delà, par la route de Casablanca à Mazagan ; à l'est, par l'oued Aïn Saïmi ; au sud, par Moussa ben Cheikh Abdelkader ben el Hadj Abdessalem ; à l'ouest, par les requérants ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir acquis de Abbou ben Salah Ezziyani, suivant acte d'adoul du 27 jourmada II 1337 (30 mars 1919).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 12110 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1928, 1° Taghi ben Abdallah ben Si Mohamed Ziani, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Fatma ben Driss, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de 2° Fatma bent Abdelkrim Ziani, veuve de Abdallah ben Si Mohamed Ziani, décédé en 1927 ; 3° Halima bent Si Abdallah ben Mohamed, née vers 1900, célibataire ; 4° Pedra bent Si Abdallah ben Mohamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1925, à Abdeslam ben Aïssa ; 5° Mira bent el Hadj Mohamed Talaoui, veuve de Ouadoudi ben Si Mohamed Ziani, décédé vers 1924 ; 6° El Ayachi ben el Ouadoudi ben Mohamed, né vers 1900, célibataire ; 7° El Mfadia bent el Ouadoudi ben Si Mohamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Ben Ali ben Mohamed el Hadj dade ; 8° Aïcha bent el Ouadoudi ben Mohamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Mohamed ben Mohamed el Bettioua ; 9° Tamma bent el Madoudi ben Mohamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à Smahi ben Bouchaïb el Bettioua, tous demeurant douar Bettioua, fraction Deghaghia, tribu des Oulad Ziane, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 51, chez M. Voegelis, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Djrade I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction de Ghaghya, douar Bettioua, à 2 km. à l'ouest du marabout Sidi ben Aïssa.

Cette propriété, composée de deux parcelles, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Smahi ben Rouayene et Abdessalman ben Abdeslam Ziani ; à l'est, par Hafoud ben Abdelkader ben el Bonamri, el Abderrahman ben Abdeslam Ziani précité ; au sud et à l'ouest, par Smahi ben Rouayene précité, et El Hadj Kacem ben Abdeslam ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Abdallah ben Mohamed et El Ouadoudi ben Mohamed, suivant actes à filiation des 8 moharrem 1346 (2 mars 1928) et 1<sup>er</sup> ramadan 1346 (23 février 1928) et une moukia du 1<sup>er</sup> rebia II 1320 (8 juillet 1902).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 12111 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1928, 1° Ghanem ben el Khadra, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Dahman, vers 1907, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de 2° Abdallah ben el Khadra, marié selon la loi musulmane, à Aïcha bent M'Hamed ben el Ghiri, vers 1907 ; 3° Smani ben el Khadra, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Taïb, vers 1918 ; 4° Abdallah ben Bouchaïb ben el Ghiri, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hebib, vers 1918 ; 5° Mohamed ben Ahmed ben el Ghiri, né vers 1912, célibataire ; 6° Khenata bent el Ghali, veuve de Tahar ben Mohamed Layadi, décédé vers 1913, tous demeurant et domiciliés au douar El Fetousa, fraction des Khemoula, tribu Ouled Bouaziz (Doukkala), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Ghaba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Khemoula, douar El Fetousa, à 40 km. de Mazagan, près de la route de Safi, à 2 km. à l'est, près de Dar el Hachemi.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par le Hebib Ould M'Hamed ben el Maati, douar Hadada ; à l'est, par Mohamed ben Hamouda, douar Ouled Hamouda ; au sud, par El Habib ben Ahmed ben Messaoud et Ahmed ben Mohamed ben Tahar, douar El Fetousa ; à l'ouest, par la piste de Souk el Had, et au delà, par Ghanem ben Hami et Mohamed ben Tahar, douar D'hamma ;

Tous de la fraction des Oulad Aïssa, tribu précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 6 safar 1327 (27 février 1909).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 12112 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1928, Mohamed ben el Hadj Abdallah ed Doukkali, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Oum el Kheir bent el Hebib, demeurant et domicilié au douar El Menadela, tribu des Oulad Amor (Doukkala), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tirs Bled Ben Abdallah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Mouline el Outa (Zaïda), fraction Ouled Yahia, douar Laouanès, à 10 mètres environ à l'est du puits dit Mohamed ben Abdallah et à 2 km. à l'est de Sidi Abbès.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Aïn Abouche, et au delà, par Miloudi ben Abbès ; à l'est, par Salah ben el Maati el Aïnoussi ; au sud, par Mohamed ben Abdallah ; à l'ouest, par El Masshah et El Ghezouani ben Abdallah ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 17 rejeb 1345 (21 janvier 1927), par lequel il a acquis ladite propriété de Mohamed ben Abdallah.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 12113 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1928, 1° Cherif Sidi Chergui ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Housseine, vers 1900, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de 2° Ahmed ben Anour, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Mira bent el Hadj el Maati ; 3° Abdelkader ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Monia bent Moussa, vers 1895, tous demeurant et domiciliés au douar El Kadamra, fraction des Oulad Si Ahmed, tribu des Zaïda, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire dans la proportion de la moitié pour le premier corequérant et l'autre moitié pour les autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zenihet Sidi el Hadj el Mekki », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu de Mouline el Ghaba (Zaïda), fraction des Oulad Ahmed, douar Kedmra, à 2 km. au nord de Sidi Amor.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Kestali ben Mohamed ; à l'est, par la piste de l'oued Fokri, et au delà, les requérants ; au sud, par Abdelkader ben Khtib ; à l'ouest, par les requérants ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 6 ramadan 1327 (21 septembre 1909), aux termes duquel ils ont acquis ladite propriété de Smaïl ben Maati Ziadi et consorts.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 12114 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 avril 1928, 1° Ben Hamida ben Abdallah el Amri, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Rekaya bent M'Hamed, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de : 2° Ahmed ben Abdallah el Amri, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Aïcha bent Ahmed ben Chibani ; 3° Kaddour ben Abdallah el Amri, né vers 1907, célibataire ; 4° Issef ben Abdallah el Amri, né vers 1913, célibataire ; 5° Fathma bent Abdallah el Amri, mariée selon la loi musulmane, vers 1903, à Lahcen ben Issef ; 6° Kaltoun bent Abdallah el Amri, née vers 1920, célibataire ; 7° Hadoum bent Abdallah el Amri, née vers 1916, célibataire ; 8° Zohra bent Abdallah el Amri, née vers 1922, célibataire ; 9° Zohra bent Larbi, veuve de Abdallah ben Hamida el Amri, décédé en 1927, tous demeurant et domiciliés au douar Houaouira, fraction Beni Hassan, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 14/96 pour chacun des quatre premiers requérants ; de 7/96 pour chacune des 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> corequérantes et de 1/8 pour Zohra bent Larbi, d'une propriété dénommée « Diar Khabaza Defoufa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Abdallah ben Hamida », consistant

en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Beni Hassan, douar Houaoura, à 7 km. au nord-est de la zaouïa Sidi Smaïn et à 2 kilomètres à l'est de Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, comprenant 3 parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle* : au nord, par le cheikh ben Saïd, demeurant à la Karia de Sidi Amor ; à l'est, par Bouhadou ben Omar, au douar El Hiamena ; au sud et à l'ouest, par Abdallah ben el Fquih, demeurant à El Khechachna ;

*Deuxième parcelle* : au nord et au sud, par M'Hamed ben Chouibani, au douar El Kiamena précité ; à l'est, par Ali ben Rebili, au dit douar ; à l'ouest, par Taiebi ben Daïdi, au même douar ;

*Troisième parcelle* : au nord, par Belabbes ben Ahmed, au douar El Hiamena précité ; à l'est, par Benacer ben el Kebir et consorts, demeurant au douar El Khechachna ; au sud, par Taiebi ben Hamida, à ce dernier douar ; à l'ouest, par Ahmed ben Taiebi, à ce dernier douar ;

*Quatrième parcelle* : au nord et au sud, par Bouchaïb ben Mohamed ben el Hadj, douar El Hiamena précité ; à l'est, par Ismaïl Ourida, à ce dernier douar ; à l'ouest, par Ali ben Larbi ;

*Cinquième parcelle* : au nord, par Ali ben el Hadj, douar El Houaoura ; à l'est, par Hamou ben Abdelkader, à ce dernier douar ; au sud, par Lahcen ben Issef, à ce dernier douar ; à l'ouest, par Mohamed ben Soltana, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Abdallah ben el Hadj ben Hamida (décès constaté par acte de filiation du 10 rebia II 1316 (7 octobre 1927) à qui l'attribuait une moulikia du 4 kaada 1330 (15 octobre 1912), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*

**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12115 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 avril 1928, 1° Labesir ben Mohamed ben Labesir el Khairani, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Mohamed el Khazari, vers 1889, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de 2° Sallah ben Mohammed ben Leberir, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Sahraoui, vers 1890 ; 3° Labesir ben Mohammed ben Labesir, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Ahmed, vers 1881 ; 4° Hammadi ben Hammou ben el Ghezouani, marié selon la loi musulmane à Miriem bent M'hamed, vers 1905 ; 5° Messaouda bent Hamou, mariée selon la loi musulmane à Thami Ralsmani, vers 1907 ; 6° Hadda bent Hammou ben el Ghazouani, veuve de Bouabid ben el Ghezouani, décédé en 1924 ; 7° Khadidja bent Hamou ben Labesir, mariée selon la loi musulmane à Abbou ben Cherki, vers 1912 ; 8° Fatma bent Hamou ben Labesir, mariée selon la loi musulmane à Hammou Ouled Mamas, vers 1915, tous demeurant et domiciliés au douar Dzaben, fraction des Zouaka, tribu des Beni Kbirane (contrôle civil d'Oued Zem), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Koucha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Beni Kbirane, fraction Fouaka, douar Dzaben, à 25 km à l'est d'Oued Zem et à 3 km. à l'ouest du marabout de Sidi Bougataya.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben el Ghezouani el Hamoumi, douar Ouled Hamou, fraction Ouled Mahjoub, tribu des Oulad Bahrkebar (Ourdigha) ; à l'est, par la piste de Mekemel, et au delà, par Mohamed ben Ahmed ben Haddou ; au sud, par Kaddour ben Chaïba et Ahmed ben el Karrizi ; à l'ouest, par la piste de Touza, et au delà, par Bouazza ben el Hadj Hamou ;

Tous ces derniers sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulikia du 19 kaada 1335 (6 septembre 1917).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*

**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12116 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 avril 1928, Hadj Ahmed ben Mohamed Ziani es Selimi el Kaskassi, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Fatma bent Mohamed, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de 2° son épouse précitée, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ksaks, fraction Soualem, aux Oulad Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedan Rih », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Malem, douar Ksaks, au km. 27 de la route de Boucheron, près de la casbah El Ghezouli.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par le requérant, et Bouchaïb ben Larbi el Kaskassi ; au sud et à l'ouest, Maati ben Saghir ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul de fin rejeb 1326 (28 août 1908), aux termes duquel Fatma bent Thami ben Miloudi leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12117 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 avril 1928, El Arabi ben el Fekkek el Maroufi, marié selon la loi musulmane, en 1888, à Zohra bent Mohamed, demeurant et domicilié à la casbah du Maarif (Ben Ahmed), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Meguirnate », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu du Maarif, douar Oulad Mohamed ben Daoud

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la route de Melgou aux Ouled Abdoun ; à l'est, par les héritiers Sine Eddine ; au nord, par les Oulad Eyoub ; à l'ouest, par Lachhab ben Ahmed, et Mohamed ben Daoui ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 21 rebia II 1340 (22 décembre 1921), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Mohamed ben Chafi et consorts.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12118 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 avril 1928, Kaddour ben Miloudi Tounsi, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Amer, vers 1895, et à Aïcha bent Larbi, vers 1908, demeurant aux Oulad ben Gherraf (Ouled Bahr Seghard) et domicilié à Oued Zem, chez M. Auberty, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Seheb ben Gherraf », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Seghar, fraction Emansa, douar F.bala, à l'ouest du lieu dit Biar el Habelhis, près la riq. 8355 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ould Hamou ; à l'est, par Ahmed ould Mukherbcha ; au sud, par Belkacem bel Maati ; à l'ouest, par Belkacem ben Eljebbar ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 29 rebia II 1335 (22 février 1917) et 12 joumada I 1335 (6 mars 1917), aux termes desquels il a acquis ladite propriété de Maati ben Larbi (1<sup>er</sup> acte) et Merabet ben Esseid el Maati et consorts (2<sup>e</sup> acte).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 12119 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1928, 1° Larbi ben Bouchaïb el Ammal Zidani, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Hamria bent Bouazza ben el Fekih, vers 1925, à Fathoma bent Mohamed ben Kaddour, et vers 1926, à Khenata bent Ahmed ben Nasseur ; 2° Ahmed ben Bouchaïb el Ammal Zidani, né vers 1913, célibataire ; 3° Aïcha bent Bouchaïb el Ammal Zidani, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Mohamed ben Kaddour ; 4° Fathma bent el Hadj Abdessélam, veuve de Bouchaïb el Ammal, décédé vers 1910, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Larabi, fraction Ouled Zidane, tribu des Oulad Cejjah, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Ghoutia », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cejjah, fraction des Oulad Zidane, douar Oulad el Arabi, à 12 km. au nord-ouest de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Mohamed ben Lamfadel ; à l'est, par Mohamed ben Bouchaïb L'Amal ; au sud, par les Oulad el Maati ben el M'Fadel, représentés par Mohamed ben Bouchaïb el Maati ; à l'ouest, par le cheikh Mohamed ben el Kebila ;

Tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de partage en date du 15 ramadan 1346 (7 mars 1928), aux termes duquel ils ont été déclaré attributaires de ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 12120 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1928, M. Paccianus Louis-André-Jean, marié sans contrat, à Blain Lucie, à Arzew (Oran), le 25 mai 1908, demeurant à Kénitra, villa Segonzac, et domicilié chez M. Durand, à Casablanca, commissariat du 2° arrondissement, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Paccianus I et II », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, boulevard Circulaire, boulevard Joffre, rue Boileau et avenue des Régiments-Coloniaux.

Cette propriété, occupant une superficie de 1482 mètres carrés, composée de deux parcelles, est limitée savoir :

*Première parcelle* : au nord et au sud, par la propriété dite « Le Céon », rég. 11746 C., appartenant à M. Durand Louis, demeurant à Casablanca, boulevard Joffre, villa Beauséjour ; à l'est, par le requérant ; à l'ouest, par le boulevard Joffre ;

*Deuxième parcelle* : au nord, le boulevard des Régiments-Coloniaux ; à l'est, par la rue Boileau ; au sud, par M. Durand, susnommé ; à l'ouest, par M. Durand, susnommé, et le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 23 mars 1927, pour l'avoir acquis de Rands Frédérick Lester, lequel la détenait de M. Molliné et C<sup>ie</sup>, suivant acte sous seings privés du 23 janvier 1920.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 12121 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1928, 1° Si Mohamed ben Hadj Mohamed ben es Seghir, surnommé « Ben Hdia », cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à dame Freha bent Messod, aux Oulad Harriz, demeurant au douar Ben Hdia, près de Ber Rechid ; 2° Fatma bent Si Lahsen, veuve de El Hadj Mohamed ben es Seghir, décédé vers 1918, avec lequel elle se maria selon la loi musulmane, aux Oulad Harriz, vers 1884 ; 3° Sida el Kebira bent Ali Ezzerouia, veuve de Taleb ben el Hadj Mohamed ben es Seghir, décédé aux Oulad Harriz, vers 1918, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane aux Oulad Harriz, vers 1909 ; 4° Boukataya bent Si Abdallah ben el Hadj Mohamed es Seghir, né vers 1910, célibataire mineur ; 5° Abdallah ben el Hadj Mohamed es Seghir, né vers 1915, célibataire mineur ; 6° Mohamed ben Abdallah ben Hadj Mohamed es Seghir, marié selon la loi musulmane, vers

1915, aux Oulad Harriz, à Freha bent Hadj Lahsen ; 7° El Haj Lahsen ben es Seghir, né vers 1908, célibataire mineur ; 8° Aïcha bent Abdallah ben es Seghir, née vers 1916, célibataire mineure ; 9° Halima bent Abdallah ben es Seghir, célibataire mineure ;

10° Fatma bent Abdallah es Seghir, née vers 1916, célibataire mineure ; 11° Tabar ben Abdallah ben es Seghir, célibataire mineur ; 12° Si Bouazza ben Abdelkader el Hrizi, veuf de Rekia bent Hadj Mohamed, décédée vers 1912, avec laquelle il s'était marié selon la loi musulmane, vers 1908, aux Oulad Harriz ; 13° Aïcha bent Taieb Si Bouazza ben Abdelkader el Hrizi, célibataire mineure ; 14° Hadja Khedidja bent Hadj Mohamed el Mzabi, veuve Haj Mohamed ben es Seghir, décédé aux Oulad Harriz, vers 1918, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane, vers 1907, aux Oulad Harriz ; 15° Anina bent Hadja Mohamed ben es Seghir, célibataire mineure ; 16° Halima bent Haj Mohamed ben es Seghir, mariée à Mohamed ben Haj, selon la loi musulmane, vers septembre 1920, aux Oulad Harriz ; 17° Fatma bent el Haj Lahsen, veuve de El Haj Mohamed ben es Seghir, décédé vers 1905, et avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane ; 18° Fatma bent Abbès Eddoukalia, veuve de Haj Lahsen ben es Seghir, décédé aux Oulad Harriz, vers 1913, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane, vers 1900 ; 19° Mohamed ben el Haj Lahsen ben es Seghir, marié à Halima bent Haj Mohamed, selon la loi musulmane, vers 1918, aux Oulad Harriz ;

20° Freha bent el Haj Lahsen ben es Seghir, mariée à Mohamed ben Abdallah, suivant la loi musulmane, vers 1917, aux Oulad Harriz ; 21° Ahmed ben Si Taleb Abdallah ben el Haj Mohamed, célibataire mineur ; 22° Zohra bent Si Taieb ben Abdallah ben el Haj Mohamed, célibataire mineure ; 23° Freha bent Messaoud es Seghir, mariée à Mohamed ben el Haj Mohamed, selon la loi musulmane, vers 1905, aux Oulad Harriz ; les mineurs sont sous la tutelle légale de Si Mohamed ben Hadj Mohamed ben Hdia, domicilié à Casablanca, 3, rue Nationale, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat ; ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, à raison savoir, pour le premier, de 3578/10.000° ; le 2°, 208/10.000° ; le 3°, 104/10.000° ; le 4°, 91/10.000° ; le 5°, 92/10.000° ; le 6°, 91/10.000° ; le 7°, 91/10.000° ; le 8°, 47/10.000° ; le 9°, 47/10.000° ; le 10°, 45/10.000° ; le 11°, 91/10.000° ; le 12°, 104/10.000° ; le 13°, 208/10.000° ; le 14°, 416/10.000° ; le 15°, 417/10.000° ; le 16°, 486/10.000° ; le 17°, 416/10.000° ; le 18°, 972/10.000° ; le 19°, 486/10.000° ; le 20°, 91/10.000° ; le 21°, 45/10.000° ; le 22°, 1.666/10.000° ; le 23°, 208/10.000°, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar ben Hdia I », consistant en maison d'habitation, située à Casablanca, derb Miloudi, n° 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue El Miloudi et les héritiers de Ahmed el Maroufi, représentés par Hadj Mohamed ben Ahmed el Maaroufi, à Casablanca, rue Djemaa Chleuh ; à l'est, par les héritiers de Ahmed el Maroufi, susnommés, et El Haj el Kerouani, à Casablanca, rue El Miloudi ; au sud, par les héritiers de El Hadj Medjoub, à Casablanca, derb Miloudi ; à l'ouest, par les remparts de la ville.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukha du 7 hïja 1322 (12 février 1905).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 12122 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1928, 1° Si Mohamed ben Hadj Mohamed ben es Seghir, surnommé « Ben Hdia », cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à dame Freha bent Messod, aux Oulad Harriz, demeurant au douar Ben Hdia, près de Ber Rechid ; 2° Fatma bent Si Lahsen, veuve de El Hadj Mohamed ben es Seghir, décédé vers 1918, avec lequel elle se maria selon la loi musulmane, aux Oulad Harriz, vers 1884 ; 3° Sida el Kebira bent Ali Ezzerouia, veuve de Taleb ben el Hadj Mohamed ben es Seghir, décédé aux Oulad Harriz, vers 1918, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane aux Oulad Harriz, vers 1909 ; 4° Boukataya bent Si Abdallah ben el Hadj Mohamed es Seghir, né vers 1910, célibataire mineur ; 5° Abdallah ben el Hadj Mohamed es Seghir, né vers 1915, célibataire mineur ; 6° Mohamed ben Abdallah ben Hadj Mohamed es Seghir, marié selon la loi musulmane, vers 1915, aux Oulad Harriz, à Freha bent Hadj Lahsen ; 7° El Haj Lahsen ben es Seghir, né vers 1908, célibataire mineur ; 8° Aïcha bent Abdallah ben es Seghir, née vers 1916, célibataire mineure ; 9° Halima bent Abdallah ben es Seghir, célibataire mineure ;

10° Fatma bent Abdallah es Seghir, née vers 1916, célibataire mineure ; 11° Tahar ben Abdallah ben es Seghir, célibataire mineur ; 12° Si Bouazza ben Abdelkader el Hrizi, veuf de Rekia bent Hadj Mohamed, décédé vers 1912, avec laquelle il s'était marié selon la loi musulmane, vers 1908, aux Oulad Harriz ; 13° Aïcha bent Taieb Si Bouazza ben Abdelkader el Hrizi, célibataire mineure ; 14° Hadja Khedidja bent Hadj Mohamed el Mzabi, veuve Haj Mohamed ben es Seghir, décédé aux Oulad Harriz, vers 1918, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane, vers 1907, aux Oulad Harriz ; 15° Anina bent Hadja Mohamed ben es Seghir, célibataire mineure ; 16° Halima bent Haj Mohamed ben es Seghir, mariée à Mohamed ben Haj, selon la loi musulmane, vers septembre 1920, aux Oulad Harriz ; 17° Fatma bent el Haj Lahsen, veuve de El Haj Mohamed ben es Seghir, décédé vers 1905, et avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane ; 18° Fatma bent Abbès Eddoukalia, veuve de Haj Lahsen ben es Seghir, décédé aux Oulad Harriz, vers 1913, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane, vers 1900 ; 19° Mohamed ben el Haj Lahsen ben es Seghir, marié à Halima bent Haj Mohamed, selon la loi musulmane, vers 1918, aux Oulad Harriz ; 20° Freha bent el Haj Lahsen ben es Seghir, mariée à Mohamed ben Abdallah, suivant la loi musulmane, vers 1917, aux Oulad Harriz ; 21° Ahmed ben Si Taleb Abdallah ben el Haj Mohamed, célibataire mineur ; 22° Zohra bent Si Taieb ben Abdallah ben el Haj Mohamed, célibataire mineure ; 23° Freha bent Messaoud es Seghir, mariée à Mohamed ben el Haj Mohamed, selon la loi musulmane, vers 1905, aux Oulad Harriz ; les mineurs sont sous la tutelle légale de Si Mohamed ben Hadj Mohamed ben Hdia, domicilié à Casablanca, 3, rue Nationale, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat ; ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, à raison savoir, pour le premier, de 3578/10.000° ; le 2°, 208/10.000° ; le 3°, 104/10.000° ; le 4°, 91/10.000° ; le 5°, 92/10.000° ; le 6°, 91/10.000° ; le 7°, 91/10.000° ; le 8°, 47/10.000° ; le 9°, 47/10.000° ; le 10°, 45/10.000° ; le 11°, 91/10.000° ; le 12°, 104/10.000° ; le 13°, 208/10.000° ; le 14°, 416/10.000° ; le 15°, 417/10.000° ; le 16°, 486/10.000° ; le 17°, 416/10.000° ; le 18°, 972/10.000° ; le 19°, 486/10.000° ; le 20°, 91/10.000° ; le 21°, 45/10.000° ; le 22°, 1.666/10.000° ; le 23°, 208/10.000°, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar ben Hdia II », consistant en maison d'habitation, située à Casablanca, derb Miloudi, n° 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers d'Abdeslam, surnommé, Lakhal el Hrizi el Habchi ; les héritiers d'Ali el Aboubi, tous demeurant à Casablanca, derb Boukhouïma, près de la rue Sidi Fatah, et Allal el Haddaoui, mokhazni au consulat d'Espagne ; à l'est, par les rues Tnaker et Djemaa ben Mellouk ; au sud, par les héritiers de Mohamed el Messaoudi et de Djillali el Gueddaoui, à Casablanca, derb Bou Khouïma ; à l'ouest, par Bouchaïb ould el Fadla el Haddaoui et les héritiers de Hadj Mohamed el Maaroufi, représentés par Hadj Mohamed ben Ahmed el Maaroufi.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 7 hijra 1329 (12 février 1905).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*

BOUVIER.

#### Réquisition n° 12123 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1928, Ben Aomar ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, en 1926, à Fatma bent Melouk, demeurant et domicilié au douar Ouled Bouarrouis, tribu des Moulaine el Outa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sedira et Bou-touil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sedira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, à 5 km. au nord de la route de Casablanca à Boulhaut, à hauteur du km. 33.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par M. Barbarou Julien, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed et Djilali ben Maati et les séquestres allemands, sur les lieux ; au sud, par M. Etienne Antoine, à Casablanca, Hôtel Majestic ; à l'ouest, par la Compagnie Marocaine, à Casablanca, 3, rue de Tétouan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de la Compagnie Marocaine, suivant acte sous seings privés du 7 avril 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12124 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1928, M. Noguera Generoso, marié sans contrat, à Sune Angela, à San Felice Guiscolo, province de Girone, le 29 novembre 1909, demeurant et domicilié à Aïn Seba, tribu des Zénata, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement d'Aïn Seba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Angèle », consistant en maison et terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, lieu dit « Aïn Seba », route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 89 ares, 40 centiares, est limitée : au nord, par le chemin de fer à voie normale ; à l'est, par M. Wilms, imprimerie ouvrière, boulevard de Lorraine ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par M. Raboto, cafetier à Aïn Seba-Plage.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens austro-allemands du 25 novembre 1925.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12125 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1928, M. Bernard Francis, marié sans contrat, à Arzens, le 29 janvier 1902, à dame Cavrie Marie-Louise, demeurant et domicilié aux Oulad Abbou, par Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Manes et Dahar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Assilet », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Talaout, douar des Assilet.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Cheikh Laïdi, demeurant à Ber Rechid ; à l'est, par Bouchaïb ben Bouchaïb, sur les lieux ; au sud, par la route de Ber Rechid à Aïn Saierni ; à l'ouest, par la piste d'Aïn Seba des Oulad Harriz à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 5 juin 1925, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Mohamed ben Moussa el Fokri et consorts.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12126 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1928, El Caïd Si Embarek ben Si Larbi el Meskini el Khechani, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Mbarka bent Lemkadem Hammadi, et, vers 1920, à El Ghalia bent Mohamed, demeurant et domicilié au douar Chekaded, fraction Khechachena, tribu des Beni Meskine (El Boroudj), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Morayat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction Beni Ikhelef, douar Kachachena, à 1 km. au nord de la propriété dite « Raïat », rég. 11849 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Djilani ben Radouane Khachani ; à l'est, par Maati ben Djilani ben Larbi Khachani ; au sud, par le chemin des Khachachena et, au delà, le requérant et Mohamed ben Daoud Khachani ; à l'ouest, par Mohamed ben Daoud, précité ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de fin chaabane 1326 (26 septembre 1908), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de El Meniar ben Rahal el Khaladi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12127 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1928, 1° El Caïd Embarek ben Larbi el Meskini el Khechani, marié selon la loi musulmane à Mebouka bent Lemkadem Hemmadi, vers 1908, et à El Ghalia bent Mohamed, vers 1920, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de 2° Ali ben Larbi el Meskini el Khechani, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouchaïb, vers 1913 ; 3° Mamlouka bent Belkacem, veuve de Mohamed ben Larbi, décédé vers 1921 ; 4° Ahmed ben Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Kebira bent Abdelkader, vers 1924 ; 5° Abbas ben Mohamed ben Larbi, né vers 1908, célibataire ; 6° Fatma bent Mohamed ben Larbi, née vers 1910, célibataire ; 7° Mohamed ben Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Zohra bent Mohamed ; 8° El Bachir ben Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, à Safia bent el Hadj, vers 1916, tous demeurant et domiciliés au douar Chekerded, fraction Khechachena, tribu des Beni Meskine, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Seraïdj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction Beni Ikhlong, douar Khechachena.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les requérants ; au sud, par Larbi ben Djilali ben Redouane Khachani et Ahmed ben Mohamed ben Gassem Khachani ; à l'ouest, par Abdesselam ben Salah Khachani ; Ahmed ben Mohamed ben Gassem, surnommé ; Mohamed ben Mansouri Khachani ; Cheikh ben Ahmed ben Larbi Khachani, et Aïcha bent Nacer ben Larbi Khachani ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire savoir, lui-même et Ali ben Larbi, pour l'avoir acquis de Mohamed ben Mohamed ben Bouazza el Khaladi, suivant acte d'adoul du 3 jourmada I 1323 (6 juillet 1905) et les autres pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Larbi, suivant acte de filiation du 28 chaabane 1346 (20 février 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12128 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1928, 1° El Caïd Embarek ben Larbi el Meskini el Khechani, marié selon la loi musulmane à Mebouka bent Lemkadem Hemmadi, vers 1908, et à El Ghalia bent Mohamed, vers 1920, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de 2° Ali ben Larbi el Meskini el Khechani, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouchaïb, vers 1913 ; 3° Aïcha bent Larbi el Meskini el Khechani, veuve de Mohamed ben Abbas, décédé vers 1920 ; 4° Fatma bent Larbi el Meskini el Khechani, veuve de Djilali ben el Abbas, décédé vers 1926 ; 5° Mamlouka bent Belgacem, veuve de Mohamed ben Larbi, décédé vers 1921 ; 6° Ahmed ben Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Kebira bent Abdelkader, vers 1924 ; 7° Abbas ben Mohamed ben Larbi, né vers 1908, célibataire ; 8° Fatma bent Mohamed ben Larbi, née vers 1910, célibataire ; 9° Mohamed ben Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Zohra bent Mohamed ; 10° El Bachir ben Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Safia bent Hedjadj, vers 1916, tous demeurant et domiciliés au douar Chekerded, fraction Khechachena, tribu des Beni Meskine, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ezzoubia », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, douar Khechachena, fraction Beni Ikhlong.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par le chemin des Khachachena aux Oulad Boudaoud, et au delà, Mohamed ben Ali Khachani et les requérants ; à l'est, par le chemin des Oulad Jeniou à Krarcha, et au delà, Mohamed ben

Mohamed ben Mohamed ben Bouazza ; au sud, par Abbès ben Maati Khachani ; à l'ouest, par Djilani ben Charki Khachani ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Larbi ben Cherki, suivant acte de filiation du 28 chaabane 1346 (20 février 1928), lequel la détenait suivant moukia du 2 jourmada II 1307 (24 janvier 1890).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12129 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1928, 1° El Caïd Embarek ben Larbi el Meskini el Khechani, marié selon la loi musulmane à Mebouka bent Lemkadem Hemmadi, vers 1908, et à El Ghalia bent Mohamed, vers 1920, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de 2° Ali ben Larbi el Meskini el Khechani, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouchaïb, vers 1913 ; 3° Mamlouka bent Belkacem, veuve de Mohamed ben Larbi, décédé vers 1921 ; 4° Ahmed ben Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Kebira bent Abdelkader, vers 1924 ; 5° Abbas ben Mohamed ben Larbi, né vers 1908, célibataire ; 6° Fatma bent Mohamed ben Larbi, née vers 1910, célibataire ; 7° Mohamed ben Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Zohra bent Mohamed ; 8° El Bachir ben Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, à Safia bent el Hadj, vers 1916, tous demeurant et domiciliés au douar Chekerded, fraction Khechachena, tribu des Beni Meskine, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saheb Boucherek », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction Beni Ikhlong, douar Khechachena.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Abdoulam ben Salah Khachani ; à l'est, par Ahmed ben Mohamed ben Gassem Khachani ; au sud, par Mbarek ben Mohamed Khachani ; à l'ouest, par le chemin des Beni Ikhlong à Mzab, et, au delà, l'Etat chérifien (domaine privé) ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire savoir, lui-même et Ali ben Larbi, pour l'avoir acquis de Tayeb ben Bardarsa et consorts, suivant acte d'adoul du 1<sup>er</sup> rebia I 1323 (6 mai 1905) et les autres pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Larbi, suivant acte de filiation du 28 chaabane 1346 (20 février 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12130 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1928, Moussa ben Rahal ben Moussa, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Djilali, et vers 1926, à Zabra bent Mohamed Ziraouia, demeurant au douar Oulad Saïdane, fraction Ouled Friha, tribu des Beni Meskine, et domicilié chez M<sup>e</sup> Gaston, avocat à Casablanca, 3, rue Jean-Bouin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Karia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction Ouled Friha, douar Oulad Saïdane.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Mohamed ben Abbès, représentés par Djilali ben Mohamed ; à l'est, par Mohamed ben Seghir ; au sud, par la piste des Oulad Bouziri à El Khemis, et au delà, Khedidja bent Mohamed ben Tami et Allal ben Ahmed et consorts ; à l'ouest, par la piste de l'Ain el Kebira aux Oulad Boubeha, et au delà, Mohamed ben Brahim Ketaïbi ben Thami Maati ouled Radi ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 jourmada I 1328 (7 juin 1910), aux termes duquel Rahal ben Mohamed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 12131 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1928, M. Maupain Charles-Constant-Auguste, marié à dame Oudicr Aimée-Jeanne-Berthe, le 30 avril 1925, à Alger, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Godin, notaire à Alger, le 19 avril 1925, demeurant et domicilié à Sidi Biadi, par Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Biadi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Sainte-Marie », consistant en terrain de culture avec construction, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba, fraction des Hassasma, sur la gauche de la route de Fédhala à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par les Hassasma, représentés par le cheikh Larbi ben Abdelkader, sur les lieux ; à l'est, par M. Lucien Roupp ; M. Victor Monio et M. Leccia, tous demeurant à Bessabès, contrôle de Boulhaut ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouazza Larbi ould Zouina et Lahcen ould Rouimi, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 30 août 1926, aux termes duquel Bouazza ben Omar et consorts lui ont vendu ladite propriété qu'ils détenaient suivant moukia du 5 chaoual 1328 (10 octobre 1910).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 12132 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1928, 1<sup>o</sup> Mohamed ben Larbi el Amraoui Lefsissi, marié selon la loi musulmane à Charida bent Salah, vers 1884, demeurant douar Ouled Amar, fraction El Fassis, tribu des Oulad Bahr Seghar, agissant tant en son nom qu'en celui de 2<sup>o</sup> Mohamed ben Salah, marié selon la loi musulmane à Khaouda bent M'Hamed, vers 1890, et à Zineb bent Salah, vers 1894, demeurant douar Ouled Kou, fraction El Fassis, tribu des Oulad Bahr Seghar, et domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hadjrat el Beïdat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Seghar, fraction El Fassis, lieu dit « Nakhla ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Salah ben Djilali, demeurant douar Ait Salah ; à l'est, par El Asri ben Abou et Ahmed ben Abdelkader, au douar Ouled Kassem Ait Salah ; au sud, par M'Hamed ben Ahmed, douar Ouled Amor Ait Djilali ; à l'ouest, par le chemin de Boujniba à la maison Legragner, et au delà, les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 24 chaouane 1344 (9 mars 1926) et d'un acte transactionnel du 27 ramadan 1344 (10 avril 1926).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
**« Blad el Boqa », réquisition 6488 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 20 mai 1924, n° 604.**

Suivant réquisition rectificative du 27 avril 1928, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Mesquine, fraction des Oulad Bou Ali, douar El Bsara, est désormais poursuivie, dans l'indivision et sans proportion déterminée, tant au nom de Bouazza ben el Maati el Boqa, requérant primitif, qu'en celui des héritiers de El Maati ben Ahmed el Boqa, décédé, qui sont, outre le requérant susnommé : 1<sup>o</sup> Hadda bent el Maati, mariée en 1920 à Ahmed ben Abdelkrim, douar Oulad Leraga, fraction des Oulad Bou Ali susdite ; 2<sup>o</sup> Halima bent el Maati, mariée en 1924 à Kacem ben Ahmed, audit douar Leraga ; 3<sup>o</sup> Hadjadj ben el Maati el Seghir, célibataire mineur ; 4<sup>o</sup> Mohammed ben Hadjadj ben el Maati el Kebir, marié en 1918 à

Diouya bent Cherqui bent Aomar ; 5<sup>o</sup> Djillani ben Hadjadj ben el Maati el Kebir, marié en 1920 à Fatma bent Ahmed, ces trois derniers au douar El Bsara susvisé, en vertu d'un acte de filiation du 4 kaada 1346 (24 avril 1928), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
**« Daïat Tinguert », réquisition 7401 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 10 mars 1925, n° 646.**

Suivant réquisition du 27 avril 1928, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction des Gharbia, douar Tinguert, est désormais poursuivie, dans l'indivision et sans proportions déterminées, tant au nom du requérant primitif qu'en celui de : 1<sup>o</sup> son épouse, Fatma bent Abdelkader ben Ahmed ; 2<sup>o</sup> Leghenimi ben Bou Haddi, marié vers 1898 à Thamia bent Kerroum ben Denoum ; 3<sup>o</sup> Mohamed ben M'Hammed ben Kerroum, marié vers 1925 à Zohra bent Bou Mehedi ; 4<sup>o</sup> Fathima bent M'Hammed ben Kerroum, mariée en 1927 à Mohamed ben Elghenimi ben Bou Haddi, tous demeurant et domiciliés au douar Tinguert susnommé, ainsi qu'il résulte de divers actes déposés à l'appui de la réquisition primitive.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
**« Lahrech », réquisition 9065 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 20 juillet 1926, n° 717.**

Suivant réquisition rectificative du 14 avril 1928, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Aïssa, douar des Arabat, est désormais poursuivie, dans l'indivision et par parts égales, tant au nom d'Embarek ben Azouz, requérant primitif, qu'en celui de Hassan ben Driss Guessous, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Khénata bent Hadj M'hamed, demeurant et domicilié à Mazagan, kiasaria Nahou, n° 64, en vertu de la vente qui a été consentie à ce dernier par Embarek ben Azouz, susnommé, selon acte sous seings privés du 17 février 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
**« Zemmouria », réquisition 9139 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 19 août 1926, n° 720.**

Suivant réquisition rectificative du 3 février 1928, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, douar Smaah, est désormais poursuivie au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Bouchaïb ben Abderrahman Doukkali, dans la proportion des trois quarts pour Ahmed ben Bouchaïb et d'un quart pour Mohamed ben Bouchaïb, en vertu d'un acte sous seings privés du 7 jourmada II 1346 (13 décembre 1926), aux termes duquel Ahmed ben Bouchaïb susnommé a acquis de Bouchaïb ben Abderrahman, également susnommé, la moitié indivise de ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
**« Ard el Quersabes », réquisition 9163 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 24 août 1926 n° 722.**

Suivant réquisition rectificative du 16 mars 1928, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Douïb, douar El Fahs, est désormais poursuivie, à l'exclusion de Hammou ben Abdallah, requérant primitif, décédé en 1927 : a) pour la moitié indivise, au

nom de Bouchaïb ben Hammou, veuf de Fatma bent Abdelkader, décédée vers 1923, en vertu d'un acte d'adoul du 15 moharrem 1327 (6 février 1919), homologué ; b) pour l'autre moitié indivise, au nom de : 1° Bouchaïb ben Hammou susnommé ; 2° Khedidja bent Hammou, divorcée de Hadj Bouchaïb ben Hadj Allah, en 1914 ; 3° Bahria bent Hammou, mariée à Hadj Mohamed ould Hadj Larbi, en 1921 ; 4° Fatma bent Hammou, mariée à Mohamed ben Louadoudi, en 1920 ; 5° Mohammed ben Hammou, célibataire ; 6° M'Hammed ben Hammou, célibataire ; 7° Habiba bent Hammou, célibataire ; 8° Rekia bent Hammou, mariée en 1903 à Mohamed ould Hadj M'hammed ould Douh ; 9° Zohra bent Leno, veuve de Hammou ben Abdallah, susnommé, en vertu d'un acte de filiation du 8 ramadan 1346 (29 février 1928), homologué ; tous les susnommés demeurant et domiciliés au douar Guenadla, fraction des Oulad Douïb, tribu des Oulad Bouaziz.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Mouanig », réquisition 9912 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel », du 28 février 1927, n° 748.**

Suivant réquisition rectificative du 21 mars 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Mouanig », rég. 9912 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Hazziz, fraction des Mzamza, douar Mouanic, est désormais : 1° poursuivie au nom de la Société de cultures industrielles au Maroc, anciennement Société agricole et immobilière du domaine d'El Fresch, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 10, rue de l'Industrie, constituée suivant statuts du 21 septembre 1923 et par délibérations de l'assemblée générale des actionnaires des 11 et 18 octobre 1923, ladite société représentée par M. Etienne-Raphaël Villa, demourant et domicilié à Aïn Djemel, route de Mazagan, en vertu de l'acquisition qu'elle en a faite de M. Villa Etienne, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 25 janvier 1928 ; 2° étendue à diverses parcelles d'une contenance totale de 1.000 hectares environ, englobées dans le périmètre de la propriété lors du bornage effectué le 14 octobre 1927 et dont la Société de cultures industrielles au Maroc s'est rendu acquéreur : a) du caïd Si Mohamed ben Si Abdeselem ben Mohamed ben Rechid et consorts, suivant acte d'adoul du 10 rebia I 1346 (17 septembre 1927) ; b) de Si Ahmed ben el Maati ben Driss el Harizi, suivant acte d'adoul du 29 moharrem 1345 (9 août 1926).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Ragouoa », réquisition 10138 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 5 avril 1927, n° 754.**

Suivant réquisition rectificative du 16 mars 1928, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Douïb, douar Guenadla, est désormais poursuivie, à l'exclusion de Hammou ben Abdallah, requérant primitif, décédé en 1927 : a) pour la moitié indivise, au nom de Bouchaïb ben Hammou, veuf de Fatma bent Abdelkader, décédée vers 1923, en vertu d'un acte d'adoul du 15 moharrem 1327 (6 février 1909), homologué ; b) pour l'autre moitié indivise, au nom de : 1° Bouchaïb ben Hammou, susnommé ; 2° Khedidja bent Hammou, divorcée de Hadj Bouchaïb ben Hadj Allah, en 1914 ; 3° Bahria bent Hammou, mariée à Hadj Mohamed ould Hadj Larbi, en 1921 ; 4° Fatma bent Hammou, mariée à Mohamed ben Louadoudi, en 1920 ; 5° Mohammed ben Hammou, célibataire ; 6° M'Hammed ben Hammou, célibataire ; 7° Habiba bent Hammou, célibataire ; 8° Rekia bent Hammou, mariée en 1903 à Mohamed ould Hadj M'hammed ould Douh ; 9° Zohra bent Leno, veuve de Hammou ben Abdallah susnommé, en vertu d'un acte de filiation du 8 ramadan 1346 (29 février 1928), homologué ; tous les susnommés demeurant et domiciliés au douar Guenadla, fraction des Oulad Douïb, tribu des Oulad Bouaziz.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Elqsiha », réquisition 11534 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 31 janvier 1928, n° 797.**

Suivant réquisition rectificative du 25 avril 1928, la procédure d'immatriculation de la propriété susdite, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, près de la piste de Médiouna à Merchich, est désormais poursuivie, sans proportions déterminées, au nom des indivisaires antérieurs, à l'exclusion de Cheikh Ali ben Abderrahman ould Djmel, Abderrahman ben Cheikh Mohamed ben Abderrahman, Halima bent Ahmed ben Abderrahman, Fatma bent Bouchaïb el Messodi, dont les droits, représentant un quart de l'immeuble, ont été cédés au requérant, Mohamed ben Mohamed ben Hadj Mohamed Lakhiri, par acte sous seings privés en date à Casablanca du 16 mars 1928, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Tahar », réquisition 11756 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 6 mars 1928, n° 802.**

Suivant réquisition rectificative du 18 avril 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Bled Tahar », rég. 11756 C., sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Oulad el Ghannem, douar Oulad el Habti, est désormais poursuivie, dans l'indivision et par parts égales, tant au nom du requérant primitif qu'en celui de Kacem ben Amor Zouadi, marié selon la loi musulmane à Halma bent Bouchaïb, vers 1898, demeurant et domicilié au douar Oulad el Habti, précité, en vertu de la vente consentie à ce dernier de la moitié indivise de la susdite propriété, selon acte sous seings privés du 23 février 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### III. — CONSERVATION D'OUIDA.

#### Réquisition n° 2212 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1928, El Arbi ben Mohamed ben el Hacène Ramdani, cultivateur, marié à Jame Rekia bent Sidi Meftah, vers 1915, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Oulad Boughlem, fraction des Oulad Sidi Ramdane, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sahb el Yahoudi », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Oulad Sidi Ramdane, douar Oulad Boughlem, à 13 km. à l'est de Berkane, à 2 kilomètres environ au sud de Hassi D'eraoua, à proximité de Hassi Fezouane.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Amar ben Rezeg ; à l'est, par Mohamed ben Mokhtar el Kfif ; au sud, par Si ben Abdallah ben Mekki, tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 17 rejev 1346 (10 janvier 1928), n° 579 homologuée, établissant ses droits sur la dite propriété.

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 2213 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1928, M. Thomas Charles-Jean, topographe, veuf de Gaufréteau Marguerite-Valentine, décédée le 12 février 1927, et avec laquelle il s'était marié à Oran le 17 janvier 1925 sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Berguerand, notaire à Aïn Témouchent (Oran), le 15 janvier 1925, demeurant et domicilié à Oujda, rue Jeanne-d'Arc n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain

Félix », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Francine », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, quartier du Marché-Couvert, à l'angle du boulevard de la Gare et de la rue de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 410 mq., est limitée : au nord, par la propriété dite « Charles-Paul », réq. 2178 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Laugier Charles, topographe à Oujda ; à l'est, par la rue de Berkane ; au sud, par le boulevard de la Gare ; à l'ouest, par la Compagnie Française du nord marocain, dont le siège social est à Marseille, 31, rue Paradis, représentée à Oujda par M. Viala François, rue du Père-Hilaire-Verrier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 mars 1928, aux termes duquel M. Félix Louis-Léon-Georges, lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 2214 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1928, Ahmed ben el Haj Mohamed Meghriou Djali, cultivateur, marié à dame Fatma bent Ali, vers 1898, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère Mohamed ben el Hadj Mohamed Meghriou, cultivateur, marié à dame Mimouna bent Boucheta, vers 1893, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés au douar Djealat, fraction des Beni Yaala, tribu des Beni Attig du sud, annexe de Taforalt, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Tghaghet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tghaghet Ellouz », consistant en terres de culture en partie complantées d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Taforalt, tribu des Beni Attig du sud, fraction des Beni Yaala, douar Djealat, à 14 km. environ à l'est de Taforalt de part et d'autre de la piste de Djealat à El Bessara, à 3 km. environ à l'est du lieu dit « Djealat ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Hadj Meghriou et consorts ; à l'est, par Mohamed ould Ali Boughrara et consorts et El Mokadem Rabah ould el Haj Abdelmoumène et Kaddour ould Amar ; au sud, par Haj ben Kaddour Bekhtaoui ; à l'ouest, par Mohamed Messaoud ben Kaddour et par Kaddour ould Amar susnommé, tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par taleb le 1<sup>er</sup> safar 1325 (16 mars 1907) établissant leurs droits sur cette propriété.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 2215 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1928, Abdelkader ben Seddik, cultivateur, marié à dame Embarka bent Aïssa, vers 1903, selon la loi coranique, demeurant et domicilié douar Oulad Seghir, fraction Chenane, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Berzaine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melaab ben Seddik », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction Chenane, douar Oulad Seghir, à 5 kilomètres à l'est de Berkane, à 500 mètres environ à l'est de la route de Berkane à Saïdia, à proximité du marabout de Sidi el Mokhfi.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

*Première parcelle.* — Au nord, par Mohamed Seghir ; à l'est, par Mouloud ben Hadj Bouazza ; au sud, par Mohamed ould Ali Ouaiïssa ; à l'ouest, par Ahmed ben el Fahchouche.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Mohamed ben Amar et consorts ; à l'est, par Abdesselam ould Ahmed ; au sud et à l'ouest, par Kaddour bel Abbès.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moukias dressées par adoul le 28 ramadan 1346 (21 mars 1928), n°s 224 et 226, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 2216 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1928, Mustapha ould Mouloud, cultivateur, marié à dame Fatma bent Ali, vers 1908, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Tigrourine, fraction des Beni Abdellah, tribu des Beni Mengouche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Debia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhïbyet Tigrourine », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Beni Abdellah, douar Tigrourine, à 6 kilomètres au nord-est de Berkane, au lieu dit « Dhïbia ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ha. environ, est limitée : au nord, par Ali ben Bouazza et Homad ben Bouazza, sur les lieux ; à l'est, par Abdellah ould Bourourou, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Rezaïne ben Yacoub », titre 1262 O., appartenant à Si Abdelkader ben Bouazza, commerçant à Berkane ; à l'ouest, par Abdelkader ould Seddik, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par taleb le 15 chaoual 1326 (10 novembre 1908), établissant ses droits sur ladite propriété.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 2217 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1928, M. Canton Edouard, commerçant, marié à dame Lalaune Gabrielle, le 6 septembre 1919, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard de Sidi Yahia, n° 54, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Edouard-Canton », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, avenue de Sidi Yahia, rue des Frères-Canton, quartier du Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de 722 mètres carrés, est limitée : au nord, par M<sup>me</sup> Dalicieux Michel, demeurant à Mascara ; à l'est, par l'avenue de Sidi Yahia ; au sud, par la rue des Frères-Canton ; à l'ouest, par la propriété dite « Bel Fardj », réquisition n° 2203 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Félix Georges, propriétaire à Oujda, cours Maurice-Varnier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date des 31 août, 5 et 8 septembre 1913, aux termes duquel M. Félix Georges lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 2218 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1928, M. Garrido André, cultivateur, de nationalité espagnole, marié à dame Roblès Emilia, à Nizar, province d'Almería (Espagne), le 15 juillet 1899, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue Pierre-Curie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Garrido », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, rues Leverrier et Gay-Lussac.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Leverrier ; au sud, par la rue Gay-Lussac ; à l'est et à l'ouest, par M. Bouvier Maurice, industriel à Chamonix (Haute-Savoie), représenté par M. Torrigiani Louis, entrepreneur de maçonnerie, à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 mai 1919, aux termes duquel M. Bouvier Maurice lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

**Réquisition n° 2219 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1928, Kaddour ould Ahmed Seghir, cultivateur, marié à dame Fatma bent Mohamed ould el Mokaddem, vers 1903, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Chenanc, fraction des Oulad Seghir, tribu des Triffa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arzaïne Kaddour », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Seghir, douar Chenanc, à 5 kilomètres environ à l'est de Berkane, à 850 mètres environ au sud de la piste de Martimprey à Berkane, et à 900 mètres environ à l'est du marabout de Sidi el Mekki, lieu dit « Arzaïne Kaddour ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par Abdelkader Sadek et Mohamed ben Amar ; à l'est, par Abdesselam ould Ahmed et Si Mohamed el Minouni ; au sud, par la propriété dite « Rezaïne », réquisition n° 1222 O., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed Seghir ould Mohamed Seghir ; à l'ouest, par Mohamed ould Ali Bouyalaoui et Ould Ali ould ben Ali Semiri.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulikia dressée par adoul le 1<sup>er</sup> chaoual 1346 (4 avril 1928), n° 279, homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.  
SALEL.

**Réquisition n° 2220 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1928, M. Bouaziz Chaloum-Charles, négociant, marié à dame Ayache Esther, à Oujda, le 31 novembre 1921, sans contrat, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Bouaziz Judas-Léon, négociant, marié à dame Bouhana Claire le 31 mai 1922, à Nemours, sans contrat, demeurant tous deux et domiciliés à Oujda, rue des Lois, n° 46, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de moitié chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djaada », consistant en terres de culture, située ville d'Oujda, quartier France-Maroc, à 30 mètres environ au nord du boulevard Carnot.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par : 1° un terrain habous ; 2° M. Simon Hippolyte, propriétaire à Oujda ; à l'est et à l'ouest, par Ben Ali Bouchama, à Oujda, quartier des Oulad el Gadi ; au sud, par une séguia, et au delà : 1° la propriété « Rokaat Amar Angad », titre n° 717 O. (1<sup>re</sup> parcelle), appartenant à M. Dubois Ernest, à Oujda, rue Victor-Hugo, et 2° M. Simon Hippolyte, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul daté du 13 rebia II 1346 (10 octobre 1927), n° 368, aux termes duquel Zohra bent Hadj Amar et ses deux enfants Djebbar et El Miloud leur ont vendu cette propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.  
SALEL.

**Réquisition n° 2221 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1928, M. Bouaziz Chaloum-Charles, négociant, marié à dame Ayache Esther, à Oujda, le 31 novembre 1921, sans contrat, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Bouaziz Judas-Léon, négociant, marié à dame Bouhana Claire le 31 mai 1922, à Nemours, sans contrat, demeurant tous deux et domiciliés à Oujda, rue des Lois, n° 46, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de moitié chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Arcades », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, ville, quartier France-Maroc, en bordure du boulevard Carnot.

Cette propriété, occupant une superficie de 468 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Carnot ; à l'est, par une rue projetée de 10 mètres de largeur, appartenant à M. Simon Hippolyte, à Oujda ; au sud, par M. Candelou Joseph, à Oujda, rue Frédéric-Rongeat ; à l'ouest, par M. Galvez, pharmacien à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 mai 1927, aux termes duquel M. Simon leur a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.  
SALEL.

**Réquisition n° 2222 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1928, Ahmed ben Mohamed ben Moumène, cultivateur, marié à dame Mimouna bent Mohamed ou Amar, vers 1905, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Tibarranine, fraction des Oulad Boughenem, tribu des Beni Mengouche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Krakar Moumen », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Oulad Boughenem, douar Tiberrarine, à 11 kilomètres environ au sud-ouest de Martimprey-du-Kiss, entre le hassi Fezouane et le marabout de Sidi Mekki.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Si Driss ben el Mekki Ramdani ; à l'est, par Si el Mostefa ould el Kefif et consorts ; au sud, par Messaoud ben Abdelkader et consorts ; à l'ouest, par Si Driss ben el Mekki Ramdani, susnommé, et Boulanoir ben el Hadj Ali ben Moumène.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulikia dressée par adoul le 5 safar 1346 (4 août 1927), n° 16, homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.  
SALEL.

**Réquisition n° 2223 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 avril 1928, M<sup>me</sup> Gomez Trompeta-Francisca, célibataire, sans profession, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard de la Gare-au-Camp, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Gomez », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, en bordure du boulevard de la Gare, à proximité du boulevard de Martimprey, près de la boulangerie Ségui.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la Société française immobilière de la ville d'Oujda, dont le siège social est à El Affroun (dépt d'Alger), représentée à Oujda par M. Bourgnou Louis, agent d'assurances, rue du Général-Alix ; à l'est, par le boulevard de la Gare-au-Camp ; au sud, par MM. Bouaziz frères, propriétaires à Oujda, rue des Lois.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 1<sup>er</sup> février 1928, aux termes duquel M. Bourgnou Louis lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.  
SALEL.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Tazarine Callejon », réquisition 1990 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 20 décembre 1927 n° 791.**

Suivant réquisition rectificative du 26 avril 1928, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Atfig du nord, fraction Tazaghine, à 2 km. 800 environ au sud-ouest de Berkane, sur la piste de Berkane au Zegzel et sur l'oued Berkane, est poursuivie au nom de M. Faure-Dutay Gérard-Jean, célibataire, propriétaire, demeurant et domicilié à Berkane, en vertu d'un acte passé le 23 avril 1928 devant M<sup>e</sup> Gavini, notaire à Oujda, aux termes duquel M. Callejon Manuel, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.  
SALEL.

## IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

**Réquisition n° 1734 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1928, Si M'Ahmed ben Allal Rahmani, marié sous le régime de la loi musulmane, en 1913, à Zahia bent Kaddour et à Daouia bent Mohamed, demeurant douar et fraction In Dian, tribu des Rehamna, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : 1° Henia bent Mohamed ben Abbès, veuve d'Allal Rahmani ; 2° Aïcha Erradsi et Doukkalia, veuve d'Allal Rahmani ; 3° Yiamna bent el Hadj Bouazza, veuve d'Allal Rahmani ; 4° Mohamed ben Allal Rahmani, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Lassen ; 5° Fatma bent Talib, née aux Rehamna, vers 1912, divorcée ; 6° Achoum ben Allal Rahmani, né aux Rehamna vers 1912, célibataire ; 7° Helima bent Taleb, née aux Rehamna vers 1910, célibataire, mineure sous la tutelle de Si M'Ahmed ben Allal précité ; 8° Abdelkader ben Allal Rahmani, né aux Rehamna vers 1900, célibataire ; 9° Zora bent Talleb, née aux Rehamna en 1912, célibataire, mineure sous la tutelle de Si M'Ahmed ben Allal précité, demeurant tous douar et fraction In dian, tribu des Rehamna, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Lanh Aïn Rechan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Poücaré », consistant en terrain de culture, située à Souk el Arba des Skour, douar et fraction In Dian, tribu des Rehamna, sur la piste allant de Souk el Arba à Souk el Djemâa, à 2 kilomètres au nord du marabout Sidi Abdjebil.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Embarek ; à l'est, par M'Hamed ben Kasser ; au sud, par Ahmed ben Seghir ; à l'ouest, par Taïeb ben Mohamed.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de trente-deux mille cent cinq francs quatre-vingts centimes (32.105 fr. 80), intérêts, frais et accessoires, montant d'un prêt de pareille somme consentie à concurrence de 20.754 francs 80 par M. Poggioli, marié à dame Silvani Lucienne le 4 septembre 1904, à Ucciani (Corse), sans contrat, et de 5.357 francs par M. Pasquiers Jean-Baptiste, marié à dame Boussac Marie-Thérèse, le 9 mai 1922, à Belmont (Lot), sans contrat, tous deux demeurant à Casablanca et domiciliés à Marrakech, chez M. Pérès, Sultan-Hôtel, suivant acte sous seings privés du 22 janvier 1928, et qu'il en est copropriétaire en indivision avec ses mandants en vertu d'une moulikia en date du 15 rebia II 1346 (12 octobre 1927), homologuée, constatant qu'Allal ben Ahmed Rahmani était propriétaire dudit immeuble et qu'il est décédé à la survivance des requérants.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1735 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1928, 1° Abderrahman ben Hammoud, marié vers 1908, selon la loi musulmane à M'Barka bent Mohamed ; 2° Brick ben Hammoud, marié vers 1910, selon la loi musulmane à Keltoum bent Allal, demeurant tous deux au douar M'Hamdia, fraction Chiadma, tribu des Rehamna, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Ghriba », consistant en terrain de culture, située à 2 kilomètres environ au nord du douar M'Hamdia, fraction Chiadma, tribu des Rehamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Si M'Bark ben Abderrahman ; à l'est, par les Oulad Hammoud ; au sud et à l'ouest, par Si Mahjoub bel Fatmi et Si Allal bel Mekki, demeurant tous au douar M'Hamdia précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de vente devant adoul en date de fin chaoual 1320 (29 janvier 1903), homologué, aux termes duquel El Mamoun ben Abderrahman el Houbeki et consorts leur ont cédé ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1736 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1928, 1° Abderrahman ben Hammoud, marié vers 1908, selon la loi musulmane à M'Barka bent Mohamed ; 2° Brick ben Hammoud, marié vers 1910, selon la loi musulmane, à Keltoum bent Allal, demeurant tous deux au douar M'Hamdia, fraction Chiadma, tribu des Rehamna, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « M'Quilikha », consistant en terrain de culture, située à 3 kilomètres environ à l'est du douar M'Hamdia, fraction Chiadma, tribu des Rehamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Mohamed bel Fatmi ; à l'est, par M'Bark ben Abderrahman ; au sud, par Allal bel Mekki ; à l'ouest, par les Oulad Hamou bel Khadir, demeurant tous au douar M'Hamdia, fraction Chiadma, tribu des Rehamna.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de vente devant adoul en date de fin chaoual 1320 (29 janvier 1903), homologué, aux termes duquel El Mamoun ben Abderrahman el Houbeki et consorts leur ont cédé ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1737 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1928, 1° M. André Joseph-Victorin-Saturnin, François, marié sans contrat à Marseille, le 6 février 1883, à dame Laure-Guillerma-Ursule du Rosaire Quesada, demeurant et domicilié à Safi, quartier de l'Aoufnat ; 2° Saïd ben Hemed bel Amari, marié en 1904 à Mehdjoubia bent el Abi el Hadj Kadour, au douar Oulad Amira, y demeurant, et domicilié à Safi, chez M. André susnommé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis pour moitié chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Hedjer », consistant en terrain de culture, située au lieu dit « Bled Forar », à 3 kilomètres environ de Souk el Khemis, douar et fraction des Oulad Amira, tribu des Chiadma, caïdat de Hemed el Hadji, circonscription de Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares environ, est limitée : au nord, par Abdan oueld el Hachemi bel Kihel et Si Mohamed bel Bachir Dibe ; à l'est et au sud, par Saïd ben Gherdou ; à l'ouest, par Abdelkader ben Hechelaf et Oumbark bel Hadj.

Demeurant tous au douar Oulad Amira susvisé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Saïd ben Hemed bel Amari pour l'avoir acquis par acte devant adoul en date du 30 kaada 1329 (22 novembre 1911), et M. André en vertu d'un acte d'adoul en date de fin safar 1331 (7 février 1913), homologué, aux termes duquel Saïd ben Hamed lui a vendu la moitié de ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1738 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1928, 1° M. André Joseph-Victorin-Saturnin, François, marié sans contrat à Marseille, le 6 février 1883, à dame Laure-Guillerma-Ursule du Rosaire Quesada, demeurant et domicilié à Safi, quartier de l'Aoufnat ; 2° Saïd ben Hemed bel Amari, marié en 1904 à Mehdjoubia bent el Abi el Hadj Kadour, au douar Oulad Amira, y demeurant, et domicilié à Safi, chez M. André susnommé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis pour moitié chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ourida I, II, III », consistant en terrain de culture, située à 1 kilomètre environ à l'est de Souk el Khemis, sur l'oued Tensift, fraction Oulad Amira, tribu des Chiadma, circonscription de Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de trois parcelles qui sont limitées, savoir :

*Première parcelle, dite « Deher el Fekroun ».* — Au nord, à l'est et à l'ouest, par Saïd ben Gherdon, demeurant au douar Oulad Amira susvisé ; au sud, par la piste allant à l'oued Tensift.

Deuxième parcelle, dite « El Ouldja ». — Au nord et à l'est, par Saïd ben Gherdon ; au sud, par Si Mohamed bel Fekih, demeurant tous les deux au douar Oulad Amira ; à l'ouest, par l'oued Tensift.

Troisième parcelle, dite « Dezirte el Mict ». — Au nord et à l'est, par l'oued Tensift ; au sud, par Saïd oueld Gherdon, susnommé ; à l'ouest, par Hemida ben Doukalia, demeurant au douar Rehamen, cheikh Bel Aïd oueld el Hedili, caïd Hemed el Hadji.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : Saïd ben Hemed bel Amari en vertu d'un acte notarié de fin kaada 1329 (22 novembre 1911), et M. André en vertu d'un acte d'adoul en date de fin safar 1331 (7 février 1913), homologué, aux termes duquel Saïd ben Ahmida ben Amou. lui a vendu la moitié de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1739 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1928, 1° M. André Joseph-Victorin-Saturnin, Français, marié sans contrat à Marseille, le 6 février 1883, à dame Laure-Guillerma-Ursule du Rosaire Quesada, demeurant et domicilié à Safi, quartier de l'Aouinat ; 2° Saïd ben Hemed bel Amari, marié en 1904 à Mehdjoubia bent el Abi el Hadj Kadour, au douar Oulad Amira, y demeurant, et domicilié à Safi, chez M. André susnommé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis pour moitié chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Baraka », consistant en terrain de culture, située circonscription de Mogador, tribu des Chiadma, fraction Oulad Amira, à 3 kilomètres environ de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed oueld bel Bacha et Saïd ben Gherdou ; à l'est, par Abas ben Gherdou, demeurant tous au douar Oulad Amira ; au sud, par Djilali ben Embark bel Asseri et Si Mohamed el Houasse, demeurant au douar Oulad Saad, cheikh Aïssa oueld Kadour, caïd Hemed el Hadji ; à l'ouest, par Abdallah bel Hadj, demeurant au douar Oulad Amira.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : Saïd ben Hemed bel Amari pour l'avoir acquis aux termes d'un acte du 3 rejeb 1318 (27 octobre 1900), et M. André pour en avoir acquis la moitié dudit Saïd ben Hemed, suivant acte d'adoul du 3 chaoual 1329 (27 septembre 1911), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1740 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1928, M. Chamson Théodore, marié à Safi, le 15 avril 1919, sans contrat, à Josse Marie, négociant, demeurant à Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chanteclair », consistant en terrain nu, située à Safi, quartier du Trabsini.

Cette propriété, occupant une superficie de 13.663 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Lebert, architecte ; à l'est, par M. Médina, négociant, et par M. Tancre, négociant ; au sud, par M. Tolédano, négociant ; à l'ouest, par l'ancienne piste de Mogador.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date des 15 janvier et 15 février 1921, aux termes desquels M<sup>me</sup> veuve Louis Pougno lui a cédé ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1741 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> mai 1928, M. Espinasse Jean-Henri-Raymond, né le 17 septembre 1895, à Carignan (Gironde), célibataire, négociant, demeurant et domicilié à Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villas Belkeel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Espinasse II », consistant en villas en construction, située à Safi, lieu dit « Oued Pacha ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hadj Mohamed ben Talb Schekori, négociant à Safi, derb Semaah, et par M. Lacroix, douanier à Oujda ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par Abderrahman Doukkali, négociant à Safi, rue du R'Bat ; à l'ouest, par M. Emilio Zabban, négociant à Safi, rue des Frères-Paquet.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du greffe de la justice de paix de Safi, en date du 27 septembre 1926, aux termes duquel il a été déclaré adjudicataire de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1742 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1928, Bachir ben M'Hamed bel Hmadi Zemrani el Kraoui el Barhouni, marié à El Khouda bent Mohamed bel Mezouar, vers 1908, au douar Oulad Brahim, agissant tant en son nom qu'au nom de : 1° Aïcha bent Mohamed, née vers 1848, veuve de M'Hmed bel Hmadi ; 2° Fatna bent Kabbour, née vers 1888, veuve de Mohamed ben M'Hmed ; 3° Brik ben Mohamed, né vers 1898, marié à Mouna bent Brik ; 4° Kabboura bent Mohamed, née vers 1908, mariée à Mohamed ben Omar, vers 1926 ; 5° Hachima bent Mohamed, née vers 1913, célibataire, mineure sous la tutelle de son frère Brik ben Mohamed susnommé ; 6° M'Barka bent Mohamed, née vers 1913, mariée à Driss ben Mohamed, vers 1927, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Brahim, fraction Haraoua (Zemrane), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bachir bel Hmadi », consistant en terrain de culture, située tribu des Zemrane, fraction Haraoua, douar Oulad Brahim, sur la piste allant de Beni Zid à Sidi Rahal, à 2 kilomètres à l'est du marabout de Sidi M'Hamed Kamel.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

La première parcelle. — Au nord, par Omar ben M'Barek el Barhouni ; à l'est, par Hmed bel Mokhtar ; au sud, par El Houssaïn ben M'Barek ; à l'ouest, par Omar bel Mezouar ; demeurant tous au douar des Oulades Brahim (Zemrane).

La deuxième parcelle. — Au nord, par Salah ben Omar ; à l'est, par Allal ben Rahali ; au sud, par Abdallah bel Mahjoub ; à l'ouest, par Salah ben Omar, susnommé ; Omar bel Mezouari ; demeurant tous au douar des Oulades Brahim (Zemrane), et par la piste allant à la zaouïa Sidi Rabal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 8 robia I 1346 (5 septembre 1927), constatant les droits de propriété de M'Hamed ben el Hamadi, lequel est décédé à la survivance des requérants.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1743 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1928, Hamed bel Mokhtar Zemrani el Hraoui, marié à Fatma bent Zilali, vers 1908, au douar Oulad Brahim (Zemrane), agissant tant en son nom qu'au nom de : 1° Salah bel Mokhtar, marié à Guehoma bent Allal, vers 1918, au même douar ; 2° Djilali bel Mokhtar, marié à Fatima bent I Hassan Touganda, vers 1923, au même douar ; 3° Aïtouna bent el Mokhtar, mariée vers 1905, au même douar, à Si Omar Soussi ; 4° Embarka bent el Mokhtar, née vers 1900, veuve de Larbi ben Djilali, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Brahim (Zemrane), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamed bel Mokhtar », consistant en terrain de culture, située tribu des Zemrane, fraction Haraoua, douar Oulad Brahim, près de la piste allant des Beni Zid à Sidi Rahal, sur l'oued Ghtatès, à 2 kilomètres à l'est du marabout de Sidi M'Hamed Kamel.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, composée de trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par l'oued Ghtatès, et au delà par Allal ben Rahali et Allal ben Hmed, demeurant au douar Oulades

Brahim (Zemrane); à l'est, par Mahjoub ben Abbou, demeurant au douar Ben Kamouche (Zemrane); au sud, par Mokhtar ben Djilali, demeurant au douar El Allalchas (Zemrane); à l'ouest, par Hassan ben Abderahman Boughouloudin, demeurant au douar Zerli (Zemrane).

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Larbi ben Jilali, demeurant à Zouit Sidi Rahal; à l'est, par Allal ben Rahali, susnommé; au sud, par Si Mohamed bel Fatmi et El Bahja, demeurant au douar Oulades Brahim (Zemrane); à l'ouest, par Allal bel Rahali, susnommé, et Meïr Delouya, commerçant à Marrakech-Mellah.

*Troisième parcelle.* — Au nord, par Allal ben Rahali, susnommé; à l'est, par l'oued Ghittattès; au sud, par le caïd Allal ben Hmar, demeurant au douar Haraoua (Zemrane); à l'ouest, par le mesref Oulade Mir, et au delà par le caïd Allal, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 9 safar 1346 (8 août 1927), homologuée, attribuant ladite propriété à El Mokhtar ben Kerrouin Zemrani el Hraoui, lequel est décédé à la survivance des requérants.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1744 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1928, le chef du service des domaines à Rabat, agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble domanial n° 296 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « 296 Etat », consistant en un magasin, située à Safi, 39, rue Lassalas.

Cette propriété, occupant une superficie de 96 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue Lassalas; à l'est, par la Compagnie Marocaine à Safi; au sud et à l'ouest, par Isaac ben Nissim Lévy, demeurant rue de la Prison, n° 16, Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que le domaine privé de l'Etat chérifien en est propriétaire en vertu d'une possession très ancienne, cet immeuble étant inscrit : 1° sous le n° 37 de l'ancien registre de Dar Niaba; 2° sous le n° 72 de l'ancien registre des Oumana; 3° sous le n° 296 du sommier de consistance des biens domaniaux de Safi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

### V. — CONSERVATION DE MEKNES

#### Réquisition n° 1898 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1928, M. Bourlet Arthur-Marius, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, villas Saignol, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Entrepôts de Bab Siba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Entrepôts de Bab Siba », consistant en terrain avec entrepôts, située à Meknès-Médina, à côté de Bab Siba, en face des abattoirs et près du mausolée de Sidi ben Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 96 ares, est limitée : au nord, par un rempart makhzen; à l'est, par Si Mohamed ben el Haj ben Saïd Harî'e, à Meknès-Médina; au sud, par Moulay Ali ben Mohamed, à Meknès-Médina, et l'Etat chérifien (domaine privé); à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé), et au delà, la route allant du mausolée aux bestiaux à l'abattoir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 21 janvier 1928, aux termes duquel Si Driss Chaoui lui a vendu ladite propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 1899 K.

*(Extrait publié en exécution de l'article 3 du dahir du 24 mai 1922)*

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1928, M. Sion Charles-Désiré-Louis, propriétaire, marié à dame Beauvois Zoé, le 18 août 1902, à Cambrai (Nord), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Flamand, notaire à Cambrai, le 18 août 1902, demeurant et domicilié au bled Beni Sadden, au lot n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Beni Sadden, lot n° 4 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Sidi Bouali », consistant en terrain de culture avec ferme, située à l'ureau des affaires indigènes de Fès-han-leue, tribu des Beni Sadden, au km. 31 de la route de Fès à Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 164 hectares, est limitée : au nord, par la route de Fès à Taza; à l'est, par M. Toucholleu, colon au lot n° 5; au sud et à l'ouest, par la tribu des Beni Sadden.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 145.000 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 7 décembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscriptions expireront dans un délai de quatre mois, du jour de la présente publication.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 1900 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1928, M. Pleux Antoine-Emile, libraire, marié à dame Brou Mercédès, le 10 juillet 1907, à Sidi bel Abbès, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Louise », consistant en boutique, située à Fès-Djedid, 160, Grande-Rue.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Habous de Fès-Djedid; à l'est, par la Grande-Rue de Fès-Djedid; au sud, par les Habous de Fès-Djedid (sol) et Si Abderrahmane el Filali (zina), demeurant à Fès-Djedid, derb Ferrane Doniy; à l'ouest, par les Habous de Fès-Djedid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 chaabane 1345 (12 février 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété, dont il détenait la zina.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 1901 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1928, M. Pleux Antoine-Emile, libraire, marié à dame Brou Mercédès, le 10 juillet 1907, à Sidi bel Abbès, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 48 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Alice », consistant en magasins et dépendances, située à Fès, ville nouvelle, boulevard Poeymirau, face au marché municipal.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Serfaty Salomon, commerçant à Fès, ville nouvelle, rue Rolland-Fréjus; à l'est, par le boulevard Poeymirau; au sud, par M. Georget, boulanger à Fès, ville nouvelle, rue Samuel-Biarnay; à l'ouest, par M. Serfaty, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte par adoul en date du 10 rebia II 1346 (11 décembre 1921), homologué, aux termes duquel M. Salomon Ben el Hazzan Bidal Serfaty lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 1902 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1928, Mohammed ben Abdesselam el Hasnaoui, dit Khalifat, marié selon la loi musulmane, demeurant à Moulay Idriss du Zerhoun, quartier Tazga, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Omar bel Hadd, Riffi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Moulay Idriss du Zerhoun quartier Khiber, domicilié à Moulay Idriss du Zerhoun, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de moitié chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghabat el Harcha », consistant en terrain en partie complanté de vignes et en partie en friche, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Zerahna, fraction Khnadek, à 5 km. de Moulay Idriss, sur la route de Moulay Idriss à Fès, par Beni Amar.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Si Driss Ammi Saraoui, demeurant à Moulay Idriss du Zerhoun, quartier Lalla Itto ; à l'est, par M'Hamed ben Si Mohamed Leben, demeurant à Moulay Idriss du Zerhoun, quartier Tazga ; au sud, par Si Driss Berghout et Si Smaïn el Ouasti, demeurant tous deux à Moulay Idriss du Zerhoun, quartier El Hofra ; à l'ouest, par 1° Jobert, demeurant à Volubilis ; 2° M'Hamed ben Si Mohamed Leben, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour en avoir la possession depuis une très longue période, ainsi que le constatent divers actes de procédure, et notamment un constat d'experts notarié et homologué, en date du 17 chaoual 1346 (8 avril 1928).

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 1903 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 avril 1928, Moulay Abdeslam ben Moulay Abdallah, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Sidi Saïd, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Moulay Idriss ben Moulay Abdeslam, agriculteur, marié selon la loi musulmane ; 2° Lalla Kheira bent Moulay el Hassan, veuve de Moulay Omar ben Ahmed ; 3° Lalla Rqaïa bent Sidi Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Moulay Idriss ben Abdeslam ; 4° Lalla Fatima bent Moulay ej Jilali, mineure sous la tutelle testamentaire de Lalla Kheira, susnommée ; 5° Moulay el Kebir ben Hachem, mineur sous la tutelle dative de Lalla Kheira, tous les susnommés demeurant à Sidi Saïd ; 6° Moulay Ahmed ben el Tahar, maçon, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, derb Lalla Aïcha Adouïa ; 7° Et Thami ben Ahmed, savetier, célibataire ; 8° Yamina bent Agqa el Guerrouani, veuve de Ahmed el Hazmari ; 9° Rqaïa bent Ahmed el Hazmari, divorcée de Azzouz el Ghrissi, ces trois derniers demeurant à Meknès, derb Jamaa Ez Zerqa, et domiciliés chez le premier requérant, à Sidi Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 7/24 pour Moulay Idriss ben Moulay Abdeslam, le surplus appartenant aux autres copropriétaires dans des proportions non indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saïda I », consistant en maison à usage d'habitation, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, au village de Sidi Saïd, près de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares, 25 centiares, est limitée : au nord, par Moulay Abdelqader ben el Hassan et Moulay Idriss ben Moulay Abdeslam, sur les lieux ; à l'est, par une ruelle et au delà, Moulay Ahmed ben el Mamoun ; au sud, par Lalla Kheira bent Moulay el Hassan, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Mouchi el Krief, à Meknès, mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien, pour sûreté du solde du prix de vente du sol, et qu'ils en sont copropriétaires,

1° en vertu d'une moukia en date du 20 chaabane 1346 (12 février 1928), homologuée, établissant sur la tête de leurs auteurs la propriété du droit de zina ; 2° en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 rejev 1346 (16 janvier 1928), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 1904 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 avril 1928, Moulay Idriss ben Moulay Abdeslam, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Sidi Saïd, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 1° Lella Kheira bent Moulay el Hassan, veuve de Moulay Omar ben Ahmed ; 2° Lella Rqaïa bent Sidi Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Moulay Idriss ben Abdeslam ; 3° Lalla Fatima ben Moulay ej Jilali, mineure sous la tutelle testamentaire de Lalla Kheira, susnommée ; 4° Moulay el Kebir ben Hachem, mineur sous la tutelle dative de Lalla Kheira, susnommée, tous les susnommés demeurant à Sidi Saïd ; 5° Moulay Ahmed ben el Tahar, maçon, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, derb Lalla Aïcha Adouïa ; 6° Et Thami ben Ahmed, savetier, célibataire ; 7° Yamina bent Agqa el Guerrouani, veuve de Ahmed el Hazmari ; 8° Rqaïa bent Ahmed el Hazmari, divorcée de Azzouz el Ghrissi, ces trois derniers demeurant à Meknès, derb Djemaïa Ezzerqa, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 7/12 pour Moulay Idriss, le surplus appartenant aux autres copropriétaires dans des proportions non indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saïda II », consistant en maison à usage d'habitation, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, au village de Sidi Saïd, près de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares, est limitée : au nord, par Moulay ej Jilali ben Ahmed ; à l'est, par Sidi Mohammed ould el Haq Kaddour ; au sud, par Moulay et Taïb ben Ahmed ; à l'ouest, par une ruelle, et au delà, Mustapha et Moulay el Kebir ben el Tahar, tous les susnommés demeurant à Sidi Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien, pour sûreté du solde du prix de vente du sol, et qu'ils en sont copropriétaires, 1° en vertu d'une moukia en date du 20 chaabane 1346 (12 février 1928), homologuée, établissant sur la tête de leurs auteurs la propriété du droit de zina ; 2° en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 rejev 1346 (16 janvier 1928), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 1905 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 avril 1928, Moulay Idriss ben Moulay Abdeslam, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Sidi Saïd, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 1° Lella Kheira bent Moulay el Hassan, veuve de Moulay Omar ben Ahmed ; 2° Lella Rqaïa bent Sidi Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Moulay Idriss ben Abdeslam ; 3° Lalla Fatima ben Moulay ej Jilali, mineure sous la tutelle testamentaire de Lalla Kheira, susnommée ; 4° Moulay el Kebir ben Hachem, mineur sous la tutelle dative de Lalla Kheira, susnommée, tous les susnommés demeurant à Sidi Saïd ; 5° Moulay Ahmed ben el Tahar, maçon, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, derb Lalla Aïcha Adouïa ; 6° Et Thami ben Ahmed, savetier, célibataire ; 7° Yamina bent Agqa el Guerrouani, veuve de Ahmed el Hazmari ; 8° Rqaïa bent Ahmed el Hazmari, divorcée de Azzouz el Ghrissi, ces trois derniers demeurant à Meknès, derb Djemaïa Ezzerqa, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 7/12 pour Moulay Idriss, le surplus appartenant aux autres copropriétaires dans des proportions non indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saïda III », consistant en maison à usage d'habitation, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, au village de Sidi Saïd, près de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares, est limitée : au nord, par Lella Kheira bent Moulay el Hassan ; à l'est, par une ruelle, et au delà, Moulay Idriss ben el Kebir ; au sud, par Moulay

Abdallah ben el Salah, tous demeurant à Sidi Saïd ; à l'ouest, par une muraille d'enceinte, et au delà, M. Mouchi el Krief, à Meknès, mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien, pour sûreté du solde du prix de vente du sol, et qu'ils en sont copropriétaires. 1° en vertu d'une moulkia en date du 20 chaabane 1346 (12 février 1928), homologuée, établissant sur la tête de leurs auteurs la propriété du droit de zina ; 2° en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 rejeb 1346 (16 janvier 1928), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

#### Réquisition n° 1906 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 avril 1928, Moulay Idriss ben Moulay Abdeslam, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Sidi Saïd, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 1° Lalla Fatima bent Moulay el Hassan, veuve de Moulay Abdelqader ben Moulay el Hassan ; 2° Lalla Hennou bent Moulay Abdelqader, mariée selon la loi musulmane à Moulay Ahmed ben Abdallah, demeurant toutes deux à Sidi Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 1/2 pour Moulay Idriss, 1/4 pour Lalla Fatima et 1/4 pour Lalla Hennou, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saïda IV », consistant en maison à usage d'habitation, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, au village de Sidi Saïd, près de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares, est limitée : au nord, par Moulay et Thami ben el Hassan, à Meknès-Médina, derb Djemma es Sabat ; à l'est, par une ruelle, et au delà, Moulay ech Chérif ben Moulay Ahmed, à Sidi Saïd ; au sud, par Moulay Abdeslam ben Abdallah, à Sidi Saïd ; à l'ouest, par une muraille d'enceinte, et au delà, Mouchi el Krief, à Meknès, mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien, pour sûreté du solde du prix de vente du sol, et qu'ils en sont copropriétaires. 1° en vertu d'une moulkia en date du 20 chaabane 1346 (12 février 1928), homologuée, établissant sur la tête de leurs auteurs la propriété du droit de zina ; 2° en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 rejeb 1346 (16 janvier 1928), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

#### Réquisition n° 1907 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 avril 1928, Moulay Idriss ben Moulay Abdeslam, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Sidi Saïd, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 1° Lella Kheira bent Moulay el Hassan, veuve de Moulay Omar ben Ahmed ; 2° Lella Rqâa bent Sidi Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Moulay Idriss ben Abdeslam ; 3° Lalla Fatima ben Moulay ej Jilali, mineure sous la tutelle testamentaire de Lalla Kheira, susnommée ; 4° Moulay el Kebir ben Hachem, mineur sous la tutelle dative de Lalla Kheira, susnommée, tous les susnommés demeurant à Sidi Saïd ; 5° Moulay Ahmed ben et Tahar, maçon, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, derb Lalla Aïcha Adouïa ; 6° Et Thami ben Ahmed, savetier, célibataire ; 7° Yamina bent Aqqa el Guerrouani, veuve de Ahmed el Hazmari ; 8° Rqâa bent Ahmed el Hazmari, divorcée de Azzouz el Ghrissi, ces trois derniers demeurant à Meknès, derb Djemma Ezzerga, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 7/12 pour Moulay Idriss, le surplus appartenant aux autres copropriétaires dans des proportions non indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saïda V », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, au village de Sidi Saïd, près de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord et à l'est, par Moulay Ahmed ben el Mamoun, à Sidi Saïd ;

au sud, par la piste de Meknès à Toulal ; à l'ouest, par une muraille d'enceinte, et au delà, M. Clément, boucher à Meknès, Bab Ez Zouagha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien, pour sûreté du solde du prix de vente du sol, et qu'ils en sont copropriétaires. 1° en vertu d'une moulkia en date du 20 chaabane 1346 (12 février 1928), homologuée, établissant sur la tête de leurs auteurs la propriété du droit de zina ; 2° en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 rejeb 1346 (16 janvier 1928), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

#### Réquisition n° 1908 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1928, M. Trézières Gabriel-Mathurin, entreposeur de tabacs, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République, régie des tabacs, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Mohamed ben Haddou, dit Ouserdoun, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Ichchou, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mansour I », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, à 1 km. 500 environ à l'ouest des Aït Harzalla, à hauteur de l'oued Bou Guenaou.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par Moulay Ahmed el Baqqali el Fassi, à Fès, Mouloud ben Haddou, au douar des Aït Ali, Hammou ou Ali, Ou Hanach ben Hammou, El Hossein ou Driss, tous au douar des Aït Ali ; à l'est, par Bennacer ben Mohamed, au douar des Aït Yehchou ; au sud, par l'oued Bou Guenaou ; à l'ouest, par M. Auconturier, colon aux M'Jatt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le Conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 27 avril 1928, n° 269 du registre-minute, et que Mohamed ben Haddou en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

#### Réquisition n° 1909 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1928, M. Trézières Gabriel-Mathurin, entreposeur de tabacs, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République, régie des tabacs, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de El Mokhtar ben Mohammed, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Yehchou, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mansour II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ou Haddou, dit Ouserdoun, El Mostefa ben Hammou, Bennacer ben Ahmed, tous au douar des Aït Yehchou ; à l'est, par Rahou el Ayachi, Assour M'Amar, au douar des Aït Youssef ou Hamou, M. Faurite, colon aux Aït Harzalla ; au sud, par l'oued Bou Guenaou et Mimoun ou Ammou, au douar des Aït Amou ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été

consentie suivant acte reçu par M. le Conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 27 avril 1928, n° 270 du registre-minute et que El Mokhtar ben Mohamed en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 1910 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1928, M. Cochet Balmey Paul-Marie, colon, marié à dame Cochet Balmey Suzanne-Valentine, à Grenoble, le 5 octobre 1911, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Brizard, notaire à Grenoble, demeurant à Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Abdeslam ben Hammou, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Youssef, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Sainte-Thérèse II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, sur la piste du Goulib, à 4 km. environ au sud de Boufekrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares, est limitée : au nord, par M. Vionnet, colon à Boufekrane ; à l'est, par M. Lenoir, colon à Boufekrane, la piste du Goulib, et au delà, M. Doge Alexandre, colon à Meknès, ville nouvelle ; au sud, par M. Sérié Raoul, à Meknès, ville nouvelle, et M. Canitrot, colon à Boufekrane ; à l'ouest, par M. Lafont Jean, colon à Boufekrane, et M. Serres Henri, colon à Boufekrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le Conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 13 avril 1928, n° 263 du registre-minute, et que Abdeslam ben Hammou en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 1911 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1928, M. Longarriou Jean-Pierre, quincaillier, marié à dame Ferré Isabelle, à Oujda, le 9 juin 1919, sans contrat, demeurant et domicilié à Taza, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn ben Saïd », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Source », consistant en terrain nu, située à Taza, ville nouvelle, à proximité de la gare, sur le bord de la route de Fès à Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par le chemin de fer militaire (voie de 0 m. 60).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 kaada 1345 (9 mai 1927), aux termes duquel les héritiers de Sid Hammou ben Sid Mohammed el Fouhi ech Chqaoui lui ont vendu ladite propriété.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 1912 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> mai 1928, 1<sup>o</sup> Lemkadem Saïd ben el Hocine Seghrouchni, marié selon la loi musulmane ; 2<sup>o</sup> Abdeslam ou Haddou Seghrouchni, marié selon la loi musulmane ; 3<sup>o</sup> Ali ou Hammou Seghrouchni, marié selon la loi musulmane, demeurant le 1<sup>er</sup> au bureau des affaires indigènes de Tahala, tribu des Beni Ouarain, fraction des Aït Yaya, douar Aït Yaya, les deux derniers bureau des affaires indigènes de Tahala,

tribu des Beni Ouarain, fraction des Aït Yaya, douar Chorfas Aït Seghrouchni, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hazem Doum », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Tahala, tribu des Beni Ouarain, entre les fractions Aït Assou et Beni Abdelhamid, près du marabout de Sidi Saïd Dehi et à 2 km. au nord de la route de Fès à Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Bel Kacem ould Hamed ou Ali, au douar Aït Bou Taieb, fraction Beni Abdel Hamid, bureau des affaires indigènes de Tahala, Mohamed ou Hamed ou Ali, au douar précité ; à l'est, par Mimoun ou Bbar el Aissaoui, à Ifrane, bureau des affaires indigènes de Tahala ; au sud, par Bel Kacem ould Hamed ou Ali et Mohamed ou Hamed ou Ali, précités ; à l'ouest, par les Aït Assou, représentés par le caïd Ben Naceur, à Ifrane.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une longue possession.

Réquisition déposée pour valoir opposition à la délimitation des terrains collectifs des Beni Ouarain de l'ouest (immeubles dénommés Zerarda, Imghilen, Aït Assou).

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 1913 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> mai 1928, 1<sup>o</sup> Lemkadem Saïd ben el Hocine Seghrouchni, marié selon la loi musulmane ; 2<sup>o</sup> Si Khacen ou Amar Seghrouchni, célibataire ; 3<sup>o</sup> Si Lhacen ou Assou Seghrouchni, célibataire, tous demeurant bureau des affaires indigènes de Tahala, tribu des Beni Ouarain, fraction et douar des Aït Yaya, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires dans des proportions indéterminées, d'une propriété dénommée « Aïn Ferraja », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Ferraja », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Tahala, tribu des Beni Ouarain, entre les fractions Aït Assou et Beni Abdelhamid, à 500 mètres à l'est du marabout de Sidi Saïd Dehi et à 2 km. au nord de la route de Fès à Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Sidi Allal, El Ouazzani, représentés par Si Rachdi ben Allal el Ouazzani, bureau des affaires indigènes de Tahala, tribu des Beni Ouarain (Tadjana) ; à l'est, par Mohamed ou Moussa el Ouaraini el Abdelhamidi, au douar Aït Ahmed ou Moussa, fraction Aït ou Garaine, tribu des Beni Ouarain ; au sud, par Ahmed ou Ben Achour el Ouaraini el Bemlioui, Mohamed ou M'Hamed el Bouazzaoui el Ouaraini, tous bureau des affaires indigènes de Tahala ; à l'ouest, par Mohamed ou Abdelmalek el Ouaraini el Abd el Hamidi, à Tadjana, bureau des affaires indigènes de Tahala.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une longue possession.

Réquisition déposée pour valoir opposition à la délimitation des terrains collectifs des Beni Ouarain de l'ouest (immeubles dénommés Zerarda, Imghilen, Aït Assou).

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 1914 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> mai 1928, 1<sup>o</sup> Lemkadem Saïd ben el Hocine Seghrouchni, marié selon la loi musulmane ; 2<sup>o</sup> Abdeslam ou Haddou Seghrouchni, marié selon la loi musulmane ; 3<sup>o</sup> Lhacen ou Abbou Seghrouchni, marié selon la loi musulmane ; 4<sup>o</sup> Amar ou Mohamed Seghrouchni, marié selon la loi musulmane, tous demeurant bureau des affaires indigènes de Tahala, tribu des Beni Ouarain, fraction des Aït Yaya, le premier au douar des Aït Yaya, le second au douar Chorfas Aït Seghrouchni, le troisième au douar Doukara, le quatrième au douar des Aït Yaya, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété dénommée « Chaabat el Kantara », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Chaabat el Kantara », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Tahala, tribu des Beni Ouarain, entre les fractions Aït Assou et Beni Abdelhamid, près du marabout de Sidi Saïd Dehi et à 2 km. au sud de la route de Fès à Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par le mokadem Saïd ben el Hocine, susnommé ; à l'est, par le chaabat El Kantara, et au delà, Mimoun Abder Rezak, au douar Aït Yaya ; au sud, par Abder Rezak el Aïssaoui et Ali ou Ahmed el Aïssaoui, à Ifrane ; à l'ouest, par Si Ali ou el Hosseine Seghrouchni, aux Aït Yaya, tous demeurant bureau des affaires indigènes de Tahala.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une longue possession.

La présente réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation des terrains collectifs des Beni Ouarain (immeubles dénommés Zerarda, Imghilen, Aït Assou).

*Le f<sup>nos</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 1915 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> mai 1928, Ali ou el Hosseine Seghrouchni, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Doukkara, fraction des Aït Yaya, tribu des Beni Ouarain, bureau des affaires indigènes de Tahala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hazem Doum », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hazem Doum II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Tahala, tribu des Beni Ouarain, entre les fractions Aït Assou et Beni Abdelhamid, près du marabout de Sidi Saïd Dehi, à 2 km. au sud de la route de Fès à Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Ben el Hosseine el Abdel Hamidi, au douar Smaha, fraction des Beni Abd el Hamid, tribu Beni Ouarain, Mohamed et Abdallah el Abd el Hamidi, au douar Aïn Rha, fraction Beni Abd el Hamid ; à l'est, par Lemkadem Saïd ben el Hocine Seghrouchni, au douar Aït Yaya, fraction des Aït Yaya (Beni Ouarain) ; au sud, par les Aït Bou Taieb, représentés par Si bel Kacem ou Hamed, au douar Aït Bou Taieb, fraction des Aït Abd el Hamid ; à l'ouest, par Mohamed ou Ahmed et Si bel Kacem ou Hamed, au douar Aït Bou Taieb ; tous les susnommés demeurant bureau des affaires indigènes de Tahala, tribu des Beni Ouarain.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une longue possession.

La présente réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation des terrains collectifs des Beni Ouarain de l'ouest (immeubles dénommés Zerarda, Imghilen, Aït Assou).

*Le f<sup>nos</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 1916 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> mai 1928, Si Mohamed ou Abida ould Cheikh Ali Zadri, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Zadra, fraction El Zadra, tribu des Beni Ouarain, bureau des affaires indigènes de Tahala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kermet Ahmed ben Djilali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kermet Ahmed ben Djilali », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Tahala, tribu des Beni Ouarain, entre les fractions Aït Assou et Hayaina, à 200 mètres du marabout de Sidi Kaddour et à 200 mètres environ au sud de la route de Fès à Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Si Lhassen, dit Ould el Aïssaouia, au douar Tahala ; à l'est, par le chaabat Sidi Kaddour, et au delà, Si Lhassen, dit Ould el Aïssaouia précité ; au sud, par le caïd Ben Naceur, à Ifrane, les susnommés demeurant bureau des affaires indigènes de Tahala ; à l'ouest, par les Oulad Allal, représentés par le cheikh Homman ould M'Hamed ben Allal el Hayani, au douar Ouled Allal, tribu des Hayaina, bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une longue possession.

La présente réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation des terrains collectifs des Beni Ouarain de l'ouest (immeubles dénommés Zerarda, Imghilen, Aït Assou).

*Le f<sup>nos</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 1917 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> mai 1928, 1° Si Lhacen ould Si Abdeslam Taali, marié selon la loi musulmane ; 2° Abdallah ben Kaddour, marié selon la loi musulmane ; 3° Mohamed ou Lhacen ou Aamar, célibataire ; 4° Saïd ou Alla, marié selon la loi musulmane, tous demeurant et domiciliés bureau des affaires indigènes de Tahala, tribu des Beni Ouarain, douar de Tahala, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété dénommée « Kermet Ahmed ben Djilali », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Kermet Ahmed ben Djilali II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Tahala, tribu des Beni Ouarain, entre les fractions Aït Assou et Hayaina, près du marabout de Sidi Kaddour et à 200 mètres au nord de la route de Fès à Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par l'ancienne piste de Taza à Fès, et au delà, les Oulad Allal, représentés par le cheikh Homman ould M'Hamed ben Allal el Hayani, au douar Ouled Allal, tribu des Hayaina, bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa ; à l'est, par le chaabat Sidi Kaddour, et au delà, Si Mohamed el Yagoubi, à Ifrane, douar El Yagoubine (tribu des Beni Ouarain, bureau des affaires indigènes de Tahala) ; au sud, par l'ancienne piste de Taza à Fès, et au delà, les Oulad Allal, susnommés ; à l'ouest, par Si Mohamed ou Abida ould Cheikh Ali Zadri, au douar Zadra, demeurant au bureau des affaires indigènes de Tahala.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une longue possession.

La présente réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation des terrains collectifs des Beni Ouarain de l'ouest (immeubles dénommés Zerarda, Imghilen, Aït Assou).

*Le f<sup>nos</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 1918 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> mai 1928, 1° Si Lhacen ould Si Abdeslam Taali, marié selon la loi musulmane ; 2° Saïd ou Alla, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant bureau des affaires indigènes de Tahala, tribu des Beni Ouarain, douar Tahala, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété dénommée « El Mrajah Toulal », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Mrajah Toulal », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Tahala, tribu des Beni Ouarain, entre les fractions Aït Assou et Hayaina, près du marabout de Sidi Kaddour et à 500 mètres au sud de la route de Fès à Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed el Yagoubi, à Ifrane, douar El Yagoubine ; à l'est, par Mimoun ou ben Aïssa el Achouchi ; au sud, par Hammou ou Ali el Aïssaoui, au douar Ifrane ; à l'ouest, par Mohamed ou Bel Kacem el Aïssaoui, au douar Ifrane ; tous les susnommés demeurant bureau des affaires indigènes de Tahala.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une longue possession.

La présente réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation des terrains collectifs des Beni Ouarain (immeubles dénommés Zerarda, Imghilen, Aït Assou).

*Le f<sup>nos</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 1919 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> mai 1928, Sidi Radhi ben Allal ben Tahar el Ouazzani, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Tadjana fraction Beni Abdel Ahmed, tribu des Beni Ouarain, bureau des affaires indigènes de Tahala, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Sidi Abdeljebar ben Allal ben Tahar el Ouazzani, marié selon la loi musulmane ; 2° Sidi el Hassan ben Allal ben Tahar el Ouazzani, marié selon la loi musulmane ; 3° Sidi Taieb ben Allal ben Tahar el Ouazzani, marié selon la loi musulmane ; 4° Sidi Tahar ben Allal ben Tahar el Ouazzani, marié selon la loi musulmane, tous les susnommés demeurant à Tadjana ; 5° Sidi Mohamed ben Allal ben Tahar el Ouazzani, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, Médina,

quartier Derb el Hara ; 6° Lalla Fetoum bent Allal ben Tahar el Ouazzani, veuve de Sidi Abdallah ben el Abdeljebar, demeurant à Ouezzan, quartier Dar Skaf ; 7° Lalla Zhour bent Allal ben Tahar el Ouazzani, épouse de Sidi Abdelkader ould Si el Hadj Ahmed el Ouazzani, demeurant à Ouezzan, quartier Dar Skaf ; 8° Lalla Aïcha bent Allal ben Tahar el Ouazzani, épouse de Sidi Ahmed ben Tahar el Ouazzani, demeurant à Fès, derb El Horra ; 9° Lalla Rekia bent Allal ben Tahar el Ouazzani, épouse de Sidi Abdeslam ben Tahar, demeurant au douar Riah, fraction Beni Ameur, tribu des Cherraga, bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed ; 10° Lalla Oum Keltoum bent Allal ben Tahar el Ouazzani, veuve, demeurant tribu des Branès, bureau des affaires indigènes de Taza ; 11° Lalla Tahara bent Allal ben Tahar el Ouazzani, épouse de Sidi Abdeljebar el Ouazzani, demeurant au douar des Oulad Abdeljekrim, tribu des Hayaïna, bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, et domiciliés à Tadjana, bureau des affaires indigènes de Tahala, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Sfassef el Mrija », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sfassef el Mrija », consistant en terrain de culture, situé bureau des affaires indigènes de Tahala, tribu des Beni Ouaraïn, fraction des Beni Abdel Hamid, à 100 mètres à l'est du marabout de Sidi Saïd Dahi et à 4 kilomètres au sud de la route de Fès à Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord, par les Beni Abdel Hamid lanouen, représentés par le caïd Mohamed Abrok, au douar Smeha, fraction des Beni Abdel Hamid ; à l'est, par les héritiers Aïed ou Aïssa, représentés par le caïd Mohamed Abrok susnommé ; au sud et à l'ouest, par les Beni M'Koud, représentés par le caïd Ben Naceur, à Ifrane, bureau des affaires indigènes de Tahala.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par les Beni Abdelhamid lanouen susnommés ; à l'est, par un chaaba non dénommé, et au delà par les lanouen, susnommés ; au sud, par Lemkaden Saïd ben el Hocène leghouchni, au douar des Aït Yaya, bureau des affaires indigènes de Tahala ; à l'ouest, par les Oulad Ali bel Hassan Zadri, représentés par le caïd Mohamed Abrok, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une longue possession.

La présente réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation des terrains collectifs appartenant aux collectivités Zerrarda, Imghilen et Aït Assou (Beni Ouaraïn de l'ouest).

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*

**CUSY.**

### Réquisition n° 1920 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> mai 1928, Sidi Radhi ben Allal ben Tahar el Ouazzani, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Tadjana, fraction Beni Abdel Ahmid, tribu des Beni Ouaraïn, bureau des affaires indigènes de Tahala, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Sidi Abdeljebar ben Allal ben Tahar el Ouazzani, marié selon la loi musulmane ; 2° Sidi el Hassan ben Allal ben Tahar el Ouazzani, marié selon la loi musulmane ; 3° Sidi Taïeb ben Allal ben Tahar el Ouazzani, marié selon la loi musulmane ; 4° Sidi Tahar ben Allal ben Tahar el Ouazzani, marié selon la loi musulmane, tous les susnommés demeurant à Tadjana ; 5° Sidi Mohamed ben Allal ben Tahar el Ouazzani, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, Médina, quartier Derb el Hara ; 6° Lalla Fetoum bent Allal ben Tahar el Ouazzani, veuve de Sidi Abdallah ben el Abdeljebar, demeurant à Ouezzan, quartier Dar Skaf ; 7° Lalla Zhour bent Allal ben Tahar el Ouazzani, épouse de Sidi Abdelkader ould Si el Hadj Ahmed el Ouazzani, demeurant à Ouezzan, quartier Dar Skaf ; 8° Lalla Aïcha bent Allal ben Tahar el Ouazzani, épouse de Sidi Ahmed ben Tahar el Ouazzani, demeurant à Fès, derb El Horra ; 9° Lalla Rekia bent Allal ben Tahar el Ouazzani, épouse de Sidi Abdeslam ben Tahar, demeurant au douar Riah, fraction Beni Ameur, tribu des Cherraga, bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed ; 10° Lalla Oum Keltoum bent Allal ben Tahar el Ouazzani, veuve, demeurant tribu des Branès, bureau des affaires indigènes de Taza ; 11° Lalla Tahara

bent Allal ben Tahar el Ouazzani, épouse de Sidi Abdeljebar el Ouazzani, demeurant au douar des Oulad Abdeljekrim, tribu des Hayaïna, bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, et domiciliés à Tadjana, bureau des affaires indigènes de Tahala, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Gebil el Foul et Dounia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dounia », consistant en terrain de culture, situé bureau des affaires indigènes de Tahala, tribu des Beni Ouaraïn, fraction des Beni Abdel Hamid, à 50 mètres du marabout de Sidi Saïd Dahi et à 4 kilomètres au nord de la route de Fès à Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord, par Abdellali ou Berraho, au douar Ain Laghrib, fraction des Beni Abdelhamid (Tahala) ; à l'est, par le chaabat Rkbet el Arassa, et au delà Ould Mohamed ou Ahmed Abdelhamidi, au douar des Beni Abdelhamid (Tahala) ; au sud, par les Beni Abd el Hamid, représentés par le caïd Mohamed Abrok, au douar Smeha, fraction des Beni Abdelhamid ; à l'ouest, par les Beni Abdelhamid susnommés.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Raho ould Ketot, au douar Tajana, fraction des Beni Abdelhamid ; à l'est, par Mohamed ou ben Kassou el Bouzarti, au douar Ain Fendel, fraction des Beni Bouzart (Tahala) ; au sud, par les Beni Abdelhamid susnommés ; à l'ouest, par l'ancienne piste de Sidi Saïd à la kasbah des Assara, et au delà par Ould Arbez ben Kaddour, au douar Ain Laghrib, fraction des Beni

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une longue possession.

La présente réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation des terrains collectifs appartenant aux collectivités Zerrarda, Imghilen et Aït Assou (Beni Ouaraïn de l'ouest).

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*

**CUSY.**

### Réquisition n° 1921 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> mai 1928, M. Colombat Paul dit Marchand, général de brigade du cadre de réserve, marié à dame Oria Elisa-Françoise-Louise-Nathalie, le 2 juillet 1906, à Tuyen Quang (Tonkin), sans contrat, demeurant à Casablanca, rue de Liège, et domicilié à Douiet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Jonchère », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Hamyanes, à 8 kilomètres à l'ouest de Fès, sur la route de Fès à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 146 hectares, est limitée : au nord, par la route de Meknès à Fès ; à l'est, par la propriété dite « Bled Omar Hajoui n° 2 », réquisition n° 127 K., à Omar Hajoui, demeurant à Fès ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par M. Parent, colon au lot n° 2, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 contenant, notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 80.000 francs, montant du prix de vente dudit lot, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date à Rabat du 16 septembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*

**CUSY.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
**« Aïn Aqdar », réquisition 608 K., dont l'extrait de**  
**réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Offi-**  
**ciel » du 5 janvier 1926, n° 689.**

Suivant réquisition rectificative du 10 mai 1928, Si Abdesselam ben el Hosseïne el Guenouani, requérant l'immatriculation de la propriété dite « Aïn Aqdar », réquisition n° 608 K., sise bureau des affaires indigènes d'El Menzel, tribu des Beni Sadden, lieu dit « Bled Ghomra », à l'ouest de l'arbre de Ghomra, a demandé que l'immatriculation de cette propriété soit désormais poursuivie tant au nom de : 1° Si Abdesslem ben el Hosseïne el Guenouani ; 2° Si Mohamed ben Mohamed el Guenouani ; 3° Si Driss ben Mohamed el Guenouani, corequérants primitifs, qu'au nom de : 4° Si el Hosseïne ben Hammou Aïssa, Marocain, marié selon la loi musulmane, de-

meurant au douar Gaada, tribu des Beni Yazgha, bureau des affaires indigènes d'El Menzel ; 5° Si M'Hamed ben Hammou Aïssa, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Gaada susnommé, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 10/30° pour le premier et de 5/30° pour chacun des autres corequérants.

Le tout en vertu des actes déposés à l'appui de la réquisition primitive, établissant les droits des trois corequérants primitifs, les nouveaux requérants, Si el Hosseïne et Si M'Hamed Ouled Hammou Aïssa, ayant recueilli leurs parts dans les successions de Hammad et de Abdelkader ould Hammou ben Lhasen, lesquels en étaient propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 ramadan 1293 (3 septembre 1878), déposé à la Conservation.

*Le ffo<sup>s</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
**CUSY.**

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

### I. — CONSERVATION DE RABAT.

#### Réquisition n° 2530 R.

Propriété dite : « Sidi Hanaïch », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction des Aït Messaoud, douar Hassasna, lieu dit « Sidi Hanaïch ».

Requérant : Cheikh Raho ben el Haïlaa, demeurant sur les lieux.  
 Le bornage a eu lieu le 9 juin 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 2552 R.

Propriété dite : « Gaadet el Gouaouda », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction et douar des Mrachid, à 1.500 mètres à l'est du marabout de Sidi Abdallah.

Requérants : 1° Mohammed el Ghazi ; 2° Miloudi ben el Ghazi, demeurant tous deux sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 2673 R.

Propriété dite : « Sahb el Kerf », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar Oulad Dia, à 3 kilomètres au nord de l'aïn Sbit.

Requérant : Kadiri ben Azouz Zaari, demeurant sur les lieux et domicilié chez M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 7 juin 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 2681 R.

Propriété dite : « El Hajeb », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction des Hasasna, à 2 kilomètres environ au nord de l'aïn Sbit.

Requérant : Hamou ben Hamani, demeurant sur les lieux et domicilié chez M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 2712 R.

Propriété dite : « Ghouibet Ennaj », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction et douar des Aït Seghir, à 1.500 mètres du marabout de Sidi Abdallah.

Requérant : Larbi ben Ali, demeurant sur les lieux et domicilié chez M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 2728 R.

Propriété dite : « Ghouibet Ennaj II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction et douar des Aït Seghir, à 1 kilomètre au sud-est du marabout de Sidi Abdallah.

Requérant : Kaddour ben Hamani, demeurant sur les lieux et domicilié chez M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 2731 R.

Propriété dite : « Ghouibatt Ennaj », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction des Aït Seghir, à 2 kilomètres au sud-est du marabout de Sidi Abdallah.

Requérant : Bel Arbi ben Seghir, demeurant sur les lieux et domicilié chez M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 3471 R.

Propriété dite : « Villa Rita », sise à Rabat, rue Van-Vollenhoven.  
 Requérante : M<sup>me</sup> Moncelon Henriette-Adèle-Irma, demeurant à Rabat, rue Van-Vollenhoven, n° 28.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Caïd.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

## NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

**Réquisition n° 9163 C.**

Propriété dite : « Ard el Querabès », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Douib, douar El Fahs.

Requérant : Hammou ben Abdallah, en son nom et au nom des huit indivisaires dénommés à l'extrait rectificatif publié au *Bulletin officiel* de ce jour.

Le bornage a eu lieu le 30 juin 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 13 mars 1928, n° 803.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

**Réquisition n° 6438 C.**

Propriété dite : « Bled el Boqa », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction des Oulad Bou Ali, douar El Bsara.

Requérant : Bouazza ben el Maati el Boqa, demeurant au douar El Bsara précité et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat, en son nom et au nom des cinq autres indivisaires dénommés à l'extrait rectificatif publié au *Bulletin officiel* de ce jour.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7071 C.**

Propriété dite : « Bled Lakoune », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Aounat, douar des Adoul.

Requérant : Amor ben Bouchaïb ben Bouchta el Guedani, demeurant et domicilié au douar des Adoul précité, en son nom et au nom des douze autres indivisaires dénommés à l'extrait rectificatif de la réquisition publiée au *Bulletin officiel* n° 643, du 17 février 1925.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7401 C.**

Propriété dite : « Daïat Tinguert », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Gharbia, douar Tinguert.

Requérant : Mohammed ben Azouz ben Keroub, demeurant au douar Tinguert, en son nom et au nom des quatre autres indivisaires dénommés à l'extrait rectificatif publié au *Bulletin officiel* de ce jour.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 8153 C.**

Propriété dite : « Mers Eddraoui », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction des Oulad Maaza, douar Ahl Hamida, près de l'hôtel-restaurant de la Cascade.

Requérant : Bouchaïb ben Cheikh ben Abderrahman, demeurant et domicilié au douar Ahl Hamida précité.

Le bornage a eu lieu le 15 juin 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 8680 C.**

Propriété dite : « Dar ben Mellouk n° 1 », sise à Casablanca, ville indigène, rue Sidi Fatah et impasse Boukhouina.

Requérants : 1° Mohammed ben Mohammed ben Mellouk ; 2° Bouchaïb ben Mohammed ben Mellouk, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 34.

Le bornage a eu lieu le 8 août 1927 et un bornage complémentaire le 9 mars 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 8944 C.**

Propriété dite : « Saffraoui », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, douar Oulad Embarek.

Requérant : Ettahar ben Ali ben Elmiloudi, demeurant et domicilié douar Oulad Embarek précité.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9239 C.**

Propriété dite : « El Djenane », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe et tribu des Oulad Saïd, fraction et douar Hamadat.

Requérant : Larbi ben Mohamed, demeurant et domicilié douar et fraction Hamadat précités.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9304 C.**

Propriété dite : « Bir el Haoud », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Hamadat, sur l'oued Boujerama.

Requérant : Mohamed ben Embarek Eddoukali, demeurant et domicilié au douar Aouamra, fraction Oulad Salem, tribu des Oulad Arif précité.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9324 C.**

Propriété dite : « Belkouri II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction et douar El Aouamra.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïb el Ameri, demeurant et domicilié douar Aouamra précité.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9349 C.**

Propriété dite : « Boukejjilat », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, douar Oulad Salem.

Requérant : le caïd Rahal ben Abderrahmane Essaïdi el Arifi, demeurant à la casbah des Oulad Saïd et domicilié à Casablanca, chez M. Mârage, 32, boulevard Gouraud.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9399 C.**

Propriété dite : « Domaine d'Aïn Fendrel », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali (M'Dakra), fraction des Oulad Ghanem, douar des Oulad Boudir, à 1 kilomètre 200 environ à l'ouest de la casbah Elhadj Larbi.

Requérant : M. Wolff Charles, demeurant et domicilié à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9565 C.**

Propriété dite : « Dar el Baraka », sise à Casablanca, ville indigène, impasse Dar el Miloudi, 57.

Requérant : Salah ben el Hadj el Djilali Lahrizi, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 34.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9601 C.**

Propriété dite : « El Ghezouania », sise contrôle civil de Chaouïa-nord; tribu des Zénata, fraction Brada, à proximité du kilomètre 28 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : Mohamed ben Mohamed ben el Ghezouani, demeurant à Fédhala et domicilié chez M<sup>e</sup> Marzac, avocat à Casablanca, agissant en son nom et en celui des deux autres coindivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 21 décembre 1926, n° 739.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9679 C.**

Propriété dite : « Melk Bouchaïb », sise à Casablanca, ville indigène, rue Guerrouaoui, n° 18.

Requérants : 1° Bouchaïb ben Hadj el Hossein Ziâni, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse El Kerma, n° 30 ; 2° l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le contrôleur des domaines à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 28 décembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9740 C.**

Propriété dite : « Ahmiri », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction des Beni Rached, lieu dit « Ahmiri ».

Requérant : M. Van Eyll Alfred-Alexandre, demeurant et domicilié à Mansouriah, tribu des Zénata.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9814 C.**

Propriété dite : « Mers el Biod », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction des Gharbia, douar Oulad Zer.

Requérant : Driss ben Abdelkader, demeurant et domicilié à la casbah du caïd Abdelkader ben Ahmida, fraction des Gharbia sus-nommée.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9840 C.**

Propriété dite : « Sidi Bouamer », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction des Brama, à proximité de l'oued Mellah.

Requérants : MM. David Amsellen et Cohen Isaac, demeurant et domiciliés à Casablanca, savoir : le premier, 7, rue des Synagogues ; le second, 2, rue Roget.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9858 C.**

Propriété dite : « Dar Larbi », sise à Casablanca, ville indigène, rue El Guerrouaoui.

Requérant : Bouchaïb ben Hadj el Hossain Ziâni, agissant en son nom et en celui de ses six copropriétaires dénommés à l'avis de bornage publié au *Bulletin officiel* n° 750, du 8 mars 1927, et tous demeurant et domiciliés à Casablanca, 30, impasse El Kerma.

Le bornage a eu lieu le 28 décembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 10070 C.**

Propriété dite : « Dar el Hadj Abdesslam », sise à Casablanca, ville indigène, près de la rue de Safi.

Requérant : El Hadj Abdesslam ben el Hadj M'Hamed Doukkali Rebat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Elaouja, n° 40.

Le bornage a eu lieu le 28 décembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 10153 C.**

Propriété dite : « Dar ould Hadj Ali Kadmiri », sise à Casablanca, ville indigène, rue Djemâa ech Chleuh, n° 54.

Requérants : 1° Brahim ben el Hadj Ali Kadmiri ; 2° Ahmed ben el Hadj Ali Kadmiri, tous deux demeurant tribu Oulad Ziâne, fraction des Kedamra, et domiciliés à Casablanca, chez M. Barbera, rue Dumont-d'Urville, 2 ; 3° l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le contrôleur des domaines à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 10291 C.**

Propriété dite : « Douïa el Akd'aïn », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, douar Halalfa.

Requérant : El Mekki ben Mohamed ben Tahar ben Saïla, demeurant et domicilié au douar Oulad Bacha, tribu des Oulad Ziâne.

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 10300 C.**

Propriété dite : « Immeuble Tazi 52 », sise à Casablanca, quartier d'El Hank, route de Casablanca à Ain Diab.

Requérant : Hadj Omar Tazi, demeurant et domicilié à Casablanca, 27, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 10498 C.**

Propriété dite : « Ferme Beni Mekrez IV bis », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction des Beni Mekrès, au kilomètre 33 de la piste de Casablanca à Rabat.

Requérant : la Société Agronomique Marocaine, à Casablanca, rue Léon-l'Africain, n° 49.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**III. — CONSERVATION D'OUIDJA****Réquisition n° 1495 O.**

Propriété dite : « Madar Fabre », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, à 11 kilomètres au nord de Berkane, sur la piste de Zeraïb Cheurfa à Adjeroud, lieu dit « Madagh ».

Requérant : M. Fabre Victor, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 7 septembre 1927.

*Le ff<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1627 O.**

Propriété dite : « Sidi Messaoud », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Taghaghghet, à 1 kilomètre environ au sud de Regada, sur la piste allant de ce centre à Sidi Mansour.

Requérants : 1° Mohamed ben Aïssa, demeurant à l'infirmerie indigène de Berkane ; 2° Mokaddem Bellaha ben Mohamed, demeurant douar Islancn, tribu des Beni Mengouche du nord.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1927.

*Le ff<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1670 O.**

Propriété dite : « Taghzout Boudjedjar », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Allig du nord, fraction des Oulad Bou Abdesscïd, à 12 kilomètres environ au nord-ouest de Berkane, sur la piste de Berkane à Mechra Saf Saf par Tzaïest, lieu dit « Melg Ouidane ».

Requérants : 1° Ali ben Hamou ; 2° Si Ahmed ben Hamou ; 3° Si Meziane ben Hamou, demeurant tous au douar Fassir, fraction des Oulad Bou Abdesscïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Allig du nord.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1928.

*Le ff<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1728 O.**

Propriété dite : « Yalon II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, douar Khellad, à 6 kilomètres environ à l'est de Berkane, à proximité de la route n° 401, de Berkane à Martimprey, lieu dit « Taouriat Tafardhast ».

Requérant : M. Jonville Albert-Charles, demeurant à Berkane. Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1927.

*Le f<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1853 O.**

Propriété dite : « Bled Trik el Marda », sise contrôle civil des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, à 16 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Mechra Saf Saf à Berkane.

Requérant : Si Allal ben Ahmed ben M'Hamed, demeurant douar Ahi Fassir, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1928.

*Le f<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1896 O.**

Propriété dite : « Dehar Kodhadh », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, à 16 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, de part et d'autre de la piste de Sidi Bou Bernouss à Berkane, à proximité du koudiat El Chougrani.

Requérants : 1° Kodhadh ben Mohamed Chehlaoui ; 2° Abd-el-kader ben Mohamed Chehlaoui, demeurant au douar Oulad Habja, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1928.

*Le f<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

**IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH****Réquisition n° 1269 M.**

Propriété dite : « Tajenan M'Kourm », sise aux Mesfloua, lieu dit « Tabia ».

Requérants : Elias Azoulay, Messaouda Rosilio, Isaac Rosilio, Meïer Rosilio, Hamina Rosilio, Simy Rosilio, Fiby Rosilio, Salomon Rosilio, Hassiba Rosilio, Joseph Rosilio, Habib Rosilio, Issac Rosilio, domiciliés à Marrakech, rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1271 M.**

Propriété dite : « Djenan Nakla », sise aux Abda, fraction Ameur, douar El Hassin.

Requérant : Mektar ben Larbi Kara, employé au contrôle des domaines à Safi.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1286 M.**

Propriété dite : « Azib Si Ahmed ben Si Aïssa es Sidi M'Sahel », sise aux Abda-Ahmar, près du marabout de Sidi M'Sahel, à 5 kilomètres de Safi.

Requérant : Si Ahmed ben Si Aïssa, caïd des Temran, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 19 septembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1293 M.**

Propriété dite : « Azib M'Hamed Zerhouni », sise aux Abda, fraction Oulad Lahcen, à 9 kilomètres à l'est de Safi.

Requérant : Zerhouni Mohamed ben Hadj M'Hamed ben Hadj Melouk, à Dar Caïd Zerhouni, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1301 M.**

Propriété dite : « Kariat el Begar », sise aux Abda, fraction Boughnin, près du marabout de Sidi Allal.

Requérants : M<sup>me</sup> veuve Yacout bent Bark, veuve de Habad ben Alla, et Fatma Mohamed, et Ahmed ben Habad ben Allal, domiciliés à Safi, rue Bellevue, n° 92.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1321 M.**

Propriété dite : « Koudiat el Abid », sise à Marrakech-banlieue, lieu dit « Koudiat el Abid ».

Requérante : la Compagnie Marocaine, société anonyme, domiciliée en son agence de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1359 M.**

Propriété dite : « Bou Saf Saf II », sise à Marrakech, lieu dit « Rouidat ».

Requérant : M. Majorelle Jacques, demeurant à Marrakech, lieu dit « Bou Saf Saf ».

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1405 M.**

Propriété dite : « Melk Si Benaceur », sise à Marrakech-banlieue, lieu dit « Askejour ».

Requérant : Caïd Si Benaceur ben Abderrahmane, demeurant à Marrakech, quartier de la Kasbah, derb Sebaïa, n° 37.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**V. — CONSERVATION DE MEKNES****NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 608 K.**

Propriété dite : « Aïn Aqdar », sise bureau des affaires indigènes d'El Menzel, tribu des Beni Sadde, lieu dit « Ghomra », à l'ouest de l'arbre de Ghomra.

Requérants : 1° Abdesselem ben el Hosseïne el Guenouani ; 2° Mohamed ben Mohamed el Guenouani ; 3° Driss ben Mohamed el Guenouani, demeurant tous trois au douar Kraouban, fraction des Ghomra, tribu des Beni Yazgha ; 4° El Hosseïne ben Hamou Aïssa ; 5° M'Hamed ben Hammou Aïssa, demeurant tous deux au douar Gaada, tribu des Beni Yazgha, bureau des affaires indigènes d'El Menzel.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1926.

Le présent avis annule ceux publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat le 19 avril 1927, n° 756, et le 27 mars 1928, n° 805.

*Le f<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
CUSY.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 1119 K.**

Propriété dite : « Domaine de Bel-Air », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Maaman, sur la piste allant d'El Hajeb à Souk ej Jemaa et aux Aït Harzalla (dite piste de Bou Issemsad), à 6 kilomètres environ au nord-est d'El Hajeb.

Requérant : M. David Ernest-Henri, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de la Marne.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1928.

*Le f<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
CUSY.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

### Annonces légales, réglementaires et judiciaires

#### TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

##### *Vente à suite de saisie immobilière*

Le public est prévenu que le lundi 25 juin 1928 à 10 h., dans une des salles de ce tribunal de paix, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés saisis à l'encontre de Hamadi bel Fatini, négociant demeurant à Safi :

1° Une boutique sise rue de Tanger, portant le n° 65.

2° Une autre boutique, sise même rue, portant le n° 67.

3° Une autre boutique, sise même rue, portant le n° 69.

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 14 mai 1928.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
B. PUJOL.

3258

#### TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

##### *Avis de saisie immobilière*

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de Allal ben Omar el Bouachi propriétaire demeurant au douar Dayjat, cheikh Mohamed ben Djilali caïd Si Abdallah, portant sur les immeubles ci-après désignés :

1° Une parcelle de terre sise douar Dayjat, l'eu dit Bled Bouskeman, d'une contenance approximative de quarante hectares, confrontant du nord, douar Moudanine ; sud, Djilali Laouimeri el Moussi ; est et ouest, le même.

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Brehougat, d'une contenance approximative de quarante hectares confrontant du nord Miloud ben Tahar ; sud, Lahcène ben Ayachi ; est, Ahmed ben Lahoucine et El Maati ben Hajou ; ouest, Amara et M'Ahmed ben Toumsi.

3° Une autre parcelle de terre sise lieu dit El Mékimel et Mérendat d'une contenance approximative de huit hectares, confrontant du nord, Amara et M'Hamed Toumsi ; sud, les mêmes ; est, les mêmes ; ouest, Mohamed ben Lahcène.

4° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Toufré ben Aymer, d'une contenance ap-

proximative de trois hectares confrontant du nord Embark ben Ghezouani ; sud, Mohamed ben Lahcène ; est, Lahcène ben Layachi ; ouest, Embark ben Ghezouami.

5° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Méfafi el Béhira d'une contenance approximative de vingt hectares confrontant du nord et ouest, Amara M'Ahmed ben Toumsi ; sud, Lena M'Ahmed ; est, Bel Lahmidi.

Tous prétendants à un droit quelconque sur lesdits immeubles sont invités à formuler leurs réclamations avec pièces à l'appui, à ce secrétariat-greffe, dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Safi, le 14 mai 1928.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
B. PUJOL.

3257

#### TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

##### *Vente à suite de saisie immobilière*

Le public est prévenu que le lundi 25 juin 1928, à dix heures, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés saisis à l'encontre du sieur Cheikh Mohamed ben Hassina, propriétaire au douar Hanfichet, caïd Si Ahmed ben Aïssa :

1° Une parcelle de terre sise lieu dit Hamri, d'une contenance approximative de trois hectares confrontant du nord, sud-est et ouest le saisi ;

2° Une maison d'habitation contiguë à ladite parcelle de terre construite en maçonnerie du pays, comprenant cour intérieure, citerne, water-closets et trois pièces servant d'habitation.

Pour plus amples renseignements, consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 14 mai 1928.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
B. PUJOL.

3253

#### TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

##### *Avis de saisie immobilière*

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre du sieur Djilali ben Ahmed ben Djilali Sahimi Menjaoui, cheikh et propriétaire demeurant au douar

Ménagi, caïd Si Tebbah, portant sur les immeubles dont la désignation suit :

1° Une parcelle de terre sise lieu dit Metrecq Fesquia, d'une contenance approximative de dix doubles décalitres de semence de blé, confrontant du nord, piste du douar Chaada ; sud et est, héritiers Si Ahmed ; ouest, douar Chaada.

2° Une autre parcelle de terre d'une contenance approximative de dix doubles décalitres de semence de blé, confrontant du nord, sud et est, héritiers Si Ahmed ; ouest, héritiers Si Saïd.

3° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Djenin, d'une contenance approximative de deux doubles décalitres de semence de blé, confrontant du nord et est, héritiers Si Saïd ; sud, piste de Marrakech ; ouest, Fathmi ben Zineb.

Tous prétendants à un droit quelconque sur lesdits immeubles sont invités à formuler leurs réclamations avec pièces à l'appui, au secrétariat-greffe, dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

B. PUJOL.

3256

#### TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

##### *Vente à suite de saisie immobilière*

Le public est prévenu que le lundi 25 juin 1928, à 10 h. dans une des salles de ce tribunal de paix, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés saisis à l'encontre de Ali ben Abdallah ben Lahoucine demeurant au douar Zouizel, cheikh Abdelkader Cherchmi, caïd Si Abdallah :

1° Une parcelle de terre sise lieu dit Bled Arganet el Jorf, d'une contenance approximative d'une charge et demie de semence d'orge confrontant du nord, Abdallah ; est, Ouled M'Tah ; ouest et sud, les frères du saisi.

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Djenan Djeddi d'une contenance approximative d'une charge de semence confrontant du nord Sliman, ouest, Ouled M'Tah ; sud, Oulad ben Kaddour ; est, Hamou et Fathmi ben Amara.

3° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Bled el Ghaba d'une contenance approximative d'une charge de semence confrontant du nord le saisi, est, Ould Hamou ; sud, Bera Lekjoubi ; ouest, Fathmi ben Amara.

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 14 mai 1928.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
B. PUJOL.

3255

#### TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

##### *Vente à suite de saisie immobilière*

Le public est prévenu que le lundi 25 juin 1928, à 10 h. dans une des salles de ce tribunal de paix, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de l'immeuble ci-après désigné saisi à l'encontre de Nessim Lallouz, propriétaire à Safi.

Un terrain sis à l'Aouina d'une contenance approximative de quatre mille mètres carrés, sur partie de ce terrain est édifié un immeuble à usage d'habitation, construit en maçonnerie, recouvert d'une terrasse, comportant quatre pièces desservies par un patio, water-closets, sur le terrain il existe deux puits.

Le terrain est clôturé sur deux côtés par un mur de un mètre cinquante de hauteur et confronte dans son ensemble nord et sud, par une rue ; est, Sellam ; ouest, Pénicaud.

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 12 mai 1928.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
B. PUJOL.

3254

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1707  
du 9 mai 1928

Suivant statuts établis par acte sous signatures privées, en date, à Rabat, du 26 mars 1928, dont un original a été déposé chez M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, par acte reçu le même jour, contenant déclaration de souscription et de versement de la société anonyme dont il sera question ci-après, desquel

statuts un extrait a été transmis au greffe du tribunal de première instance de Rabat, M. Georges Teyssier, industriel, demeurant à Rabat, a apporté à la société anonyme des Etablissements Georges Teyssier, au capital de sept cent mille francs, dont le siège social est à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

L'établissement industriel et commercial dit « Etablissement Georges Teyssier », exploité à Rabat, avenue Dar el Makhzen, avec tous les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Ces apports en nature ont été vérifiés et approuvés par les deux assemblées constitutives de la société précitée, tenues à Rabat, la première le 29 mars 1928 et la deuxième le 7 avril suivant.

Copie de chacun des procès-verbaux des dites assemblées a été déposée chez M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, suivant acte du 10 avril 1928.

Les oppositions ou déclarations de créances seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours au plus tard de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.  
3221 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1708  
du 9 mai 1928

Suivant statuts établis par acte sous signatures privées, en date, à Kénitra, du 23 février 1928, dont un original a été déposé chez M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, par acte reçu le 28 du même mois, contenant déclaration de souscription et de versement de la société anonyme dont il sera question ci-après, desquels statuts un exemplaire imprimé a été transmis au greffe du tribunal de première instance de Rabat, la société à responsabilité limitée Paul-Louis Gautier et Pierre Villard, dont le siège est à Kénitra, a apporté à la Société anonyme Kénitréenne de Machines agricoles, au capital de huit cent mille francs, dont le siège social est à Kénitra :

Les éléments corporels et incorporels indiqués dans l'acte, faisant partie du fonds de commerce de vente à la commission, de représentation et de réparations de machines agricoles, exploité par la société apporteuse à Kénitra et dans ses succursales de Petitjean, Sidi Slimane et Mechra bel Ksiri.

Ces apports en nature ont été vérifiés et approuvés par les deux assemblées constitutives de la société précitée tenues à Paris, 8, rue Jean-Goujon, la première le 13 mars 1928, et la deuxième le 29 du même mois.

Copie de chacun des procès-verbaux des dites assemblées a été déposée chez M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, suivant acte du 10 avril 1928.

Les oppositions ou déclarations de créances seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours au plus tard de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN  
3223 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1709  
du 11 mai 1928

Par acte sous seing privé en date, à Fès, du 28 janvier 1928, déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, suivant acte notarié du 30 avril suivant, dont une expédition fut transmise au greffe du tribunal de paix de Rabat, M<sup>me</sup> Marie-Louise-Albertine Delarbre, négociante, épouse de M. Aimé Musy, secrétaire d'avocat, avec lequel elle demeure à Fès, 13, rue du Doubs, a vendu à M<sup>me</sup> Marie-Berthe Lavergne, commerçante, épouse de M. Charles Fournier, avec lequel elle demeure aussi à Fès, casbah de Boujeloud, le fonds de commerce exploité à Fès-Médina, sous le nom d'« Epicerie française de Bou Jeloud ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal précité, au plus tard dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.  
3224 R

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE RABAT

Succession vacante  
*Déromas Hector*

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat, canton sud, en date du 5 avril 1928, la succession de M. Déromas Hector, en son vivant négociant, rue des Consuls, à Rabat, décédé le 14 avril 1928, à l'hôpital Marie-Feuillet de Rabat, a été déclarée présumée vacante.

M. Roland Tulliez est désigné comme curateur de la succession.

Les héritiers et tous ayants droit sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites de Rabat toutes pièces justificatives de leurs qualités héréditaires.

Les créanciers sont invités à déposer leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé au règlement et à la liquidation de la succession entre tous les ayants droit connus.

*Le chef de bureau p. i.,*

A. KUHN  
3231

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE RABAT

Succession vacante  
*Parrino François*

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat, canton sud, en date du 10 mai 1928, la succession de M. Parrino François, en son vivant musicien à Rabat, décédé le 9 mai 1928, à Rabat, a été déclarée présumée vacante.

M. Roland Tulliez est désigné comme curateur de la succession.

Les héritiers et tous ayants droit sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites de Rabat toutes pièces justificatives de leurs qualités héréditaires.

Les créanciers sont invités à déposer leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé au règlement et à la liquidation de la succession entre tous les ayants droit connus.

*Le chef du bureau p. i.,*

A. KUHN.  
3232

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE RABAT

Succession vacante  
*Simonetti Jeanne-Marie*

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat, canton sud, en date du 28 avril 1928, la succession de M<sup>me</sup> Simonetti Jeanne-Marie, en son vivant artiste lyrique à Rabat, décédée le 22 mars 1928, à Rabat (hôpital Marie-Feuillet), a été déclarée présumée vacante.

M. Roland Tulliez est désigné comme curateur de la succession.

Les héritiers et tous ayants droit sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites de Rabat toutes pièces justificatives de leurs qualités héréditaires.

Les créanciers sont invités à déposer leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé au règlement et à la liquidation de la succession entre tous les ayants droit connus.

*Le chef de bureau p. i.,*

A. KUHN  
3233

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Dossier civil 4651

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Rabat, le 19 janvier 1928, entre :

M. José Doménech-Escriva, cordonnier, à Rabat, rue Richard-d'Ivry, d'une part ;  
Et son épouse née Gisbert, demeurant à Kénitra, au Val-Fleuri, d'autre part.

Il appert que la séparation de corps a été prononcée aux torts et griefs de l'épouse.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.  
3252

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1705  
du 8 mai 1928

Par acte sous seings privés en date, à Fès, du 19 avril 1928, déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, suivant acte notarié du 25 du même mois, dont une expédition fut transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, M. Maurice Cohen, commerçant à Fès, ville nouvelle, a vendu à M. Juda Schan, dit « Léon », aussi commerçant à Fès, boulevard Poymirau, le fonds de commerce de salon de coiffure qu'il exploitait à Fès, boulevard Poymirau, sous le nom de « Salon Ultra Chic ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal précité, au plus tard dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.  
3219 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABATInscription n° 1704  
du 7 mai 1928

Par acte sous signatures privées fait à Fès, le 15 avril 1928, déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, suivant acte notarié du 27 du même mois, dont une expédition fut transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, M. Maklouf Afilale, commerçant, domicilié à Fès, a reconnu devoir à M. Albin Scheider, négociant, demeurant même ville, une certaine somme, à la garantie du remboursement de laquelle le premier a affecté au profit du second, à titre de gage et de nantissement, le fonds de commerce de fabrique d'eau gazeuse, qu'il exploite à Fès-Djedid, rue Tafilala, n° 2.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.  
3218

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABATInscription n° 1706  
du 9 mai 1928

Par acte sous seing privé en date, à Fès, du 27 avril 1928, déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, suivant acte notarié du 28 du même mois, dont une expédition fut transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, M. René-Armand-Alfred-Israël Fould, commerçant, domicilié à Fès-Djedid, a vendu à la société en nom collectif Bernbaron et Hazan, dont le siège social est à Casablanca, 86, rue de Bouskoura, le fonds de commerce de phonographes, instruments de musique, pianos, qu'il exploite à Fès, 89, rue du Mellah.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal précité, au plus tard dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.  
3220 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT*Liquidation judiciaire*  
*Si Taieb Smili*

Suivant jugement en date du 12 mai 1928, le tribunal de première instance de Rabat a admis au bénéfice de la liqui-

dation judiciaire, le sieur Taieb Smili, négociant à la kissaria, Fès-Médina.

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge-commissaire.

Et M. Roland Tulliez, commis-greffier, liquidateur, et M. Gez, commis-greffier au tribunal de paix de Fès, co-syndic.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 5 mai 1928.

MM. les créanciers sont convoqués pour le lundi 4 juin 1928, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la désignation des contrôleurs.

Par application de l'article 244 du dahir formant code de commerce, ils sont, en outre, invités à déposer entre les mains du syndic, dans un délai de vingt jours, à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance, avec bordereau à l'appui.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.  
3210

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Audience des faillites et liquidations judiciaires du lundi 21 mai 1928.

MM. les créanciers intéressés par les affaires inscrites au rôle suivant sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le lundi 21 mai 1928, à 15 heures.

*Liquidations judiciaires*

Mohamed ben Taïb Tazi, à Fès, concordat.

Efraïm Hayot, Rabat, reddition de comptes.

*Faillites*

Mohamed bel Abbès el Euldj, examen de situation, maintien du syndic.

Abdellah ben Abdellah, à Rabat, première vérification.

Bonice Jean-Baptiste, à Rabat, concordat.

Minault et Paget, concordat. Aubert Ch., à Kénitra, reddition de comptes.

Abbas et Larbi el Offir, à Rabat, dernière vérification.

Ibrah Salomon, à Rabat, dernière vérification.

Hadj Abderrahman Tazi, à Fès, concordat.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.  
3208

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Dossier civil 5215

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 22 février 1928,

Entre le sieur Herteman Maurice-Emile, répétiteur au lycée de garçons de Rabat, ayant pour mandataires MM<sup>es</sup> Chirol et Picard, avocats à Rabat, demandeur au principal, défendeur à la reconvention, d'une part,

Et dame Monie Denise-Julie, épouse Herteman, domiciliée de droit avec son mari, mais autorisée à résider provisoirement à l'hôtel de l'Oasis, à Rabat, défenderesse au principal, demanderesse à la reconvention, ayant pour mandataires MM<sup>es</sup> Homberger et Picard, avocats à Rabat, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé à leurs torts réciproques.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.  
3217

## EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Marrakech

D'un contrat reçu par M. Couderc, secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Marrakech, faisant fonctions de notaire à Marrakech, le vingt-quatre avril 1928 dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Marrakech le 7 mai 1928, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Derungs Fernand, sujet Suisse, industriel demeurant à Marrakech, rue Arsat el Maach, n° 17,

Et : Mlle Nairn Bessie-Margaret dite Elisabeth, de nationalité anglaise, docteur en médecine, demeurant à Marrakech, mission anglaise.

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la séparation de biens.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
COUDERC.  
3236

## EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Marrakech

Suivant acte reçu au service du notariat du secrétariat-greffe du tribunal de première

instance de Marrakech, le 28 avril 1928 M. Yovanovitch Yliya tailleur demeurant à Marrakech, a vendu à M. Brami David, tailleur demeurant à Mogador un fonds de commerce de tailleur et marchand de nouveautés exploité à Marrakech, Riad Zitoun Djedid n°s 166 et 168, ensemble les éléments corporels et incorporels et suivant clauses et conditions énoncées dans l'acte.

Les oppositions sur le prix seront reçues de tout créancier au greffe du tribunal de première instance de Marrakech dans les quinze jours au plus tard de la deuxième insertion du présent. Les oppositions devront énoncer le chiffre et les causes de la créance et contenir une élection de domicile dans le ressort du tribunal de première instance de Marrakech.

Pour première insertion.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
COUDERC.  
3237 R

## EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Marrakech

Suivant acte sous signatures privées fait en quatre exemplaires à Casablanca, le 1<sup>er</sup> mai 1928, dont un exemplaire a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, le 11 mai 1928, il a été formé entre :

Les fils de Georges Braunschwig, commerçants, demeurant à Casablanca ;

Et M. Mesod Benzakar, commerçant, demeurant à Safi ;

Une société en commandite simple dont les fils de Georges Braunschwig sont commanditaires et M. Mesod Benzakar, commandité et gérant responsable, ayant pour objet l'achat et la vente de céréales, peaux, laines, sucre et bougies et une petite industrie de savon mou indigène.

La durée de la société a été fixée à un an à partir du 1<sup>er</sup> mai 1928, renouvelable par tacite reconduction.

Le siège social a été établi à Safi, rue du R'Bat.

La raison et la signature sociales sont « M. L. Benzakar et C<sup>o</sup> ».

La direction des affaires, l'administration de la société sont exercées par le gérant, M. Benzakar, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire toutes opérations se rattachant à son objet.

Le capital social a été fixé à cent mille francs apporté par

MM. les fils de Georges Braunschwig en tant que commanditaires.

Les bénéfices nets appartiendront : 35 % à M. Benzakar et 65 % aux fils de Georges Braunschwig.

Les pertes seront supportées dans les mêmes proportions, sans que les commanditaires puissent être tenus au delà de leur commandite.

Marrakech, le 11 mai 1928.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
COUDERG.

3262

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE MARRAKECH**

*Liquidation judiciaire  
Abdelkrim ben Abdelaziz  
Berrada*

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la liquidation judiciaire du sieur Abdelkrim ben Abdelaziz Berrada, négociant à Marrakech-Médina, sont invités à se rendre le jeudi 24 mai 1928, à 16 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Marrakech, pour entendre les propositions du débiteur, délibérer ensuite, s'il y a lieu, de consentir un concordat ou de passer un contrat d'union, et dans ce dernier cas appelés à donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic-liquidateur.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
COUDERG.

3209.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE MARRAKECH**

Suivant acte reçu au service du notariat du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mogador dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Marrakech le 19 avril 1928, M. Jules Semper, boulanger-pâtisier demeurant à Mogador à ven. du à M. Aloys Froesch, boulanger demeurant à Aïn Seba un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie exploité à Mogador, place du Chayla n° 9 connu sous le nom de boulangerie-pâtisserie Semper Jules, avec tous éléments corporels et incorporels à l'exception du bail des lieux où est installé le four, rue du Colonel-Berriau à Mogador.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent. Les créanciers opposants devront faire élection

de domicile dans le ressort judiciaire de Marrakech.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
COUDERG.  
3217 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUJDA**

*Avis aux fins de distribution  
amiable*

En suite de la publicité faite de la vente du fonds de commerce Miguères à Charbit, les créanciers et le débiteur ont été convoqués, en conformité de l'article 34 du dahir du 3<sup>e</sup> décembre 1914, devant le juge-commissaire, le mardi 22 mai 1928, à dix heures, désigné pour s'entendre à l'amiable, sur la distribution du prix de vente.

Pour première publication.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
PEYRE.  
3212 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUJDA**

*Distribution Benarrous Simon*

Il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de huit mille cent soixante-quatorze francs provenant de la vente des facultés mobilières saisies à l'encontre de M. Benarrous Simon.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours à compter de la deuxième publication.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
PEYRE.  
3209 R.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUJDA**

*Distribution Marquez Louis*

Il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de dix mille quatre cent quatre-vingt-huit francs provenant de la vente des facultés mobilières saisies à l'encontre de M. Marquez Louis.

Les créanciers devront à peine de déchéance produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un

délai de trente jours à compter de la deuxième publication.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
PEYRE.  
3137 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA**

*Assistance judiciaire  
du 30 mai 1928*

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour d'appel de Rabat à la date du 16 novembre 1927, entre :

Le sieur Tétu Fernand, infirmier, demeurant à Casablanca ;  
Et la dame Urbano Marié, épouse Tétu, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait séparément à Casablanca ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Tétu, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 10 mai 1928.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
3267

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA**

*Distribution Pautard*

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente d'un fonds de commerce de lingerie-chemiserie exploité à Casablanca, rue de l'Horloge, sous la dénomination de « Chemiserie Franco-Belge », par le sieur Pautard Raoul.

Tous les créanciers opposants à la vente devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
3213 R

**BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

*Séquestre des biens  
de la Société privée Marocaine  
du Sebou*

Par ordonnance de référé rendu par M. le président du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 12 avril 1928, M. Causse, secrétaire-greffier au bureau des faillites de Casablanca, a été nommé

administrateur séquestre de la Société privée Marocaine du Sebou, dont le siège social est à Casablanca.

En conséquence, tous paiements, ventes, locations, et en général toutes opérations avec ladite société devront, pour être valables, être effectués entre les mains ou par ledit séquestre.

*Le chef du bureau,*  
J. SAUVAN.  
3211

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA**

D'un jugement contradictoire rendu par ce tribunal à la date du 23 février 1927, entre :

Le sieur Alfred-Marie-Joseph Le Gallo, demeurant à Safi ;  
Et la dame Emille-Marcelle-Andrée Cramer, épouse Le Gallo, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait à Cannes (Alpes-Maritimes) ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Le Gallo, à la requête et au profit du mari.

Casablanca, le 10 mai 1928.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
3242

**BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

*Succession vacante  
Drira Mohamed ben Mokhtar  
ben Seddik*

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 11 mai 1928, la succession de M. Drira Mohamed ben Mokhtar ben Seddik en son vivant demeurant à Casablanca a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

*Le chef du bureau,*  
J. SAUVAN.

3204

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Succession vacante  
Fumey Emile-Régis

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 11 mai 1928, la succession de M. Fumey Emile-Régis, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,  
J. SAUVAN.  
3234

BUREAU DES FAILLITES  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 22 mai 1928, à 15 heures, dans l'une des salles d'audience du tribunal de première instance de Casablanca.

M. Lapuyade, juge-commissaire :

Liquidation judiciaire

Ben Attar Eliaou, Casablanca, examen de la situation.

Failites

Jean Julien, Casablanca, concordat ou union.  
Amzallag Jacob, Mazagan, reddition des comptes.

Hamad el Halou, Azemmour, reddition des comptes.

M. Aresten, juge-commissaire.

Failites

Delpech Gaston, Casablanca, maintien du syndicat.

Haim Bitton, Casablanca, première vérification des créances.

Baba Cohen, Mazagan, reddition de comptes.

Liquidations judiciaires

Driss Benouna el Fassj, Mazagan, deuxième et dernière vérification des créances.

Société Industrielle Marocaine de Produits alimentaires, Casablanca, concordat ou union.

Le chef du bureau,  
J. SAUVAN.  
3207

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 28 avril 1928, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire, il appert que M. Jean Montades, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Sébastien Roigl, demeurant route de Camp Boulhaut, un fonds de commerce dénommé « Café du Fondouk », exploité à Casablanca, 33, rue du Fondouk.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.  
3214 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, le 28 avril 1928, il appert que M. Alphonse Serre, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Emile Saïd, demeurant même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé exploité à Casablanca, rue Hadj Djema, sous le nom de « Marcel Hôtel ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.  
3215 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 17 février 1928, par M<sup>e</sup> Laurier, notaire à Terrasson (Dordogne), dont expédition a été transmise au secrétariat de première instance, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre M. Lucien Girard, entrepreneur de transports, de-

meurant à Boujad, et Mlle Marie Vauric, demeurant à Terrasson, il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la communauté de biens réduites aux acquêts, conformément aux articles 1498 et 1499 du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.  
3216

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Boursier, notaire à Casablanca, le 3 avril 1928, il appert que M. François Fort, demeurant à Casablanca, place de France, a vendu à M<sup>me</sup> Angèle Rudel, demeurant à Rabat, la moitié indivise d'un fonds de commerce de café exploité à Casablanca, place de France, sous le nom de « Brasserie Majestic », avec tous les éléments corporels et incorporels ; suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.  
3207 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Boursier, notaire à Casablanca, le 6 avril 1928, il appert que M. Michel Pascal, débitant, demeurant à Aïn Bordja, a vendu à M. Henri Arnault, employé de commerce, demeurant même ville, un fonds de commerce de café exploité quartier d'Aïn Bordja, sous le nom de « Café Terminus », avec tous les éléments corporels et incorporels ; suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.  
3208 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 12 avril 1928 par M. Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. René Querlaud, pharmacien, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, a vendu à M. Eugène Vendeuil, docteur en pharmacie, une officine de pharmacie exploitée à Casablanca, sous le nom de « Pharmacie Commerciale », avec tous les éléments corporels et incorporels ; suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.  
3206 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier notaire à Casablanca le 14 avril 1928, il appert que M. Isaac Dahan, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Joseph-Elje Dahan demeurant même ville, les parts et portions lui appartenant dans un fonds de commerce de meubles d'occasions, exploité à Casablanca, 24 rue du Commandant-Provost, avec tous les éléments corporels et incorporels ; suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.  
3138 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier notaire à Casablanca le 13 avril 1928, il appert que M. Léon Gillot, photographe demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare a vendu à Madame Marie Ratel demeurant

même ville, rue de l'Horloge, les parts et portions indivises, étant de moitié, lui appartenant, dans un fonds de commerce de photographie industrielle et commerciale et vente de fournitures photographiques, exploité à Casablanca, 29, rue de l'Horloge, sous le nom de « Photo-Hall Marocain », avec tous les éléments corporels et incorporels ; suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

3140 R

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 14 avril 1928 par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, 12, avenue du Général-d'Amade, il appert que M. Georges Papamidas commerçant demeurant à Aïn Seba, a vendu à M. François Dulcet également commerçant, un fonds de commerce de débit de boissons exploité à Aïn Seba sous le nom de « Pavillon Vert », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion:

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

3139 R

Délimitation du domaine public

#### Enquête

de commodo et incommodo

(Article 11 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925)

### AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics en date du 15 mai 1928, une enquête d'une durée d'un mois, à compter du 29 mai 1928, est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, sur le projet de délimitation du domaine public de la merdja dite « Daada », sise à 300 mè-

tres au nord de Souk el Arba du Rarb (entre la route n° 2 de Rabat-Tanger et la voie normale de Tanger-Fès).

Le dossier de cette enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil, à Souk el Arba du Rarb, où il peut être consulté.

Les observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront consignées sur le registre ouvert à cet effet.

3263

Délimitation du domaine public

#### Enquête

de commodo et incommodo

(Article 11 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925)

### AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 16 mai 1928, une enquête d'une durée de trente jours, à compter du 29 mai 1928, est ouverte dans le territoire de l'annexe de Boulhaut sur le projet de délimitation du domaine public de la daya « Ben Haoula », située à 12 km. au sud-est de Boulhaut et au sud de la route n° 106 de Casablanca à Marchand.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Boulhaut, à Boulhaut, où il peut être consulté.

Les observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront consignées sur le registre ouvert à cet effet.

3265

Contrôle des domaines de Casablanca

### AVIS AU PUBLIC

Vente par voie d'enchères publiques des immeubles domaniaux désignés ci-après, sis dans la région de Boulhaut, fraction des Ziaïda :

1° Bled Dahar el Hamar, 178 ha. environ. Mise à prix : 7.250 francs ;

2° Bled Bou Derbala, 38 ha. 72 a. environ. Mise à prix : 2.900 francs ;

3° Bled Ouldja, 2 ha. 32 a. environ. Mise à prix : 250 francs ;

4° Bled Dahar el Hadjar, 275 hectares environ. Mise à prix : 10.250 francs.

Prise de possession et entrée en jouissance le 1<sup>er</sup> août 1928.

5° Bled Sahel, 261 ha. 25 environ. Mise à prix : 100.000 francs.

Prise de possession et entrée en jouissance le 1<sup>er</sup> octobre 1928.

Cette vente aura lieu le mercredi 4 juillet 1928, à 10 heures, dans les bureaux du contrôle civil de Boulhaut.

Le prix de vente sera payable séance tenante, entre les mains du percepteur de Casablanca-nord, présent à la vente.

Il sera majoré de 10 % pour frais de publicité, timbre, enregistrement du procès-verbal de vente, etc...

Cette majoration sera également payée séance tenante.

Pour renseignements complémentaires, s'adresser au contrôle des domaines à Casablanca, 11, rue Sidi Bou Smara.

Le contrôleur principal des domaines h. c., chef des circonscriptions domaniales de la Chaouïa, Oued Zem et Doukkala,

C. CELT.

3227

### AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

100.000<sup>e</sup>

Marrakech sud, 8.

10.000<sup>e</sup>

Environs de Fès, 2-4 et 6.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique.

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

3246

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 23 juin 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2<sup>e</sup> arrondissement du sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Ligne à voie de 0 m. 60 de Caïd Tounsi à Mazagan. Construction des bâtiments de la gare de Mazagan-banlieue.

Cautionnement provisoire : quinze mille francs (15.000 fr.).

Cautionnement définitif : trente mille francs (30.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2<sup>e</sup> arrondissement du sud, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Casablanca avant le 17 juin 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 22 juin 1928 à 18 heures.

Rabat, le 14 mai 1928.

3238

Direction de la santé et de l'hygiène publiques

Hôpital indigène de Rabat

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 14 juin 1928 à 16 heures, il sera procédé à l'hôpital indigène de Rabat à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées des fournitures ci-après désignées nécessaires à la formation pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1928 au 31 décembre 1928 :

1° Denrées d'épicerie ;  
2° Pain ;  
3° Viande de boucherie, boeuf et mouton.

Montant du cautionnement provisoire 500 francs.

Montant du cautionnement définitif 1.000 francs.

Les références des candidats accompagnées de tous certificats utiles seront déposées en même temps que les soumissions.

Le dossier d'adjudication peut être consulté au bureau de l'administrateur-économiste de la formation tous les jours ouvrables de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures.

Rabat, le 13 mai 1928.

3235

Gouvernement Chérifien

### AVIS D'ADJUDICATION

pour la location, à long terme, d'une terre collective appartenant à la collectivité des Jihana (circonscription administrative de Salé).

Il sera procédé, le 28 juin 1928, à 15 heures, dans les bureaux du contrôle civil de Salé, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919, et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise en adjudication de la location pour dix ans, d'un immeuble collectif dénommé « Bir el Aneur II », de 190 hectares environ, situé en bordure nord

de la route de Salé à Tiffet (km. 15 et 16).

Mise à prix : 2.850 francs de location annuelle.

Cautionnement provisoire à verser avant l'adjudication : 2.850 francs.

Dépôt des soumissions avant le 25 juin 1928, à midi.

Pour tous renseignements, et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :  
1° Au contrôle civil de Salé ;  
2° A la direction des affaires indigènes, à Rabat (service des collectivités indigènes, ancienne Résidence), tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 16 mai 1928.

3243

*Direction de la santé  
et de l'hygiène publiques*

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 8 juin 1928, à 15 h. 30, dans les bureaux de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'un bâtiment pour la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

2° lot. — Mosaïque.

Cautionnement provisoire : 500 francs.

Cautionnement définitif : 1.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à la direction générale des travaux publics (service spécial d'architecture).

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat, avant le 1<sup>er</sup> juin 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 7 juin 1928, à 18 heures.

Rabat, le 15 mai 1928.

3266

*DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS*

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 16 juin 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Rarb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Assainissement de la merja du Fouarat,

Construction de canaux secondaires.

Cautionnement provisoire : mille cinq cents francs (1.500 francs).

Cautionnement définitif : trois mille francs (3.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Rarb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Kénitra, avant le 10 juin 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 15 juin 1928, à 18 heures.

Rabat, le 15 mai 1928.

3264

*DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS*

**APPEL D'OFFRES**

Fourniture d'une camionnette de 1 t. 5 à 2 tonnes de charge utile.

L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, recevra des offres jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1928, pour la fourniture d'une camionnette sur pneumatiques, de 1 t. 5 à 2 t. de charge utile.

Les propositions, qui seront accompagnées d'une description détaillée du véhicule, indiqueront le prix du châssis et du châssis carrossé à caisse avec ridelles, arceaux et bâche.

Rabat, le 12 mai 1928.

3251

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 15 juin, dans les bureaux du directeur général de la Manutention marocaine, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Port de Casablanca

Manutention marocaine

Construction d'une station de désinfection

Cautionnement provisoire : 2.000 francs.

Cautionnement définitif : 4.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser aux bureaux du 1<sup>er</sup> arrondissement des travaux publics, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa du dit ingénieur, avant le 10 juin.

Le délai de réception des soumissions expire le 14 juin à 17 heures.

Casablanca, le 16 mai 1928.

3261

*DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS*

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 23 juin 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fourniture et pose des canalisations destinées à la distribution en eau de Souk el Arba du Gharb.

Cautionnement provisoire : huit mille cinq cents francs (8.500 fr.).

Cautionnement définitif : dix-sept mille francs (17.000 francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné à Kénitra avant le 14 juin 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 22 juin 1928 à 18 heures.

Rabat, le 7 mai 1928.

3205

*DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS*

**Avis d'ouverture de concours**

Alimentation en eau du centre de Souk el Arba du Gharb

Construction d'un réservoir d'eau

Un concours est ouvert pour la construction d'un réservoir d'eau pour l'alimentation du centre de Souk el Arba du Gharb.

Cet ouvrage d'une contenance de cent vingt-cinq mètres cubes (125 m<sup>3</sup>) sera construit en béton armé en surélévation au-dessus du sol.

Le type de l'ouvrage est laissé au choix des concurrents.

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en faire parvenir la demande, par lettre recommandée, au directeur général des travaux publics avant le 1<sup>er</sup> juillet 1928 et joindre à cette demande :

1° Une déclaration indiquant leur intention de soumissionner et faisant connaître les nom, prénoms, qualités et domicile du candidat ;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux exécutés

par le candidat ou à l'exécution desquels il a concouru ainsi que toutes références et tous certificats concernant ces travaux.

La liste des concurrents admis à prendre part au concours sera arrêtée par le directeur général des travaux publics.

Les concurrents admis seront avisés ultérieurement de leur admission et recevront à ce moment le devis programme du concours.

Les concurrents non admis seront avisés de la décision les concernant et les pièces remises par eux leur seront renvoyées.

Rabat, le 7 mai 1928.

2200

*DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS*

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 1<sup>er</sup> juin 1928, à 15 heures, dans les bureaux de la direction générale des travaux publics, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Bâtiments pour les postes de douanes du Gharb.

Postes de Sidi Djemil, Lalia Rhano et Quedadra.

Cautionnement provisoire : (35.000 fr.) trente-cinq mille francs.

Cautionnement définitif : (70.000 fr.) soixante-dix mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges s'adresser à M. Grel, architecte, 12, rue d'Alger, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises à la direction générale des travaux publics à Rabat avant le 27 mai 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 1<sup>er</sup> juin 1928 à 12 heures.

Rabat, le 10 mai 1928.

3202

*DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS*

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 22 juin 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 208 de Sidi Yabia des Zaër à Sidi Bettache.

2° lot. — P. K. 4,068 à 20,500.

Cautionnement provisoire : deux mille francs (2.000 fr.).

Cautionnement définitif : quatre mille francs (4.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Rabat, avant le 17 juin 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 21 juin 1928, à 18 heures.

Rabat, le 16 mai 1928.

3248

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 23 juin 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda, à Oujda, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :  
Route de Berkane à la frontière espagnole.

2° lot. — P. K. 10,000 à 20,566.

Cautionnement provisoire : quatre mille cinq cents francs (4.500 fr.).

Cautionnement définitif : neuf mille francs (9.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda, à Oujda.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Oujda, avant le 17 juin 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 23 juin 1928, à 18 heures.

Rabat, le 16 mai 1928.

3247

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 juin 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda, à Oujda, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :  
Route n° 19 d'Oujda à Berguent.

Construction entre les P. K. 51,066 et 52,478 : 54,244 et 56,074 ; 57,436 et 64,694.

Cautionnement provisoire : dix mille francs (10.000 fr.).

Cautionnement définitif : vingt mille francs (20.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda, à Oujda.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Oujda, avant le 21 juin 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 29 juin 1928, à 18 heures.

Rabat, le 15 mai 1928.

3250

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### Avis d'ouverture d'un concours

Un concours est ouvert pour la construction d'une passerelle en béton armé de 6 travées de 24 m. 20, à établir sur l'oued Ouergha, vers le douar dit « Khemichet » (les fondations ne sont pas comprises dans l'entreprise).

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours sont priés de faire connaître par lettre recommandée au directeur général des travaux publics leur intention de soumissionner et de joindre à leur demande une note indiquant leurs références techniques et financières. A l'appui de cette note, ils produiront les certificats et pièces justificatives nécessaires. Les dites demandes devront parvenir à la direction générale des travaux publics à Rabat, au plus tard le 20 juin 1928.

Les personnes admises à participer au concours seront avisées ultérieurement et directement par lettre recommandée de leur admission et recevront à ce moment le devis-programme du concours.

Celles dont la candidature ne pourra être retenue en seront également avisées et il leur sera retourné toutes les pièces produites par elles.

Rabat, le 14 mai 1928.

3249

Etablissements incommodes  
insalubres ou dangereux  
de 1<sup>re</sup> classe

ENQUÊTE  
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 9 mai 1928 une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 15 mai 1928 est ouverte dans le territoire de la

ville de Salé sur une demande présentée par l'établissement P. Lafaye, rue Charles-Roux, à Rabat, à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter un dépôt de cuirs et peaux fraîches à Salé, près de l'abattoir municipal, sur la route de Sidi Moussa.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Salé où il peut être consulté.

3201

Etablissements insalubres,  
incommodes ou dangereux  
de 1<sup>re</sup> classe

ENQUÊTE  
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 7 mai 1928 une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 18 mai 1928 est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Petitjean, sur une demande présentée par la Compagnie Marocaine et Asiatique des Pétroles, ayant son siège social à Casablanca à l'effet d'être autorisée à installer et exploiter un dépôt d'essence et pétrole à Petitjean, près de la gare du Tanger-Fès et à l'ouest.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean où il peut être consulté.

3203

Etablissements insalubres,  
incommodes ou dangereux  
de 1<sup>re</sup> classe

ENQUÊTE  
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 18 mai 1928, une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, à compter du 29 mai 1928, est ouverte dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes de Fès-banlieue, sur une demande présentée par M. Tobie Israël, négociant à Fès, à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter un dépôt de chiffons à Fès (à 1 km. environ à l'est de Bab Ftouh).

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes de Fès-banlieue, à Fès, où il peut être consulté.

3245

SERVICE DES COLLECTIVITÉS  
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Fahama Ahl Telt », appartenant à la tribu des Ahl Telt dont la délimitation a été effectuée le 31 janvier 1928 a été déposée le 2 avril 1928 au bureau des affaires indigènes de Berkine (Cercle de Guercif) et le 25 avril 1928 à la conservation foncière de Meknès, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de six mois à partir du 22 mai 1928, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel n° 813.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes de Berkine (cercle de Guercif).

Rabat, le 4 mai 1928.

Le directeur des affaires  
indigènes,

BÉNAZET.

3199

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le 8 moharem 1347 (27 juin 1928), à 10 heures, dans les bureaux du naïb des Habous à Debdou, à la cession aux enchères par voie d'échange de une chambre d'une surface de 36 mq. environ, contiguë au hammam des Habous à Debdou, sur la mise à prix de 500 fr.

Pour renseignements s'adresser : au naïb des Habous à Debdou, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (Contrôle des Habous) à Rabat.

3239

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le 8 moharem 1347 (27 juin 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Soghra à Marrakech, à la cession aux enchères par voie d'échange d'un terrain à bâtir d'une surface de 28 mq. environ, sis Zenquat El Qennaria, près du sanctuaire de Sidi Bou El Fadail à Marrakech, sur la mise à prix de 1.500 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Soghra à Marrakech, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (Contrôle des Habous) à Rabat.

3240

### SOCIÉTÉ DE L'HOTEL ET DU CASINO DE FEDHALA

Société anonyme marocaine au capital de 4.000.000 de francs  
Siège social : Fédhala (Maroc)

MM. les actionnaires de la Société de l'Hôtel et du Casino de Fédhala sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 6 juin 1928, à 11 heures, 60, rue de Londres, à Paris.

#### Ordre du jour :

- 1° Rapport du conseil d'administration ;
- 2° Rapport du commissaire aux comptes ;
- 3° Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1927 ;
- 4° Démission et nominations d'administrateurs ;
- 5° Nomination du ou des commissaires aux comptes pour l'exercice 1928 ;
- 6° Autorisation à donner en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Le conseil d'administration.

3226

### LES PÊCHERIES MAROCAINES PÊCHERIES DE TANGER

Société anonyme marocaine au capital de 2.430.000 francs  
Siège social : TANGER (Maroc)

MM. les actionnaires de la société « Les Pêcheries Marocaines — Pêcheries de Tanger » sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 16 juin 1928, à 14 h. 30, 60, rue de Londres, à Paris.

#### Ordre du jour :

- 1° Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1927 ;
- 2° Nomination du commissaire aux comptes ;
- 3° Renouvellement du conseil d'administration, conformément à l'article 20 des statuts ;
- 4° Autorisation à donner en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Le conseil d'administration.

3229

### SOCIÉTÉ DES ETABLISSEMENTS VICTORIA

Société à responsabilité limitée  
au capital de 200.000 francs

#### I

Il résulte d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 23 avril 1928, enregistré, déposé le 12 mai 1928 à chacun des greffes des tribunaux de première instance et de paix de Casablanca-nord, que MM. Haïm Cohen et Abraham

Zagury ont cédé toutes leurs parts dans la Société des Etablissements Victoria à leurs co-associés, MM. Leibovici Marco et Azancot Haïm, lesquels ont acquis chacun cinquante-cinq parts.

#### II

Suivant délibération unanime des associés en date, à Tanger, du 28 avril 1928, certaines modifications ont été apportées aux statuts de la Société des Etablissements Victoria.

Cette délibération est conçue littéralement ainsi :

Société des Etablissements  
Victoria

Délibération en date du 28 avril  
1928

MM. Leibovici et Azancot ont délibéré ce jour et ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes :

1° A la suite de la cession des parts réalisée par acte sous seings privés, à Casablanca, du 23 avril 1928, M. Zagury a présenté sa démission de gérant.

Cette démission est acceptée.

2° M. Azancot Haïm, gérant, présente également sa démission de gérant.

Cette démission est acceptée.

3° Il est décidé que le siège social fixé à Casablanca, 58, rue de l'Horloge, sera transféré à Tanger, rue de Fès, immeuble Azancot.

4° Par suite de la cession de parts ci-dessus visée, l'article 6 des statuts de la Société des Etablissements Victoria est modifié comme suit :

« M. Leibovici apporte 100.000 francs.

« M. Azancot apporte 100.000 francs.

« Total : 200.000 francs. »  
Le reste de l'article 6 sans changement.

L'article 7 est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à 200.000 francs (deux cent mille), montant des apports constatés sous l'article précédent. Il est divisé en deux cents parts de mille francs chacune. Ces parts sont attribuées aux associés en rémunération et en proportion de leurs apports, savoir : à M. Leibovici, cent parts, et à M. Azancot, cent parts. Total : deux cents parts sociales. »

L'article 15 est modifié comme suit :

« La société est administrée par deux gérants nommés par les associés par délibération extraordinaire et sont pris soit parmi les associés, soit en dehors d'eux.

« Les gérants non associés resteront en fonctions pendant une année, à dater de leur nomination. »

5° Les associés décident d'un commun accord, de nom-

mer comme gérants, en remplacement de MM. Zagury et Azancot Haïm, démissionnaires :

1. M. Jacob D. Benchebrit, employé de commerce. Hôtel de la Victoire, à Casablanca ;

2. M. Haïm-Jacob Azancot, employé de commerce. Plaza de los Exploradores, à Tanger.

L'article 19 des statuts est modifié comme suit :

« Les gérants ne peuvent être révoqués que pour des causes légitimes. Ils peuvent, mais seulement lorsqu'ils sont associés, se démettre, à toute époque, de leurs fonctions, à condition d'en avertir chaque associé par lettre recommandée, douze mois au moins à l'avance. »

7° Pour faire les dépôts et publication prévus par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dépôts des originaux du susdit acte de cession et de ladite délibération enregistrés ont été déposés le 12 mai 1928, à chacun des greffes des tribunaux de première instance et de paix de Casablanca-nord par M<sup>e</sup> Kagan, avocat à Casablanca.

Pour extrait et mention :

L'un des gérants.

Jacob D. BENCHEBRIT.

3220

### Etude de M<sup>e</sup> Maurice HENRION, notaire à Rabat

I. — Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Rabat du 7 mai 1928, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Maurice Henrion, notaire à Rabat, le même jour, M. Albert Rageot, négociant, demeurant à Rabat, a établi sous la dénomination de Société anonyme Rabatie d'Agriculture, les statuts d'une société anonyme marocaine, dont il est extrait ce qui suit :

La société a pour objet toutes opérations immobilières agricoles, industrielles, commerciales et financières se rapportant directement ou indirectement à l'acquisition, la prise ou la mise en location, la vente, l'échange, l'utilisation ou l'exploitation de tous immeubles.

Le siège social est fixé à Rabat (Maroc), villa Mascotte, rue du Lyonnais.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi ou les statuts.

Le fonds social est fixé à la somme de sept cent cinquante mille francs et divisé en 750 actions de 1.000 francs chacune

qui devront être toutes souscrites avant la constitution de la société, ces 750 actions sont à libérer en numéraire.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles. Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social par simple décision, à concurrence de cinq millions de francs.

Le montant des 750 actions, toutes à souscrire et à libérer en numéraire, est payable : le quart lors de la souscription, et le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil composé de un membre au moins et de cinq membres au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs doivent être actionnaires au moment de leur nomination. Ils doivent, en outre, être propriétaires de deux actions pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées à la garantie des actes du conseil d'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet de renouvellement partiel dont il va être parlé.

Après le cinquième exercice social, le conseil sera renouvelé en entier, mais ensuite il se renouvellera à raison de un ou deux membres chaque année ou tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans une période de six années.

Le conseil d'administration représente la société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires qu'au regard des tiers.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations de gestion se rattachant à l'objet de la société.

Tous les actes concernant la société et décidés par le conseil sont valablement signés par un seul administrateur, à moins d'une délégation spéciale du conseil à tout autre mandataire, notamment à un directeur général.

Les actionnaires sont réunis au moins une fois par an en assemblée générale.

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

Une assemblée générale ordinaire doit être tenue chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les assemblées générales ordinaires statuent sur toutes les questions qui excèdent la compétence du conseil d'administration.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice s'étendra depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1928.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société. Il est en outre établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1<sup>o</sup> Cinq pour cent pour le fond de réserve prescrit par la loi ;

2<sup>o</sup> La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties. Le solde est réparti aux actions.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Toutes contestations soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le tribunal civil du lieu du siège social.

II. — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Maurice Henrion, notaire soussigné, M. Rageot a déclaré que les 750 actions de 1.000 francs chacune, qui étaient à souscrire en numéraire, ont été intégralement souscrites par divers et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart des actions par lui souscrites, soit 187.500 francs qui se trouve déposée en banque.

A l'appui de sa déclaration, M. Rageot a représenté un état contenant le nom, prénoms et domicile des souscripteurs qui est demeuré à l'acte, conformément à la loi.

Du procès-verbal de la délibération de l'assemblée constitutive, dont copie a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le 9 mai 1928, il résulte :

Que l'assemblée, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société,

aux termes de l'acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire, le 7 mai 1928, qu'elle a nommé pour premier administrateur, M. Albert Rageot, négociant, demeurant à Rabat, lequel a accepté ladite fonction.

Qu'elle a nommé M. Maillet, comptable à Rabat, comme commissaire aux comptes.

Qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions : 1<sup>o</sup> de l'acte contenant les statuts de la société ; 2<sup>o</sup> de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ; 3<sup>o</sup> de l'acte de dépôt et de la délibération de l'assemblée constitutive y annexée ont été déposées à chacun des greffes du tribunal civil et du tribunal de paix de Rabat, le 11 mai 1928.

Pour extrait :

HENRION, notaire.  
3225

Etude de M<sup>e</sup> Boursier,  
Notaire à Casablanca

Société anonyme  
AUTO-HALL  
(Anciens Etablissements  
G. Veyre)

Augmentation de capital

I

Aux termes d'une délibération prise le 23 mars 1928, l'assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme « Auto-Hall », dont le siège est à Casablanca, boulevard Circulaire, a décidé que le capital de cette société serait porté de 3 à 6 millions de francs par voie d'incorporation au capital, de la somme de 3.000.000 de francs portée en réserve extraordinaire au bilan de l'exercice 1926, et que cette nouvelle tranche de capital serait divisée en 30.000 actions nouvelles numérotées de 30.001 à 60.000 qui seraient attribuées aux actionnaires anciens à raison d'un titre nouveau pour un titre ancien.

Ladite assemblée a autorisé le prélèvement de la somme de 333.333.33 sur les réserves de prévoyance inscrite au bilan de l'exercice 1926, approuvée par délibération de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 27 mai 1927, pour être distribuée au conseil d'administration, conformément à l'article 45, titre VI des statuts.

A la suite de cette augmentation, la même assemblée a décidé que le capital de la société ainsi porté à 6.000.000 de francs serait encore augmenté de 3.000.000 de francs et porté à 9 millions par la création de 30.000 actions nouvelles de 100 francs chacune numérotées de

60.001 à 90.000, à émettre contre espèces au taux de cent-quatre-vingts francs chacune, dont cent francs représentant le capital nominal de l'action et les 80 francs de surplus représentant une prime.

II

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 14 avril 1928, le mandataire authentique du conseil d'administration de ladite société a déclaré que ces 30.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, constituant le montant de la deuxième tranche de l'augmentation du capital social, avaient été entièrement souscrites et libérées en espèces de leur montant intégral ainsi que du montant de la prime émise, soit au total de 5.400.000 francs qui se trouvaient déposés en banque.

III

Le 23 avril 1928, une assemblée générale extraordinaire a reconnu la sincérité de la déclaration notariée ci-dessus, déclaré définitive l'augmentation de capital qui en faisait l'objet et décidé que la modification apportée sous condition suspensive à l'article 6 des statuts par l'assemblée générale extraordinaire du 23 mars 1928 devenait définitive.

En conséquence, l'article 6 desdits statuts se trouve modifié ainsi qu'il suit :

Article 6 (nouveau). — Le capital social est fixé à 9.000.000 de francs divisé en 90.000 actions de 100 francs chacune, dont 3.000.000 de francs formant le capital originaire et 6.000.000 de francs, représentant le montant des augmentations de capital décidées par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mars 1928.

IV

Le 16 mars 1928, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, copies de chacune des délibérations des 23 mars et 23 avril 1928, ainsi que de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement précité et des pièces y annexées.

Pour extrait.

M. BOURSIER,  
Notaire.  
3259

COMPTOIR AUTOMOBILE  
MAROCAIN

I

Suivant délibération en date du 1<sup>er</sup> mars 1928, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a autorisé le conseil d'administration à traiter

avec un de ses membres, M. Umberto Campini, et ses cohéritiers, les conditions pour l'apport à la société de différents immeubles dont ils sont propriétaires, situés à Fès et à Rabat.

II

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Fès du 1<sup>er</sup> avril 1928, les consorts Campini ont fait apport à la Société anonyme Comptoir Automobile Marocain des biens ci-après :

1<sup>o</sup> Propriété dite « Margherita Campini », titre foncier n° 459 K. ;

2<sup>o</sup> Propriété dite « Villa des Saules », titre foncier numéro 456 K. ;

3<sup>o</sup> Propriété dite « Héritiers Campini I », titre foncier numéro 299 K. ;

4<sup>o</sup> Propriété dite « Héritiers Campini II », titre foncier numéro 300 K. ;

5<sup>o</sup> Propriété dite « Villa Margherita », titre foncier n° 198 CR.

Cet apport, qui a été soumis à la condition suspensive de son approbation définitive par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme Comptoir Automobile Marocain, a été consenti moyennant l'attribution aux consorts Campini de 16.000 actions de 100 francs chacune entièrement libérées à créer à titre d'augmentation de capital.

III

Suivant délibération en date du 12 avril 1928, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Comptoir Automobile Marocain a décidé :

a) D'augmenter le capital social de 1.300.000 francs par les opérations suivantes : suppression de 3.000 actions du capital actuel et création de 16.000 actions d'apport de 100 francs chacune à attribuer aux consorts Campini en représentation de leur apport.

b) De modifier ainsi qu'il suit les articles 2 et 6 des statuts :

Article 2. — « La Société a pour objet dans tous pays et tout particulièrement au Maroc, toutes opérations d'achat et de vente de matériel automobile, agricole et industriel, toutes opérations agricoles, toutes opérations immobilières, toutes entreprises de commissions, etc. »

Le restant de l'article demeurant inchangé.

Article 6. — « Le capital social est fixé à 1.900.000 fr. ; il est divisé en 19.000 actions de 100 francs chacune entièrement libérées, dont 3.000 couvertes en numéraire et

« 16.000 actions d'apports. Ces dernières ont été attribuées à : Mme Margherita Campini ni 9.700 actions ; Mme Amélia Campini-Gougeat 900 actions ; Mme Armida Campini ni 900 actions ; M. Umberto Campini 900 actions ; Mme Olga Campini-Baker 900 actions ; Mlle Hélène Campini 900 actions ; M. Vittorio Campini 900 actions ; M. Amédéo Campini 900 actions ; en représentation d'apports en nature qu'ils ont fait à la Société aux termes d'un acte sous seing privé en date à Fès du 1<sup>er</sup> avril 1928. »

c) De créer au titre II des statuts un nouvel article ainsi rédigé :

Article 5 bis. — « Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Fès du 1<sup>er</sup> avril 1928, les consorts Campini ont fait apport à la Société des propriétés suivantes : Margherita Campini, titre foncier 459 K., Villa des Saules, titre foncier 456 K., Héritiers Campini I, titre foncier 299 K., Héritiers Campini II, titre foncier 300 K., Villa Margherita Campini, titre foncier 198 CR., moyennant l'attribution de 16.000 actions de 100 francs chacune entièrement libérées créées à titre d'augmentation de capital. »

## IV

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Comptoir Automobile Marocain a approuvé en date du 12 avril 1928 et accepté provisoirement l'apport en nature fait par les consorts Campini. Elle a nommé un commissaire chargé de faire un rapport sur la valeur de cet apport et sur les avantages qui en sont la représentation.

## V

L'assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires anciens et nouveaux du Comptoir Automobile Marocain qui s'est tenue à Fès le 24 avril 1928 a :

1° Adopté les conclusions du rapport de MM. Hourdille, commissaires, et approuvé l'apport en nature fait par les consorts Campini et les avantages qui en sont la représentation ;

2° Reconnu que par suite de la réalisation de l'augmentation de capital, les modifications apportées aux articles 2 et 6 et l'article supplémentaire ajouté aux statuts par l'assemblée générale du 12 avril 1928 sont devenus définitifs.

## VI

L'un des originaux de l'acte d'apport du 1<sup>er</sup> avril 1928 ainsi

que des expéditions des procès-verbaux des 4 délibérations des assemblées générales ci-dessus indiquées ont été déposés le 27 avril 1928 aux archives de la justice de paix de Fès et du tribunal de première instance de Rabat.

Pour extrait et mention.  
Ing. Umb. CAMPINI.  
3241

SOCIÉTÉ CHÉRIFIENNE  
HOTELIÈRE IMMOBILIÈRE  
ET FINANCIÈRE

Société anonyme au capital de 4.250.000 francs. Siège à Casablanca. Immeuble de l'Hôtel Excelsior.

## I

Suivant délibération tenue le 28 décembre 1927, dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée à la minute de la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée, le conseil d'administration de la Société Chérifienne Hôtelière Immobilière et Financière, a décidé que le capital de ladite société qui était alors de 2.250.000 francs, serait augmenté de 2.000.000 de francs par l'émission au taux de 150 fr. de 20.000 actions de 100 francs chacune, à libérer d'un quart et du montant de la prime à la souscription, pour être ainsi porté à 4.250.000 francs.

## II

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Revel, notaire à Paris, le 1<sup>er</sup> février 1928, M. Robert-Gabriel Lompel, administrateur de société demeurant à Paris, boulevard Berthier, n° 23 bis.

Ayant agi comme membre du conseil d'administration de la « Société Chérifienne Hôtelière, Immobilière et Financière », et comme spécialement délégué à cet effet aux termes d'une délibération dudit conseil d'administration dont le procès-verbal a été dressé en minute par M<sup>e</sup> Revel, le même jour.

A déclaré que les 20.000 actions de 100 francs chacune de la société dont s'agit, représentant l'augmentation de capital de 2.000.000 de francs, dont il est ci-dessus parlé, avaient été entièrement souscrites par divers et qu'il avait été versé, par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites et une prime de 50 francs par action, soit au total 1.500.000 francs.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration, un état contenant les exonérations prescrites par la loi, laquelle pièce est demeurée annexée audit acte.

## III

Et, aux termes d'une délibération tenue le 20 février 1928, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Chérifienne Hôtelière Immobilière et Financière, a voté les résolutions suivantes littéralement rapportées :

## Première résolution

L'assemblée générale, après vérification, reconnaît la sincérité de la déclaration faite par le conseil d'administration suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Revel, notaire à Paris, le premier février 1928, de la souscription des vingt mille actions de cent francs chacune, émises à cent cinquante francs, représentant l'augmentation de capital de deux millions de francs, décidée par délibération, en date du vingt-huit décembre 1927 et du versement du premier quart et de la prime sur chacune de ces actions.

En conséquence, cette augmentation étant définitivement réalisée, le capital social qui était de deux millions deux cent cinquante mille francs, est porté à quatre millions, deux cent cinquante mille francs.

## Deuxième résolution

L'assemblée décide que, par suite de l'augmentation de capital, le premier paragraphe de l'article 8 des statuts rédigé comme suit :

« Article 8. — Le capital social est fixé à deux millions deux cent cinquante mille francs divisés en douze mille neuf cents actions d'apport entièrement libérées et neuf mille actions de cent francs chacune, ces dernières à souscrire en espèces. »

Sera remplacé par le texte suivant :

« Article 8. — Le capital social est fixé à quatre millions deux cent cinquante mille francs divisés en douze mille neuf cents actions d'apport entièrement libérées et vingt-neuf mille six cents actions de cent francs chacune, ces dernières souscrites en espèces. »

Le reste de l'article est sans changement.

## Troisième résolution

L'assemblée décide que le nombre de parts, actuellement de dix mille sera porté à quinze mille.

## Quatrième résolution

L'assemblée décide que, par suite de l'augmentation du nombre des parts, le troisième alinéa du paragraphe intitulé : « Rémunération des apports » faisant partie de l'article 7, qui est rédigé comme suit :

« Neuf mille parts des dix mille ci-après créées jouissant des avantages qui sont indiqués plus loin. »

est remplacé par le texte suivant :

« Neuf mille parts des quinze mille ci-après créées jouissant des avantages qui sont indiqués plus loin. »

## Cinquième résolution

L'assemblée décide que, par suite de l'augmentation du nombre de parts, les deux premiers paragraphes de l'article 19, rédigés comme suit :

« Article 19. — Il est créé dix mille titres, dits parts bénéficiaires, donnant droit chacun à un dix millième des avantages et droits attribués à ces parts dans les conditions précisées sous les articles 20, 21, 22, 52 et 57 ci-après : »

« Ces parts sont attribuées ainsi qu'il a été dit à l'article 7 » sont remplacés par le texte suivant :

« Article 19. — Il est créé quinze mille titres, dits parts bénéficiaires, donnant droit chacun à un quinze millième des avantages, et droits attribués à ces parts dans les conditions précisées sous les articles 20, 21, 22, 52 et 57 ci-après : »

« Ces parts sont attribuées à raison de dix mille ainsi qu'il a été dit à l'article 7, les cinq mille autres parts sont attribuées aux souscripteurs des vingt mille actions nouvelles, constituant l'augmentation du capital de deux millions deux cent cinquante mille francs à quatre millions deux cent cinquante mille francs. »

Expéditions de la délégation du conseil d'administration et de la déclaration de souscription et de versement, ainsi que des pièces y annexées et copies de l'assemblée générale extraordinaire du 20 février 1928 ont été déposées au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca et au secrétariat-greffe de la justice de paix de Casablanca-nord, le sept avril 1928.

Pour extrait et mention.

Pour le conseil  
d'administration,  
Signé : A. CRUEL.

3228

Etude de M<sup>e</sup> Boursier,  
Notaire à Casablanca

Constitution de société  
anonyme.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE  
« DAR EL MAKHZEN »

## I

A un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire

à Casablanca, le 1<sup>er</sup> mai 1928, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 20 avril 1928, aux termes duquel :

M. Fernand Aubin, administrateur de sociétés, demeurant à Casablanca, rue Guynemer, n° 9 ;

A été établi sous la dénomination de « Société Immobilière Dar el Makhzen », pour une durée de 99 années, à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, rue Guynemer, n° 9.

Cette société a pour objet de faire, au Maroc, ainsi qu'en tous autres pays, toutes opérations généralement quelconques, pouvant concerner directement ou indirectement :

1° L'acquisition sous toutes formes de tous terrains et constructions ;

2° L'édification de toutes constructions, maisons d'habitation, bureaux, magasins ;

3° La mise en valeur, l'apport, l'échange, la vente, la location à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, la gérance, l'aménagement, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

4° La prise d'intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés dont les exploitations, l'industrie et le commerce seraient similaires à ceux de la présente société, et de nature à favoriser les propres exploitations, industrie et commerce de celle-ci.

5° Généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'un quelconque des objets de la Société ou à tous objets similaires ou connexes.

Le capital social est fixé à 100.000 francs et divisé en 200 actions de 500 francs chacune.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires et inscrite sur les registres de la société.

Les titres sur lesquels les versements appelés ont été effectués sont seuls admis au transfert.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Tous les propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès

de la société par une seule et même personne.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque administrateur doit être propriétaire pendant toute la durée de son mandat d'une action.

La durée des fonctions d'administrateur est de six ans, sauf l'effet du renouvellement dont il est parlé aux statuts.

A l'expiration de la première période de six ans, le conseil se renouvellera en entier.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Pour la validité des délibérations du conseil, la présence de deux des administrateurs en fonction est indispensable.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société, sans aucune restriction ni réserve.

Il représente la société vis-à-vis des tiers, il fait toutes les opérations rentrant dans l'objet social.

Le conseil peut, pour l'expédition et la gestion des affaires sociales, investir un ou plusieurs de ses membres du mandat d'administrateur délégué ou choisir, s'il le préfère, un ou plusieurs directeurs étrangers à la société.

Le conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial des pouvoirs, soit permanents, soit pour un objet déterminé.

A moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, directeur ou mandataire spécial, tous les actes de cessions, ventes, transferts, marchés, traités et autres portant engagement de la part de la société, ainsi que les mandats, retraits de fonds et valeurs, souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, doivent être signés par deux administrateurs ou un administrateur et un directeur.

Les actionnaires se réunissent chaque année dans le courant des six mois qui suivent la clôture de l'exercice, au lieu désigné par le conseil d'administration.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent en outre être convoquées par le conseil d'administration, lorsqu'il en reconnaît l'utilité, ou par un ou plusieurs commissaires en cas d'urgence.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires, proprié-

taires d'une action au moins et libérée de tous les versements exigibles.

Les copies ou extraits des délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration à fournir aux tiers sont signés par le président du conseil ou par un administrateur et, en cas de dissolution, par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1929.

Chaque semestre, il est dressé un état résumant la situation active et passive de la société et, à la fin de l'année, l'inventaire général de l'actif et du passif.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé : 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale. Lorsque le fonds aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa création profitera à un fonds de prévoyance ; les versements à la réserve reprendront leur cours si celle vient à être entamée.

Le surplus sera réparti entre les actionnaires.

## II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susindiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital de la société fondée par lui s'élevant à 100.000 francs, représenté par 200 actions de 500 francs chacune qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total, 100.000 francs qui se trouvent déposés en banque.

Au dit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

## III

A un acte de dépôt reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire, à Casablanca, le 11 mai 1928, se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération de l'assemblée générale constitutive de la société, de laquelle il appert :

1° Que ladite assemblée, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

2° Qu'elle a nommé, comme premiers administrateurs :

« Le Consortium du Nord », société anonyme dont le siège social est à Paris, 69, boulevard Haussmann ;

M. Léon Chausson, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 125, quai de Valmy ;  
M. Fernand Aubin, administrateur de sociétés, demeurant à Casablanca, 9, rue Guynemer ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataire.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Honoré Roland, employé de commerce, demeurant à Casablanca, 9, rue Guynemer, et comme commissaire suppléant, M. G. Dubourthoumieu, représentant de commerce, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

## IV

Le 16 mai 1928 ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

1° Des statuts de la société ;  
2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3° De la délibération de l'assemblée constitutive.

Pour extrait :

M. BOURSIER, notaire.

3260

## SEQUESTRES DE GUERRE

Sous (Agadir)

Fritz FISCHER

Requête aux fins de liquidation présentée à M. le colonel commandant le territoire d'Agadir, en exécution de l'article 4 du dahir du 3 juillet 1920.

Biens à liquider :

Dans la tribu des Ahl Agadir :

N° 1 (n° 1 du plan Ahl Agadir), parcelle irriguée dite Lacdrani, à Iger-Oufoullous, d'une superficie de 1.850 mètres carrés, limitée :

Nord : chemin ;

Est : Mohand ou Addi d'Aourir ;

Ouest : Mohand ou Addi d'Aourir ;

Sud : Ighili Zemzoun d'Aourir.

N° 2 (n° 2 du plan des Ahl Agadir), parcelle de culture irriguée dite Imi-N'Frida, près d'Aourir, d'une superficie de 607 mètres carrés, limitée :

Nord : séguia ;

Est : Abdallah Aznaq ;

Ouest : Mohand ben Abd Allah ;

Sud : Mohand Ouallit.

N° 3 (n° 3 du plan des Ahl Agadir), parcelle irriguée dite Hoqlat Et Taleb, près d'Aourir, d'une superficie de 310 mètres carrés, limitée :

Nord : terre habous ;

Est : Ben Omar et Aït Ouznaq ;

Ouest : Si Ahmed ou M'Barak ;

Sud : Aït Immis.

N° 4 (n° 4 du plan des Ahl Agadir), parcelle irriguée dite Urt, Messaoud, près d'Aourir, d'une superficie de 740 mètres carrés, limitée :

Nord : Aït el Hossein ;

Est : Aït el Hossein ;

Ouest : Goudrar ;

Sud : Aït Bellouch.

N° 5 (n° 5 du plan des Ahl Agadir), une parcelle de terre irriguée et un jardin appartenant le tout, dit de Ben Ali ou Sjaa, près d'Aourir, d'une superficie de 1.530 mètres carrés, limitée :

Nord : Bellouch Gougroud ;

Est : Aït el Hossein ;

Ouest : Aït Immis ;

Sud : Aït Immis.

N° 6 (n° 6 du plan des Ahl Agadir). — Une parcelle irriguée dite Iggi, près d'Aourir, d'une superficie de 2.160 mètres carrés, limitée :

Nord : Séghia Ichdran ;

Est : Maalem Mohammed de Tagadirt et Bellal de Mogador ;

Ouest : habous ;

Sud : Mohand ou Addi.

N° 7 (n° 7 du plan des Ahl Agadir). — Terre irriguée dite Inimi N'Tifrest, près d'Aourir, d'une superficie de 1.250 mètres carrés, limitée :

Nord : Aït Abd el Malek ;

Est : Aït Mehan ou Addi ;

Ouest : Aït ou Amara ;

Sud : Iglili.

N° 8 (n° 8 du plan des Ahl Agadir). — Une parcelle irriguée dite Iberchtin, près d'Aourir, d'une superficie de 3.500 mètres carrés, limitée :

Nord : Mohammed ou Addi ;

Est : Mohammed ou Addi ;

Ouest : séguia Tiberchtin ;

Sud : Hachloun et Iglili.

N° 9 (n° 9 du plan des Ahl Agadir). — Parcelle irriguée dite Igi ou Cadma, près de Tamghart, d'une superficie de 1.415 mètres carrés, limitée :

Nord : Aït Bula ou Bihi et Aït Sousser ;

Est : Habous ;

Ouest : Oued Tamghart.

N° 10 (n° 10 du plan des Ahl Agadir). — Parcelle irriguée dite Bou Cadma près de Tamghart, d'une superficie de 203 mètres carrés limitée :

Nord : oued Tamghart ;

Ouest : oued Tamghart ;

Est : Aït el Hechchoub ;

Sud : Aït Addi ou Bella.

N° 11 (n° 12 du plan des Ahl Agadir). — Une parcelle de culture dite Takiout Melloul, à Tildi, d'une superficie de 2.010 mètres carrés, limitée :

Nord : derb El Hoffam ;

Est : Mohand ou Abaïd ;

Ouest : derb Abdallah ou Hammou ;

Sud : terrain Mahroun.

N° 12 (n° 14 du plan des Ahl Agadir). — Une terre de culture dite Behira el Hadj Ali, à Tildi, d'une superficie de 3.000 mètres carrés, limitée :

Nord : Aït Boudjemace Sliman et chemin ;

Est : M'Hand Aboudhaq et Mohammed Aboudhaq ;

Sud : Mohammed ou Hammou Sanana et Merabtin ;

Ouest : jardin Aït Boudjemace ;

N° 13 (n° 15 du plan des Ahl Agadir). — Terre irrigable dite Tighoula Mohammed ou Hammou à Tildi, d'une superficie de 2.300 mètres carrés, limitée :

Nord : Abdallah ou Mohammed ou M'Barak ;

Est : M'Hand ou Hossein et Ben Merabtin ;

Ouest : M'Hand Aboudhaq, Bihi Beljid, Bel Aïd el Acri ;

Sud : oued Tildi.

N° 14 (n° 16 du plan des Ahl Agadir). — Une parcelle de terre autrefois irriguée par la source de Tildi, à Tildi, appelée Timikit Mohammed Aït ou Hammou, d'une superficie de 5.100 mètres carrés, limitée :

Nord : héritiers Ali bel Hadj Aggezern ;

Ouest : Talat Timikit Ali ben Hadj Aggezern et Bihi bel Jid ;

Est : Talat Timikit et piste Agadir Tildi.

Sud : Talat Timikit et Bihi bel Jid.

N° 15 (n° 34 du plan des Ahl Agadir). — Terre inculte dite Bled Khalifat ben Mouchi, située sur la pente ouest du Djebel Agadir au pied de la casbah, d'une superficie de 500 mètres carrés, limitée :

Nord : Mouchi Eczafrani ;

Est : Maalem Mehand ;

Ouest : Mohammed N'Aït Er-Rais et Kéchrir ;

Sud : un sentier.

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le commandant du territoire d'Agadir, un délai de deux mois à compter de la publication au *Bulletin officiel* de la présente requête.

Rabat, le 15 mars 1928.

*Le gérant général des séquestres de guerre au Maroc,*

LAFONT.

3244

### Séquestres de guerre

Souss (Agadir)

*Association M. Marx et C<sup>o</sup>*  
*Jacob Abisor*

Requête aux fins de liquidation présentée à M. le colonel commandant le territoire en

exécution de l'article 4 du dahir du 3 juillet 1920.

### Biens à liquider

4° Dans la tribu des Ahl Agadir.

N° 1 (n° 17 du plan des Ahl Agadir). — Terrain de culture dit Anza, près de Taddert, d'une superficie de 1 ha. 9350, limitée :

Nord : Aït el Herrouch ;

Est : El Ferz ;

Ouest : Aït Ourir ;

Sud : ancienne piste Agadir-Mogador.

N° 2 (n° 22 du plan des Ahl Agadir). — Terre inculte dite Bled Abd Allah, Bou Addi, située à l'ouest de la casbah, au lieu dit Aggi N'Taddert, d'une superficie de 5.700 mq., limitée :

Nord : Aït ou Adil ;

Est : Bihi ou Addi ;

Ouest : Aït ou Adil et une falaise ;

Sud : Bihi ou Addi.

N° 3 (n° 25 du plan des Ahl Agadir). — Deux parcelles d'un seul tenant dites Iggi Herdh de Lahssen ou Ahmed, situées de la casbah sur la pente nord, d'une superficie de 3025 mq., limitées :

Nord : Bou Sellam N'Aït er Rais ;

Est : Hadj Abdallah -Bou Ihoulin ;

Ouest : Abd Allah el Ghaz ;

Sud : Abd Allah Bou Addi.

N° 4 (n° 30 du plan des Ahl Agadir). — Terrain à bâtir dit Mohammed Bou Odir ou Chleuh, situé à Founti, d'une superficie de 4.950 mq., limitée :

Nord : chemin ;

Est : mcella ;

Ouest : cimetièrre Sidi N'Bir et Camp D ;

Sud : chemin.

N° 5 (n° 37 du plan des Ahl Agadir). — Terrain de culture dit Ifri ou Kerhao, situé au lieu dit Bisdès, d'une superficie de 2 ha. 90, limitée :

Nord : lieu, dit Ifri ou Kerhao ;

Est : Ali Soudan ;

Ouest : lieu dit Ifri ou Kerhao ;

Sud : ravin dit Ifri ou Kerhao.

N° 6 (n° 40 du plan des Ahl Agadir). — Terrain de culture dit Bisdès Abd Allah Bou Addi, au lieu dit Bisdès, d'une superficie de 4 ha. 20, limitée :

Nord : Omar Oumzil ;

Est : M'Hammed ou Bihi et Mehand Chelh ;

Ouest : Mehand Chelh ;

Sud : Mehand Chelh.

N° 7 (n° 41 du plan des Ahl Agadir). — Terrain de culture dit Bisdès Fatma Brahim, au lieu dit Bisdès, d'une superficie de 8 ha. 10, limitée :

Nord : Tanout ou Roumi ;

Est : terre Nolting ;

Ouest : route de Taroudant à Oued Issen ;

Sud : Mohammed ou Ali ou Yahia.

N° 8 (n° 61 du plan des Ahl Agadir). — Terrain à bâtir ou bled Ait ou Adil, situé près de Founti, d'une superficie de 45.000 mq., limité :

Nord : terrain à la Mannesmann-Sous-Landgesellschaft ;

Sud : terrain Ali ou el Hadj ;

Ouest : terrain Marx et C<sup>o</sup> et terrain Mannesmann-Sous-Landgesellschaft ;

Est : terrain Mannesmann-Sous-Landgesellschaft.

N° 9 (n° 62 du plan des Ahl Agadir). — Maison d'habitation dite Darart el Erik, située dans la casbah, rue L, n° 23 et 28, limitée :

Nord : Aït Iggedi ;

Est : rue L ;

Ouest : le rempart ;

Sud : le rempart.

N° 10. — Parcelle de terrain à bâtir qui était autrefois attenante à l'immeuble désigné ci-dessus et qui en a été séparée par l'ouverture de la rue L. Sur la partie restante, on avait été creusée autrefois une citerne, se trouve édiflée la maison n° 38, construite par Moulay Mohammed d'Agadir, limitée :

Nord : chemin ;

Est : maison n° 40 à Abd Alla Bou Addi ;

Sud : maison n° 36 ;

Ouest : rue L.

N° 11. — Une maison dite autrefois Dar Si el Hossein ou Tahar qui a été détruite lors de la construction du camp D (domaine militaire).

2° Dans la tribu des Ksima :

N° 12 (n° 10 du plan d'ensemble). — Terre de culture dite Bou Taqra, aux environs de Ben Sergao, d'une superficie de 2 ha. 10, limitée :

Nord : Si Ali N'Aït Larbi ;

Est : Lahssen ou Ali Soudan ;

Ouest : piste de Ben Sergao à Agadir ;

Sud : Aït ou Merréga.

N° 13 (n° 16 du plan d'ensemble). — Terre de culture dite Bou Sekhen de Ahmed ou Mezzoug, aux environs de Ben Sergao, d'une superficie de 4 ha. 20, limitée :

Nord : Adjerrar ;

Est : un petit chemin ;

Ouest : Anai de Tigemi Oufella ;

Sud : ancien chemin d'Agadir à Taroudant.

N° 14 (n° 19 du plan d'ensemble). — Terrain inculte dit Amsernad Hadj Ahmed, au lieu dit Amsernad, d'une superficie de 2 ha. 55 limitée :

Nord : El Yazid ou Mesguin ;

Est : Aït Chabba de Ben Sergao ;

Ouest : Aït ben Ali ;

Sud : Aït Soudan.

N° 15 (n° 22 du plan d'ensemble). — Terrain inculte dit Ifedjourn, aux environs de Ben Sergao, d'une superficie de 1 ha. 60, limitée :

Nord : El Hossein Bigerran ;  
Est : Ahmed ou Lahssen ;  
Ouest : El Hossein ou M'Barek ;  
Sud : Azib Irbalen.

N° 16 (n° 23 du plan d'ensemble). — Terrain inculte dit Bou Iselhan, aux environs de Bou Sergao, d'une superficie de 4 ha., limité :

Nord : Ait ou Mesguin ;  
Est : El Hadj Addi et Si Ahmed ou Mançour ;  
Ouest : Ait el Hadj Ahmed ;  
Sud : Lahssen ou Ali Soudsan.

N° 17 (n° 24 du plan d'ensemble). — Terrain inculte dit Bou Sekhen Ahmed N'Ait Daout, aux environs de Ben Sergao, d'une superficie de 8 ha. 40, limité :

Nord : Ait Mançour et Bihi ou Omar ;  
Est : Bihi ou Omar ;  
Ouest : Ait el Hadj Abd ;  
Sud : Ahmed Qammous.

N° 18 (n° 25 du plan d'ensemble). — Terre de culture dite Bou Skhen Si Mohammed Agourran, aux environs de Ben Sergao, d'une superficie de 3 ha., limité :

Nord : piste d'Agadir à Oued Issen ;  
Est : terrain Mannesmann-Sous-Landgesellschaft ;  
Ouest : Mohand Pouchouch ;  
Sud : ancien chemin d'Agadir à Taroudant.

N° 19 (n° 30 et n° 31 du plan d'ensemble). — Deux parcelles d'un seul tenant dites Bou Sekhen Hadj Said Ajourir et Bou Sekhen Smail Achtouk aux environs de Ben Sergao, d'une superficie de 3 ha. 62, limitées :

Nord : El Fettam el Hartani ;  
Est : Ahmed et Si Bihi et Feddar Aboura ;  
Ouest : chemin d'Anoufeg ;  
Sud : Mohammed Arab.

N° 20 (n° 37 du plan d'ensemble). — Terre inculte dite Bou Sekhen M'Barek ou Mohand, aux environs de Ben Sergao, d'une superficie de 3 ha. 90, limitée :

Nord : Abd Allah N'Ait Daoud ;  
Est : El Hadj M'Barek ou Merzouq ;  
Ouest : M'Barek ou Mehand N'Ait Daoud ;  
Sud : piste d'Insgan à Anoufeg ;

3° Dans la tribu des Mesguina :

N° 21 (n° 21-40 du plan d'ensemble). — Deux parcelles d'un seul tenant dites Bou Argan Abd Allah ben Ali et Hamrou ben Ali, aux environs d'Anoufeg, d'une superficie de 2 ha. 80, limitées :

Nord : M'Barek Mesguin et Hossein Abegggar ;  
Est : Ifouriren et Addi ou Mohammed ben Ali ;  
Ouest : Ait Ahmed ou Bihi et Pelaid el Hendi ;  
Sud : Aouk.

N° 22 (n° 48 du plan d'ensemble). — Terrain de culture dit Bou Argan Hossein el Aoud aux environs d'Anoufeg, d'une superficie de 3 ha. 15, limitée :

Nord, Ahmed ou Lahssen ou Ahmed ;  
Est : chemin des Ait Allah ;  
Ouest : Pouchta ;  
Sud : Ait Immel.

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le commandant du territoire d'Agadir, un délai de deux mois à compter de la publication au *Bulletin officiel* de la présente requête.

Rabat, le 15 mars 1928.

Le gérant général des séquestres de guerre,

LAFONT.

3206

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 24 hija 1346 (13 juin 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous kobra à Rabat à la cession aux enchères par voie d'échange d'un terrain à bâtir n° 4 du lotissement de la Ghazia, d'une superficie de 811 mètres carrés sis à l'angle de l'avenue Foch et de la rue de Malines, à Rabat, sur la mise à prix de 20.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous kobra à Rabat, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

3213 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 8 moharrem 1347 (27 juin 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra de Meknès, à la cession aux enchères par voie d'échange de six lots de terrain à bâtir situés à Meknès, ville nouvelle, lotissement dit des C.M.M., désignés ci-après :

1° Lot n° 402, d'une superficie de 1.199 mq. environ sis en bordure du boulevard de France prolongé et de la route de Fès.

2° Lot n° 403, d'une superficie de 919 mq. environ, sis en bordure de la route de Fès et de l'avenue de la République prolongée ;

3° Lot n° 405, d'une superficie de 652 mq. environ, sis en bordure de l'avenue de la République prolongée ;

4° Lot n° 407, d'une superficie de 6-6 mq. environ, sis en bor-

de l'avenue de la République prolongée ;

5° Lot n° 430, d'une superficie de 1.043 mq. environ, sis en bordure de l'avenue de la République prolongée et de la route de Fès ;

6° Lot n° 437, d'une superficie de 1.106 mq. environ, sis en bordure de la route de Fès et de trois rues non dénommées ;

Sur la mise à prix de : premier lot : 175 fr. le mètre carré, soit : 209.825 francs ; deuxième lot : 175 fr. le mètre carré, soit : 160.825 francs ; troisième lot : 160 fr. le mètre carré, soit : 204.320 francs ; quatrième lot : 160 fr. le mètre carré, soit : 108.160 francs ; cinquième lot : 175 fr. le mètre carré, soit : 182.525 francs ; sixième lot : 175 fr. le mètre carré, soit : 193.550 francs.

Pour renseignements s'adresser au nadir des Habous Kobra à Meknès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

3194

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 24 hija 1346 (13 juin 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous kobra à Rabat à la cession aux enchères par voie d'échange d'un terrain à bâtir d'une superficie de 1.774 mètres carrés, situé à l'angle des rues de la Marne et de Saint-Etienne, à Rabat, sur la mise à prix de : 106.440 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous kobra à Rabat, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

3212 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 1<sup>er</sup> moharrem 1347 (20 juin 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous à Oujda, à la cession aux enchères par voie d'échange de deux terrains de culture, sis au lieu dit « Djiraoua », tribu des Beni Mengouch du nord, contrôle civil des Beni Snassen, région d'Oujda et désignés ci-après :

1° Terrain dit « El Aouinat » d'une superficie de 2 ha. 50 a. environ ;

2° Terrain dit « Taghda Sidi Amrane » d'une superficie de 5 hectares 20 ares environ, sur la mise à prix de 1.000 francs l'hectare soit : premier lot :

2.500 francs ; deuxième lot : 5.200 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous à Oujda ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

3153 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le 24 hija 1346 (13 juin 1928) à 11 heures, dans les bureaux du nadir des Habous kobra à Rabat à la cession aux enchères par voie d'échange de : Terrain de culture dit « Habous El Kobra 6 », d'une superficie de 16 hectares 1 are 68 centiares, situé au lieu dit « Ferrain El Djir », tribu des Oudafas à Rabat, à 2 km. 300 au sud de la gare de Rabat. Aguedal, ayant fait l'objet du titre foncier n° 552 R.

Cette propriété est traversée par la voie ferrée et la route impériale de Casablanca à Rabat, sur la mise à prix de 40.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous kobra à Rabat ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

3154 R

Arrêté viziriel

du 27 février 1928 (5 ramadan 1346, reportant la date des opérations de délimitation d'immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Messara et Ait Yadine (circonscription de contrôle civil des Zemmour).

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 27 septembre 1927 (5 rebia I 1346) fixant au 14 décembre 1927, à 9 heures, la délimitation des immeubles collectifs :

« Bled Bouchane Hamri », appartenant aux Ait Mehdi ;

« Bled Berda », appartenant aux Chemarha ;

« Bled Taïcha », appartenant aux Ait Lahssen ;

« Bled Bouichen », appartenant aux Ait Lahssen ;

« Bled Cherga », appartenant aux Ait Hamou ou Malek, Ait el Razi, Ait Ferhati,

situés sur le territoire des tribus Messara et Ait Yadine (circonscription administrative des Zemmour) ;

Attendu que les opérations de délimitation ont du être interrompues ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

## Arrête :

Article unique. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs :

« Bled Bouchane Hamri », appartenant aux Aït Mehdi ;  
« Bled Berda », appartenant aux Chemarha ;

« Bled Taïcha », appartenant aux Aït Lahssen ;  
« Bled Bouichen », appartenant aux Aït Lahssen ;

« Bled Cherga », appartenant aux Aït Hamou ou Malek, Aït el Razi, Aït Ferhati,

situés sur le territoire des tribus Messara et Aït Yadine (circonscription administrative des Zemmours), seront reprises le 12 juin 1928, à 9 heures, à l'intersection de la limite nord de l'immeuble « Bled Bouchane Hamri » et de la piste de Dar el Hamri à Dar oum es Solta-ne et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,  
le 5 ramadan 1346,  
(27 février 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 22 mars 1928.

Le Commissaire résident  
général,

T. STEEG.  
3166 R

## Réquisition de délimitation

concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Khlott (Arbaoua).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectifs Oulad Mosbah, Oulad Chetouane et Harrarich, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1914 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Djemaa des Oulad Mosbah », « Bled Djemaa des Oulad Chetouane » et « Bled Djemaa des Harrarich », consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Khlott, circonscription administrative d'Arbaoua (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan).

## Limites :

1° « Bled Djemaa des Oulad Mosbah », appartenant aux Oulad Mosbah, 800 hectares environ :

Nord : limite franco-espagnole, et au delà, Oulad Bouchta, ensuite éléments droits, et au delà, héritiers El Harraq-Maïbat des Oulad Naceur, Ould Sidi Kaddour ;

Est : éléments droits, et au delà propriété des Herarga, collectif des Houaoura, fraction des Oulad Mosbah ;

Sud : piste de Sidi Jemil à Dar el Harraq, et au delà, collectif des Tadenna ;

Ouest : éléments droits, et au delà, propriété dite de Sidi Jeloul.

2° « Bled Djemaa des Oulad Chetouane », appartenant aux Oulad Chetouane, 1.350 hectares environ.

Nord : piste de Larache jusqu'à son croisement avec la piste de Sidi Jemil, cette dernière jusqu'à une piste allant à Arbaoua, enfin celle-ci vers le nord-est pendant environ 800 mètres, au delà, melk des Oulad Chetouane, collectif des Oulad Amar Zouitine ;

Est : ligne de crêtes partant de la piste précitée pour aboutir à B. 14 du collectif délimité « Bled Djemaa des Drissa », au delà, melk des Oulad Chetouane ;

Sud : Darouine, chemin d'été de Bedara et Sebb jusqu'à Bah Hajej, au delà, collectif délimité « Bled Djemaa des Drissa », de B. 14 à B. 18, collectif « Bled Dehra de Lalla Mimouna I », collectif des Kreiz de Souk el Arba ;

Ouest : Mechra el Begra, Dardara, au delà, collectif des Bedaoua Hamri et des Dehra de Lalla Mimouna.

3° « Bled Djemaa des Harrarich », appartenant aux Harrarich, 360 hectares environ.

Nord : éléments droits, et au delà, melk ou collectif des Oulad Jemil, propriété Carlton et bled Dahan Keddari ;

Est : éléments droits, et au delà, bled des Haridyine, Ould Embarka, Khassal, propriété Villiers, bled Hamou Bouazza et Khassal.

Sud et sud-ouest : bled Hechalfaa A, rég. 2042 CR. ;

Ouest : éléments droits, et au delà, melk ou collectif des Ayaida.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition. A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 5 juin 1928, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble collectif « Bled Djemaa des Oulad Mosbah », et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 6 mars 1928.

Pour le directeur général  
des affaires indigènes,  
Le sous-directeur,  
RACT-BRANCAZ.

## Arrêté viziriel

du 31 mars 1928 (9 chaoual 1346) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Khlott (Arbaoua).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes en date du 6 mars 1928, et tendant à fixer au 5 juin 1928, à 9 heures, les opérations de délimitation de trois immeubles collectifs dénommés « Bled Djemaa des Oulad Mosbah », « Bled Djemaa des Oulad Chetouane », « Bled Djemaa des Harrarich », situés sur le territoire de la tribu des Khlott (circonscription administrative d'Arbaoua, cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan),

## Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Djemaa des Oulad Mosbah », « Bled Djemaa des Oulad Chetouane », « Bled Djemaa des Harrarich », situés sur le territoire de la tribu des Khlott (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) sus-

visés. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 juin 1928, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble collectif « Bled Djemaa des Oulad Mosbah », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 9 chaoual 1346,  
(31 mars 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 avril 1928.

Le Commissaire  
Résident général,  
T. STEEG.

3129 R.

## Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled M'Taïa », situé sur le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de

l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled M'Taïa », situé sur le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de mille trente-trois hectares (1.033 ha.), est limité :

Au nord-ouest, par le bled des Beni Ougueld et un chemin le séparant du bled des Oulad Rezonane ;

Au nord, par l'oued Mellah et un chemin le séparant du bled Oulad Abdelkrim ;

A l'est, par les terrains de Abdesselam ben Tahar du bled Abdelkrim, bled Asmanate, bled Ben Ayachi, un chemin le séparant du bled Sidi Aïssa ben Ikhliff, bled Asmanate, bled Achinate, bled Asmanate en bordure du Sebou ;

sud et au sud-ouest, par l'oued Sebou.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble que l'enclave de 11 charrues concédée par dahir haddien du 5 octobre 1911 (11 chaoual 1329), au profit de l'ex-sultan Moulay Youssef.

Il n'existe aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 4 juin 1928, à 9 heures du matin, près du Sebou, à la limite sud-est de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 mars 1928.  
FAVEREAU.

## Arrêté viziriel

du 3 avril 1928 (11 chaoual 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled M'Taïa », situé sur le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 5 mars 1928 et tendant à fixer au 4 juin 1928 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled M'Taïa », situé sur le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

## Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled M'Tala », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 juin 1928, à 9 heures du matin, près du Sebou, à la limite sud-est de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,  
le 11 chaoual 1346,  
(2 avril 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1928.

Le Commissaire résident général,  
T. STREG.  
3192 R.

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn ben Chellou », situé sur le territoire de la tribu des Rehouna (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan, région de Fès).

Le chef du service  
des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn ben Chellou », situé sur le territoire de la tribu des Rehouna (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan, région de Fès).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 350 hectares, est limité :

Au nord, rive gauche du Loukkos, propriétés de Mohamed ben Issaf, Mohamed ould Hassen Berraboun, Mohamed ould Ahmed ben Thami ;

A l'est, Si Mohamed ould Fekih Louha, Si Abdesslam ben

kacem et son frère Mohamed, Aïcha bent el Haj Ahmed, Si el Mokhtar Chellah, Layachi ould Ahmed ben Tayeb, Si ben Thami Sellam, Mohamed ben Amidou ben Kacem ;

Au sud, Ali ould el Haj, Maalem Abdesselam el Najem, M'Hamed ould Si Abdesselam, terrain des Sabbab (zone espagnole) ;

A l'ouest, piste venant de Dar Debaa allant au Loukkos, ruines de Menilimane, champ de cactus, terrains des Dar Debaa et le ravin dit « Khandak en ».

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rouge au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 29 mai 1928, à 9 heures du matin, près du Loukkos, face le douar Sebbab, au nord de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 2 mars 1928.  
FAVEREAU.

## Arrêté viziriel

du 1<sup>er</sup> avril 1928 (10 chaoual 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn ben Chellou », situé sur le territoire de la tribu des Rehouna, cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan, région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 2 mars 1928 et tendant à fixer au 29 mai 1928 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn ben Chellou », situé sur le territoire de la tribu des Rehouna, (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan, région de Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera

procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn ben Chellou », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 29 mai 1928, à 9 heures du matin près du Loukkos, en face le douar Sebbab, au nord de

l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.  
Fait à Rabat, le 10 chaoual 1346,  
(1<sup>er</sup> avril 1928).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation  
et mise à exécution,  
Rabat, le 7 avril 1928.

Le Commissaire  
résident général,  
T. STREG.  
3158 R

## COLLECTION DES PETITS CODES MAROCAINS

## EN VENTE

Au Recueil de Législation et de Jurisprudence Marocaines,  
33, Chaussée d'Antin, Paris.

## CODE DE LA ROUTE

Texte et commentaire des dahirs et arrêtés viziriels réglant la police de la circulation et du roulage. Index alphabétique de toutes les infractions au code de la route avec indication de la nature de l'infraction, du texte qui la prévoit, du texte qui la réprime, des pénalités encourues et de la juridiction compétente.

Franco : 11 frs

## CODE DU TRAVAIL

Texte des dahirs et arrêtés viziriels constituant la législation sur les accidents du travail, la responsabilité civile, la protection du travail et, de manière générale, toute la législation marocaine relative aux rapports entre patrons et employés.

Franco : 12 frs

3182 R

## LA BANQUE ANGLAISE

BANK OF BRITISH WEST AFRICA L<sup>td</sup>.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes-Mellah et Fes-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca  
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 813 en date du 22 mai 1928,

dont les pages sont numérotées de 1409 à 1464 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le.....1928...